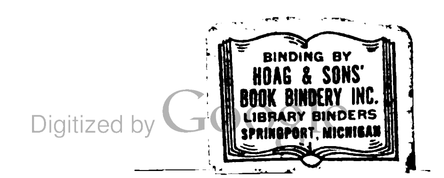





LIBRARY
Michigan State
University


BINDING BY
HOAG & SONS'
BOOK BINDERY INC.
LIBRARY BINDERS
SPRINGPORT, MICHIGAN

LES

LA TRÉMOILLE

PENDANT CINQ SIÈCLES

TOME CINQUIÈME

LES

LA TRÉMOILLE

PENDANT CINQ SIÈCLES

TOME CINQUIÈME

CHARLES-LOUIS-BRETAGNE

CHARLES-ARMAND-RENÉ, JEAN-BRETAGNE

CHARLES-GODEFROY ET CHARLES

BRETAGNE-MARIE-JOSEPH DE LA TRÉMOILLE

1685-1839



NANTES

ÉMILE GRIMAUD, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

4, PLACE DU COMMERCE, 4

MDCCCXCVI

CHARLES-LOUIS-BRETAGNE

DE LA TRÉMOILLE

Charles-Louis-Bretagne, qui eut pour parrain les États de Bretagne, naquit en 1685. Il combattit vaillamment à la bataille d'Eckeren, à la tête d'un régiment de son nom, servit à l'armée de Flandre et à celle de la Moselle, se signala à Ramillies, Oudenarde, Malplaquet; il prit aussi part aux sièges de Douai, du Quesnoy et de Bouchain. En qualité de président de la noblesse de Bretagne, il fut député par les États de cette province vers le Roi, au mois de janvier 1717. Créé maréchal de camp le 1er mars 1719, il mourut le 9 octobre de la même année. Marié le 13 avril 1706, il était veuf, depuis le 6 juillet 1717, de Marie-Madeleine, fille unique de René-Armand Motier de La Fayette et de Marie-Madeleine de Marillac, dame d'Attichy.

De ce mariage vint un fils unique, Charles-Armand, qui suit.

CHARLES-ARMAND-RENÉ

DE LA TRÉMOILLE

CHARLES-ARMAND-RENÉ naquit le 14 janvier 1708. Colonel d'un régiment de son nom, puis de celui de Champagne, il fit brillamment à la tête de ce dernier les campagnes d'Italie, 1733-1734. A l'attaque de Colorno, sa conduite valeureuse lui mérita des éloges publics. Le 6 mars 1738, il fut reçu l'un des quarante de l'Académie française.

Appelé au gouvernement de l'Ile-de-France en 1741, il mourut cette même année. Il avait épousé, le 27 janvier 1725, sa cousine germaine, Marie-Hortense, fille d'Emmanuel-Théodose de La Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, et de Marie-Armande-Victoire de La Trémoille.

De ce mariage vint un seul fils, qui suit.

JEAN-BRETAGNE-CHARLES-GODEFROY

DE LA TRÉMOILLE

JEAN-BRETAGNE-CHARLES-GODEFROY naquit le 5 février 1737. Entré au service dans les mousquetaires, il fut successivement colonel des grenadiers de France, mestre de camp du régiment d'Aquitaine, brigadier de cavalerie et maréchal de camp en 1770. Il mourut à Chambéry, le 19 mai 1792. Il avait épousé : 1° le 18 février 1751, Marie-Geneviève de Durfort, morte sans enfants le 10 décembre 1762 ; 2° le 24 juin 1763, Marie-Maximilienne, fille de Philippe-Joseph, prince de Salm-Kerbourg, et de Marie-Thérèse, princesse de Hornes. Elle mourut à Nice, en 1790.

De leur mariage sont issus quatre fils. L'aîné fut Charles-Bretagne, dont l'article suit.

CHARLES-BRETAGNE-MARIE-JOSEPH

DE LA TRÉMOILLE

CHARLES-BRETAGNE-MARIE-JOSEPH, né en 1764, était colonel de cavalerie en 1789. Il commanda en chef dans l'armée badoise. Rentré en France à la Restauration, il fut promu au grade de lieutenant-général, le 4 juin 1814, et mourut en 1839. Il avait épousé : 1° le 20 juillet 1781, Louise-Emmanuelle, fille de Louis-Gaucher duc de Châtillon, qui mourut en 1814, ayant eu une seule fille, Caroline, décédée en bas âge ; 2° le 9 juin 1817, Marie-Virginie comtesse de Saint-Didier, morte le 16 janvier 1829; 3° le 3 septembre 1830, Joséphine-Eugénie-Valentine Walsh comtesse de Serrant, née en 1810.

Du deuxième lit naquirent deux filles, l'une devenue la princesse de Salm, l'autre la baronne de Wykerslooth. Du troisième mariage est issu un fils unique, Charles-Louis, né en 1838.

CHAPITRE I

CHARLES-LOUIS-BRETAGNE

DE LA TRÉMOILLE

EXTRAITS DES COMPTES

EXTRAITS DES COMPTES

1711, 13 janvier, Paris.— Transport par le duc de La Trémoille et Marie-Madeleine de La Fayette, sa femme, au profit du marquis de La Vieuville, d'une partie de la somme dûe par la comtesse de Caylus pour les loyers de l'hôtel de La Fayette. (*Extrait*).

« Par devant les Conseillers du Roy, notaires au Chastelet de Paris, soussignez, Guesdon et Marchand, furent présens très haut et très puissant prince monseigneur Charles Bretagne, duc de La Trémoïlle, de Thouars, de Chastellerault, de Loudun, prince de Tarente et de Talmond, comte de Laval, de Montfort, de Guynes, de Benon, de Jonvelle et de Taillebourg, baron de Vitré, de Mauléon et de Didonne, vicomte de Rennes, de Brosse, de Bays et de Marsillé, pair de France, premier gentilhomme de la Chambre du Roy et brigadier de ses armées, et très haute et très puissante princesse madame Marie-Madeleine de La Fayette, épouze séparée quant aux biens, de mon dit seigneur duc de La Trémoïlle, et par luy néanmoins autorizée à l'effet des présentes, demeurans à Paris en leur hostel sur le quay Malaquest, paroisse Saint-Sulpice, lesquels

ont par ces présentes cédé et transporté et promis solidairement... garentir... à haut et puissant seigneur, messire René-François, marquis de La Vieuville, chevalier d'honneur de la feue Reyne, gouverneur de Poitou, demeurant en son hostel, à Paris, rue et paroisse Saint-Paul, à ce présent et acceptant, la somme de deux mil trois cens cinquante sept livres trois sols à prendre sur madame la comtesse de Caylus, en déduction de plus grande somme par elle deue à ma dite dame duchesse de La Trémoïlle de son chef, pour reste des loyers de l'hostel de La Fayette, apartenant à maditte dame duchesse de La Trémoïlle en son propre, cy-devant ocupé par laditte dame comtesse de Caylus et le dit deffunt seigneur son époux ; lesdits loyers écheus jusques au premier janvier XVIIe neuf,... pour les arrérages écheus et restans deus du passé jusques à ce jour, de neuf cens quatre vingt douze livres et douze sols de rente, restans à racheter de deux mil huit cens livres de rente constituez le vingt-neuf septembre XVIe quarante-huit, par monseigneur Henry, duc de La Trémoille, et madame Marie de La Tour d'Auvergne, son épouse, bisayeuls de mondit seigneur duc de La Trémoïlle... Fait et passé à Paris, en l'hostel de nosdits seigneur et dame de La Trémoïlle, l'an mil sept cens et unze, le treiziesme jour de janvier après midy, et ont signé :

« CHARLES DE LA TRÉMOILLE.
« MARIE-MAGDELAINE DE LA FAYETTE.
« R.-F. MARQUIS DE LA VIEUVILLE.
« GUESDON, MARCHAND. »

Chartrier de Thouars. — Acte notarié sur papier, signé.

1711, 27 janvier, Versailles. — Arrêt du Conseil d'Etat relatif aux dettes du duc de La Trémoille.

« Veu par le Roy, estant en son Conseil, la requeste présentée à Sa Majesté, par le sieur duc de La Trémoille, pair de France, premier gentilhomme de sa Chambre, contenant que pendant sa minorité, son père et sa mère ne luy donnoient qu'une pension modique pour sa subsistance et pour la dépense qu'il estoit obligé de faire à l'armée; que plusieurs personnes ayant abusé de la foiblesse de son âge, luy ont fait faire des promesses et des obligations de sommes beaucoup plus considérables que celles qu'ils luy avoient véritablement prestées, en adjoutant toutes les précautions possibles pour l'engager plus fortement; que les sommes ainsi dues par le suppliant montent à plus de cent cinquante mil livres, à quoy il faut ajouter les dettes exigibles contractées par le deffunt sieur duc de La Trémoïlle, son père, l'exécution de son testament, celuy de la dame duchesse de La Trémoïlle, sa mère, les dettes anciennes de sa maison, et le partage qu'il doit au sieur prince de Talmond, son oncle, qui prétend des sommes très considérables et qui demande un compte de tutelle; la dot de la dame duchesse d'Albret, sa sœur, et les nouvelles dettes que le suppliant a esté obligé de contracter, à cause des diminutions accordées à ses fermiers, pour les pertes qu'ils ont souffertes; ainsi s'étant trouvé hors d'état de satisfaire tous ses créanciers, il a esté fait plusieurs saisies et arrests de ses biens, lesquels sont beaucoup plus que suffisans pour payer tout ce qui est dû, si les bonnes intentions du suppliant ne sont pas traversées par l'impatience de ses créanciers, dont les

poursuites consommeroient en frais les plus clairs revenus du suppliant qui s'est proposé de les employer entièrement au payement des arrérages et intérests de ses créanciers légitimes, en ne réservant pour la dépense de sa maison que ce que Sa Majesté aura la bonté de luy fixer. A ces causes, requéroit le suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que par devant tels commissaires qu'il luy plaira commettre, les créanciers du suppliant seront tenus de remettre incessamment les titres de leurs créances pour estre vus, examinez et vérifiez, à l'effet d'estre lesdits créanciers payez sur les revenus de tous lesdits biens, tant certains que casuels, pendant autant d'années qu'il plaira à Sa Majesté, le tout suivant les ordonnances desdits sieurs commissaires, ou suivant les traitez qui seront faits avec lesdits créanciers et homologuez par lesdits commissaires, ordonner que tous les revenus, tant certains que casuels, échus et à échoir, des terres de la maison du suppliant, seront reçus par telle personne qui sera nommée par Sa Majesté, sur lesquels seront pris et prélevez les frais et déboursez qu'il conviendra faire pour la régie desdits biens, charges et redevances accoustumées, entretiens et réparations qui se trouveront nécessaires, et la somme que Sa Majesté aura la bonté de fixer pour l'entretien de la maison du suppliant; qu'à cet effet, il plaise à Sa Majesté donner tel pouvoir qu'elle trouvera à propos ausdits sieurs commissaires; faire deffenses ausdits créanciers de faire aucunes poursuites ailleurs que par devant lesdits sieurs commissaires, à peine de nullité, cassation de procédures et de tous dépens, dommages et intérests; ce faisant, faire à l'exposant pleine et entière mainlevée de toutes les saisies faites et à faire sur luy; ordonner que les receveurs, fermiers et locataires, vuideront leurs mains en celles de celuy qui sera nommé par Sa Majesté, pour en faire le recouvrement, à concurrence des

sommes par eux dues, et qu'ils pourront devoir cy après en quelque sorte et manière que ce soit, sans que le présent arrest puisse donner aucune atteinte à celuy du 16 avril 1708, par lequel Sa Majesté a renvoyé les contestations qui sont entre le suppliant et le sieur prince de Talmond, son oncle, pour raison des partages à faire entre eux, circonstances et dépendances, par devant les sieurs duc de Noirmoutier, Portail et de Lesseville, lequel continuera d'estre exécuté selon sa forme et teneur, pour après la liquidation faite par lesdits sieurs commissaires de ce qui pourra estre dû audit sieur prince de Talmond, se retirer par luy devers lesdits sieurs commissaires qu'il plaira à Sa Majesté de nommer, pour estre pourvu à son payement; l'arrest du Conseil du 27 décembre 1710, portant que ladite requeste seroit communiquée au sieur prince de Talmond, le 27e du présent mois, à ce qu'il plût à Sa Majesté leur accorder l'arrest dont le projet est énoncé audit consentement: tout considéré, Sa Majesté estant en son Conseil, du consentement desdits sieurs duc de La Trémoïlle et prince de Talmond, demeuré annexé à la minute du présent arrest, a ordonné et ordonne que par devant les sieurs Le Pelletier et abbé Bignon, conseillers d'Estat ordinaires, et le sieur d'Ormesson d'Amboile, maistre des requestes, que Sa Majesté a commis et député à cet effet, les créanciers dudit sieur duc de La Trémoïlle seront appellez aux fins de ladite requeste, pour estre par lesdits sieurs commissaires dressé procès-verbal des comparutions, dires et réquisitions des parties, et sur le tout, ensemble sur la distinction des patrimoines, et sur la préférence demandée par ledit sieur prince de Talmond, tant pour lui que pour les anciens créanciers de la maison de La Trémoïlle, donner leur avis à Sa Majesté dans trois mois; et jusques à ce, Sa Majesté a sursis et surseoit à toutes poursuittes desdits créanciers,

faisant audit sieur duc de La Trémoïlle main levée des saisies avec deffenses ausdits créanciers de se pourvoir ailleurs que par devant lesdits sieurs commissaires ; et cependant ledit sieur duc de La Trémoïlle ne pourra faire aucuns baux des terres de sa maison, ordonner des réparations, ni faire composition ou remise d'aucuns droits seigneuriaux, si ce n'est en présence dudit sieur prince de Talmond, ou lui duement appellé ; et en cas de difficulté, elles seront réglées par l'advis desdits sieurs commissaires ; fait Sa Majesté deffenses aux receveurs, fermiers et débiteurs dudit sieur duc de La Trémoïlle, de vuider leurs mains en autres qu'en celles de Mᵉ de La Louisière, avocat en Parlement, que Sa Majesté a commis pour faire le recouvrement desdits revenus, tant certains que casuels, échus et à échoir, à commencer du premier du présent mois de janvier, lequel n'en pourra disposer que par les ordres desdits sieurs commissaires, le tout sans préjudice de l'exécution de l'arrest du 16 avril 1708, par lequel Sa Majesté a commis les sieurs duc de Noirmoutier, Portail et de Lesseville, lequel arrest Sa Majesté veut estre exécuté selon sa forme et teneur, tandis que lesdits sieurs commissaires nommez par le présent arrest en puissent prendre aucune connoissance, directement ou indirectement, pour quelque cause et occasion que ce puisse estre ; à l'effet de quoi Sa Majesté a ordonné et ordonne que par lesdits sieurs Le Pelletier, abbé Bignon et d'Ormesson d'Amboile, séparation sera faite des biens de la maison de La Trémoïlle sujets audit partage, pour estre sur iceux les anciens créanciers de la maison de La Trémoïlle et ledit sieur prince de Talmond payez par préférence aux créanciers personnels dudit sieur duc de La Trémoïlle, et à ceux du feu sieur duc de La Trémoïlle, son père, ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant,

tenu à Versailles le vingt septiesme janvier mil sept cens onze. Signé : PHELYPPEAUX.

« Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, nous te mandons et commandons par ces présentes, signées de nostre main, que l'arrest dont l'extrait est ci attaché sous le contre scel de nostre chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y étant, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, et fasses pour son entière exécution tous actes et exploits nécessaires, sans demander autre permission : car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le vingt septième janvier, l'an de grâce mil sept cens onze, et de nostre regne le soixante huit. Signé : LOUIS, *et plus bas*, Par le Roy : PHELYPPEAUX, avec paraphe, et scellé. »

Collationné à l'original par nous Conseiller secrétaire du Roy, maison, couronne de France et de ses finances.

Chartrier de Thouars. Imprimé.

1713. — Compte des recettes et dépenses du duché de Thouars, dressé par Jérôme Marillet, procureur fiscal et receveur général du duché de Thouars, pour le réglement des affaires de Monseigneur.

RECETTES

I. — Menus cens et rentes dues au duché de Thouars......... 550 liv.

II. — Fermes ordinaires............ 4050 liv.

III. — Prévôté de Thouars...........	1350 liv.
IV. — Ban à vin	6160 liv.
V. — Passage du bateau............	913 liv.
VI. — Poids et mesures; droit de guet et bailliage; chaînes et visites des moulins...........	1860 liv.
VII. — Langueyage des pourceaux....	93 liv.
VIII. — Four de Coulonges...........	180 liv.
IX. — Four de Maçon..............	195 liv.
X. — Four de Vitrais	114 liv.
XI. — Four de Soulbroi	150 liv.
XII. — Four de S. Varenc...........	108 liv.
XIII. — Four de Frétevant............	108 liv.
XIV. — Four de St Verge	81 liv.
XV. — Four de St Jacques	108 liv.
XVI. — Four de la ville de Thouars ...	2400 liv.
XVII. — Droit de mestriguet...........	63 liv.
XVIII. — Etang de Jeugny........... ..	2463 liv.
XIX. — Tentes à pluviers des landes de Oriou et de la Chauvinière ..	27 liv.
XX. — Boutiques de la Rue Neuve de la ville de Thouars.........	90 liv.
XXI. — Seigneurie de Ribleres........	6300 liv.
XXII. — Seigneurie du Chastellier......	3330 liv.
XXIII. — Grande dîme des blés et vins de Sainte Verge	3975 liv.
XXIV. — Moulin de Missé	930 liv.
XXV. — Moulin de Rommien..........	900 liv.
XXVI. — Moulin du Vicomte	3000 liv.

XXVII. —	Vignes de la Beaune	80 liv.
XXVIII. —	Droit de buchage du Pont-Neuf.	159 liv.
XXIX. —	Rivière de Pommiers (pêche)...	néant.
XXX. —	Rivière du Château (est réservée pour y pêcher, lorsque S. A. monsieur le duc de La Trémoïlle est à Thouars).......	néant.
XXXI. —	Prairies de l'enclôture du château	165 liv.
XXXII. —	Prée de la Chauvinière........	600 liv.
XXXIII. —	Prée St Paul..................	195 liv.
XXXIV. —	Prée de Clavières	120 liv.
XXXV. —	Prée de St Martin	174 liv.
XXXVI. —	Prée de la Fonfrede	90 liv.
XXXVII. —	Prée du Gué au Riche........	330 liv.
XXXVIII. —	Prée d'Auzai.................	240 liv.
XXXIX. —	Prée de Prailon..............	84 liv.
XL. —	Prée Chambert...............	120 liv.
XLI. —	Prée de Crevant..............	75 liv.
XLII. —	Prée de Limon	néant.
XLIII. —	Prée de Taizon...............	54 liv.
XLIV. —	Prisons ordinaires	90 liv.
XLV. —	Prisons de la Grosse Tour	180 liv.
XLVI. —	Déport du sel.................	255 liv.
XLVII. —	Quarts de vin de la Croix Blanche	240 liv.
XLVIII. —	Seigneuries du Sault et de Lousi.	1590 liv.
XLIX. —	Domaine de la Richon Bonfils ..	39 liv.
L. —	Maison à Thouars	45 liv.
LI. —	Lods et ventes; rachats; mutations	2375 liv. 17 s. 1 d.
	Total............	38935 liv. 17 s. 1 d.

DÉPENSES

« Somme de 2330 livres envoyée à M[r] de la Louisière, lors intendant de M. le duc de La Trémoïlle et nommé par nos seigneurs les commissaires pour recevoir les revenus de ses terres et celle de 12 livres 10 sols, pour le port dudit argent payé aux messagers de Thouars et pour le sac........................ 2,342 liv. 10 s.

« ... En conséquence de la déclaration du Roi qui supprime les registres de baptême et sépultures des paroisses et qui ordonne que l'imposition des sommes demandées seroit faitte sur les biens fonds de chaque paroisse, M. Roujault (de Villemain), lors intendant de Poitiers, taxa M[r] le duc de La Trémoïlle à la somme de 119 liv. 11 s., que le comptable a payé aux collecteurs de la ville de Thouars.. 119 liv. 11 s.

« ... 412 liv. 10 s. payés à Dreux, garde chasse à cheval, pour le payement de ses gages, à raison de deux cent livres par an.. 412 liv. 10 s.

« ... A Chanteau, autre garde à cheval............... 100 liv.

« ... A Tolli, garde des prairies et rivières du château de Thouars .... 563 liv. 14 s.

« ... A Thomas, architecte et chargé de la conduite des bastimens de la nouvelle écurie........................... 327 liv. 13 s.

« ... A Pasquier, couvreur d'ardoise, pour l'entretien des couvertures du château .... 120 liv.

« ... A Morisseau, coustre de l'église de la Sainte Chapelle du château .... 120 liv.

« ... Pour la nourriture (nourrices) et entretien de trois bastards qui ont été exposés sur le fief de M[r] le Duc .... 201 liv. 13 s.

« ... Pour langes, robes, bonnets, sabots, acheptés pour lesdits bastards.. 64 liv. 4 s.

« ... Au S[r] Tobet, religieux sacristain de Chambon.... 36 liv.

« ... A M. l'abbé Regnier Desmarais, abbé de S[t] Laon de Thouars .... 100 liv.

« ... A l'abbesse de S[t] Jean de Bonneuil de Thouars.. 200 liv.

« ... A M. Leliepvre, chapelain de la chapelle Notre Dame la Douce .... 330 liv.

« ... Au R. P. procureur de l'abbaye de Saint-Jouin .. 17 liv.

« ... Au s[r] Douet, chapelain de la chapelle des Trois Maries, desservie dans l'église de S[t] Médard de Thouars......... 45 liv.

« ... Au s[r] de Laubrais, chapelain de la chapelle de Saint Hermès.. 4 liv. 10 s.

« ... Au s[r] Renault, receveur du chapitre de Saint Pierre de Thouars.. 22 liv. 2 s.

« ... Au s[r] Gaufréteau, chapelain de la chapelle de S. Jacques.. 15 liv.

« Au s[r] Hurtaut, curé de Notre Dame du Château de Thouars.. 36 liv.

« Au s[r] Le Tellier, receveur de l'abbaye de Chambon.. 66 liv.

« Au s[r] Oudri, chapelain de la chapelle Nostre Dame du Chastellet .... 6 liv. 5 s.

« Au couvent et religieux de Saint Laon de Thouars 23 liv. 8 s.

« ... Pour peupler l'estang de Feuigné ;... frais faits pour acheter et charrier le peuple de poisson pour empoissonner ledit estang et façons de fillets pour pescher les rivières du château pour prendre du poisson blanc pour mettre en ledit estang.. 835 liv. 2 s. 11 d.

« ... Observe le comptable que le grand orage, arrivé pendant les hivers de 1710 et 1711, causèrent (*sic*) quantitté de réparations

au château de Thouars, château de Lousi, Parc Chaslon, mettairies et autres dépendances du château de Thouars ; lequel orage causa la chutte du mur de la terrasse de la glacière et lequel mur sert de closture du château du costé de la rivière, au rétablissement duquel mur et des autres dégradations, le comptable a fait travailler en les années 1711, 1712 et années suivantes.............. 338 liv.

« ... Pour réparations faites au palais de Thouars. 76 liv. 6 s. 1 d.

« ... Pour avoir fait réparer un pilier de l'église de la Sainte Chapelle du Château qui tomboit...................... 25 liv. 1 s. 6 d.

« ... Pour la soudure de plomb et étaing acheptè pour souder les dalles et couvertures du château et la Porte au Prévost. 224 liv. 19 s.

« ... A Cousturier, preneur de taupes................. 22 liv.

« ... A Bletteau, fossoyeur.................. 18 liv. 7 s. 6 d.

« ... A des ouvriers qui ont raccommodé la chaussée du canal de Lousi que les eaux et les gelées avaient gasté en 1712.. 4 liv. 4 s.

....

« Total de la dépense................. 30,471 liv. 11 s. 9 d.

« Après reprises, le compte fut approuvé à Paris, le 15 septembre 1717, par les commissaires soussignés dans l'acte : *Taschereau de Baudry, J.-P. Bignon ; Foucault ; Arnauld, abbé de Pomponne.* »

Chartrier de Thouars. — Registre original sur papier.

1715-1716. — Extraits des comptes de La Roze.

« ... A Antoine Desaurieres, maistre peintre et doreur à Paris, 800 liv., le 20 novembre 1715, pour ouvrages de peinture et

dorure par luy faits pour ledit seigneur duc en son appartement au chasteau de Versailles...

« ... A Claude Hervé, maistre perruquier à Paris, 1010 liv., le 23 janvier 1715, pour fournitures de perruques ... »

« ... A Jean Geyant, chef d'office,.. 75 liv., pour 25 bouteilles de rataffiat... le 5 juin 1720.

« ... A René Danjon, ci-devant maître d'hôtel dudit deffunt seigneur duc de La Tremoille, 5794 liv. dont la dépense par luy faite aux premiers estats (de Bretagne) tenus à Saint-Brieux s'est trouvé excéder la recette suivant l'arrêté qui en a esté fait par le sieur Fortin le 20 janvier 1716... »

Chartrier de Thouars.

1718, 28 janvier, Paris. — Mise à ferme du duché de Thouars. —

Sixième et dernière publication.

« De Par le Roy

Et nosseigneurs les commissaires députés par les arrests du Conseil d'Estat des 9 février et 2 mars 1712, pour juger en dernier ressort toutes les affaires de La Trémoille et de Crequy, et pour faire les baux des terres dépendantes desdites maisons :

LE DUCHÉ DE THOUARS

SITUÉ EN LA PROVINCE DE POITOU

A donner à ferme.

« On fait à sçavoir à tous qu'il apppartiendra, qu'en exécution desdits arrests du Conseil, et de l'ordonnance de nosseigneurs les com-

missaires, du 26 juin 1712, et à la requeste des syndics des créanciers de la troisième classe de la maison de La Trémoille, qui ont élu leur domicile en la maison et personne de Me Jean-Baptiste Baizé, avocat aux conseils du Roy, demeurant rue Tibaut-aux-Dés, paroisse Saint Germain l'Auxerrois, il sera procédé par devant nosseigneurs les commissaires en l'hôtel de monsieur l'abbé Bignon, conseiller d'Estat ordinaire, cloître et paroisse S. Germain l'Auxerrois, le vendredy dix huitième jour du mois de février mil sept cent dix-huit à quatre heures de relevée, à la sixième et dernière publication, et ensuite à l'adjudication pure et simple et diffinitive au plus offrant et dernier enchérisseur, après trois publications qui seront faites en la manière accoustumée du bail du duché de Thouars situé en la province de Poictou, consistant :

SÇAVOIR :

« Dans le greffe dudit duché,

« Les moulins de la Vicomté, celuy de Misse, et les Prez et Rivières, et le moulin de Pommiers.

« Les droits de passage et du bateau, de prévôté, de guet et bailliage, de buchage, de langayage et de mestriguet.

« Les trois prairies de l'enclôture du château.

« La rente due sur la maison de Saint Julian.

« L'estang et moulin de Graillé et l'estang de Juigné.

« La seigneurie du Chatellier, avec les terrages de Chambe et la Moulière.

« La dixme de Sainte Vierge.

« La seigneurie du Sault et ses dépendances, avec le château de Louzy et l'enclôture.

« Le droit de visite des moulins, guet et garde, poids et mesures.

« Le bordage de Saint Jacques.

« La seigneurie de Riblère et ses dépendances.

« Les quarts de Coulonge.

« Les fours de Sainte Vierge, de Mâcon, de Coulonge, de Vitrais, de Soulbroy, de S. Varent de Futenault, de S. Jacques de Chambe, de la Sablonière et Louzy, de Thouart et de la Vau.

« Deux tentes à pluviers de la Chauvinière et des landes d'Oiron.

« Quatre boutiques de la rue neuve de Thouars, et la boutique proche le potteau.

« Les rivières du château, du batteau et de Pommières.

« La prée de la Chauvinière et celle de S. Paul de Clavière, de S. Martin, du Goulet, de Taison, d'Auzaye, de Praillon, de Crevast et de Chambe.

« Les prez de Limon, de la Fonfrède et du Guet au Riche.

« Les prisons ordinaires du duché de Thouars et celle de la grosse Tour.

« Le dépost du sel.

« Les quarts des vins de la Croix Blanche et les vignes de la Baune.

« Les menus cens et rentes, tant en argent qu'en bled, et les rentes en argent dues audit duché.

« Le bailliage de la Grande et Petite Marche et Oyronnois.

« Le bailliage d'Oirvallois et Coulange, et les cens et rentes.

« Le cinquième des droits de lods et ventes, tant en fiefs que rotures, que l'adjudicataire sera tenu de recevoir sur le pied qui sera réglé par le sieur Marillet, procureur ducal dudit duché, qui ne poura faire remise que du tiers seulement dans les ventes

volontaires, les quatre autres cinquièmes réservés pour estre payés audit sieur Marillet.

« Le cinquième des droits de rachat que l'adjudicataire sera tenu de recevoir sur le pied de la liquidation qui en sera faite par nos seigneurs les commissaires, les quatre autres cinquièmes réservés pour estre payés audit sieur Marillet.

« Et généralement tous les droits, redevances et domaines appartenans audit duché, ainsi que le tout se poursuit et comporte, pour en jouir par l'adjudicataire, comme en ont joui ou dû jouir les précédens fermiers et régisseurs pour trois ou pour six années, à commencer la jouissance au premier janvier mil sept cent dix-huit, aux réserves, charges et conditions qui suivent, scavoir :

Réserves

« A la réserve du château, jardin et orangerie, dans lequel château le fermier aura néanmoins son logement.

« Des droits de fromentage dûs audit duché.

« Des bans et corvées dûs audit duché.

« Du Parc Chalon et des bois de l'enclôture du château de Louzy et dépendances.

« Comme aussi à la charge de payer par l'adjudicataire par chacune année, et sans diminution du prix du bail, les rentes, charges et gages d'officiers qui ensuivent, et d'en raporter les quittances des payemens ; scavoir :

Rentes en argent

« Au sieur Orré, huit livres.

« Au sieur de la Fuitte, dix-neuf livres, treize sols, un denier.

« Au seigneur de S. Mesmin en Lizais, trois livres.
« Au chapelain de Notre-Dame Ladouce, cent dix livres.
« Aux chapelains de Trois Maries, trente livres.
« Au curé de Saint-Pierre, une livre, dix sols.
« Aux religieux de Saint-Laon, dix-sept livres.
« Au prieuré de Saint-Michel, soixante livres.
« A l'abbaye de Saint-Jean, quarante livres.
« A l'abbaye de Saint-Laon, cinquante livres.
« A l'abbaye de Chambon, quatorze livres.
« Au couvent de Laon, trente sols.
« Au chapelain de Saint Herme, trente sols.
« Au curé du Château, douze livres.
« Au chapitre de Saint Pierre, seize livres dix sols.
« Au chapelain Jacques, cinq livres.
« A la sacristie de Chambon, douze livres.
« Au chapelain de Notre Dame, une livre quinze sols.
« Au chapitre d'Apuy, trente six livres.
« Aux sieurs du chapitre de St Pierre du Châtelet, douze livres.
« A eux, deux livres.
« A l'abbé du Chambon, vingt deux livres.
« Aux religieux de l'abbaye de Saint Laon, une livre.

Rentes en Grains

« Aux religieux de Saint Laon, quinze boisseaux de froment.

« A l'abbaye de Chambon, quatre-vingt-huit douzaines, six boisseaux de froment.

« A l'abbaye de S. Jean, onze douzaines de froment et trois de seigle.

« Au chapitre de S. Pierre du Chastelet de Thouars, trente neuf douzaines de froment et trois de seigle.

« Au chapitre de S. Hylaire de Poitiers, cinq douzaines de froment et cinq de seigle.

« A l'abbaye de Fontevrault, vingt douzaines de froment, et douze douzaines de seigle.

« A la dame abbesse de Fontevrault, deux douzaines de froment.

« Au prieuré de la Fougereuse, deux douzaines de froment.

Gages d'officiers

« Au sénéchal de Thouars, cent soixante livres.

« Au lieutenant, cent dix livres.

« A l'avocat ducal, vingt livres.

« Au procureur ducal, soixante quinze livres.

« Aux deux gardes chasses à cheval, deux cent livres chacun.

« Au sacristain du chasteau, quarante livres.

« Au concierge du chasteau, deux cent cinquante livres.

« Au jardinier, cent cinquante livres.

« Au portier du chasteau, cinquante livres.

« Aux gardes des prairies et rivières, deux cent livres.

« A la charge encore de nourir et entretenir les enfans qui pourront estre exposés sur le fief de Thouars, pendant le cours du bail.

« Et outre à la charge par l'adjudicataire de rembourser les frais ordinaires de la poursuite et adjudication dudit bail, et d'en payer le prix en la ville de Paris, entre les mains de maistre Claude Boscheron, notaire au Châtelet de Paris, séquestre nommé par nosseigneurs les commissaires, en quatre payemens égaux par

chaque année, dont le premier se fera au premier avril mil sept cent dix huit, au payement du prix duquel bail l'adjudicataire poura estre contraint par toutes voyes dues et raisonnables, même par corps ; et sera tenu de donner bonne et suffisante caution.

« Toutes personnes seront reçues à enchérir aux conditions cy dessus, sur la dernière enchère faite par Me Boulay, avocat aux conseils du Roy, à la somme de onze mil deux cens livres, l'enchère courante de la somme de quatre cent livres.

« Fait en l'assemblée de nosseigneurs les commissaires tenue à Paris, le vignt huitième jour de janvier mil sept cent dix huit.

« CHOPLET. »

Chartrier de Thouars.

1720.— Frais des funérailles du duc de La Trémoïlle et autres dépenses.

« ... 160 liv. au sieur Charlot, maître plombier, pour le cercueil et un cœur de plomb par luy fournis pour metre le corps et le cœur de S. A. suivant son mémoire et quittance du 18 juillet 1720...

« ... 200 liv. au sieur Lherbon, maître chirurgien, pour avoir ouvert le corps de S. A. mondict deffunct seigneur duc de La Trémoïlle et l'avoir embaumé.., par délibération du 4 juin 1720...

« ... 600 liv. à la damoiselle veuve Poullain, marchand apothicaire... par délibération du 4 juin 1720,.. pour le prix des beaumes et autres drogues par elle fournies pour embeaumer le corps de sa dite Altesse...

« ... 74 liv. 10 s. payées suivant délibération du 21 avril 1722, à Jacques Prevost, commis à l'Opéra, pour le remboursement de pareille somme que ledit Prevost avoit paiées pour les places que Son Altesse feu monseigneur le duc de La Trémoille avoit occupées à l'Opéra de Paris jusqu'à son déceds... »

Chartrier de Thouars. — Registre original sur papier.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

1706, 12 avril. Paris. — Contrat de mariage de monseigneur le prince de Tarente et de mademoiselle de La Fayette.

« D'un contrat de mariage reçu par Mes Marchand et Valet, notaires à Paris, le douze avril mil sept cent six, il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Pardevant Nous Conseillers du Roy Notaires au Chastelet de Paris, soussignez, furent présens très haut et très puissant prince Monseigneur Charles, duc De La Trémoïlle, de Thouars, de Chastellerault et de Loudun, prince de Tarente et de Talmond, comte de Laval, de Jonvelle, de Montfort, de Taillebourg, vicomte de Rennes, de Brosses, de Bais et de Marsillé, baron de Vitré, Mauléon et Didonne, marquis d'Espinay, pair de France, chevalier des ordres du Roy et premier gentilhomme de sa Chambre, et très haute et très puissante princesse Madame Madeleine de Crequy, son espouze, qu'il a autorizée et autorize à l'effet des présentes, demeurant à Paris, en leur hostel sur le quay Malaquais, paroisse Saint-Sulpice, tant en leurs noms que comme stipulant, en cette partie, pour très haut et très puissant prince Monseigneur Charles Bretagne de La Trémoïlle, prince de Tarente, leur seul fils masle et principal héritier, demeurant avec mesdits seigneur et dame ses père et mère, à ce présent et de son consentement ; assistez de très haute et très puissante dame Madame Armande de Lusignan, duchesse de Créquy, dame d'honneur de la desfunte Reyne, ayeulle maternelle de mondit seigneur prince de Tarente, veuve de très haut et très puissant seigneur Monseigneur Charles duc de Créquy, pair de France, prince de Poix, seigneur de Fressin, Pom-

dormy et autres places, conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et privé, chevalier de ses ordres et premier gentilhomme de sa chambre, et gouverneur de Paris, demeurant en son hostel sur ledit quay Malaquais d'une part. Et haute et puissante Dame, Madame Jeanne Madeleine de Marillac, veuve de haut et puissant Seigneur messire Armand de Lafayette, chevalier, comte de Lafayette, colonel du régiment de la Fère et brigadier des armées du Roy, demeurant à Paris, en son hostel, rue des Tournelles, paroisse Saint-Paul, au nom et comme stipulant en cette partye, pour haute et puissante damoiselle, Mademoiselle Marie Madeleine de Lafayette, fille unique dudit desfunt seigneur comte de Lafayette et de ladite dame, sa veuve, à ce présent et de son consentement, demeurant dans l'hostel de Marillac, rue Sainte-Avoye, paroisse Saint-Medericq, assistées de haut et puissant seigneur Messire René de Marillac, chevalier marquis d'Attichy, Lamotte et Verneuil-sur-Aisne, La Ferté et Lamotte-sur-Perron et autres lieux, Conseiller d'Etat ordinaire et d'honneur en tous les parlements de France, et haute et puissante Dame, Dame Marie Bochar, son espouze, qu'il autorize à l'effet des présentes, ayeul et ayeulle maternels de ladite Damoiselle de Lafayette, demeurant en leur hostel susdite rue Sainte-Avoye, pour ces comparans d'autre part. Lesquelles parties par la permission, en la présence et de l'agrésment de très haut, très puissant, et très excelent prince Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, et aussy en la présence de très haut, très puissant et excellent prince Monseigneur Louis, Dauphin de France, très haut, très puissant et excelent prince Monseigneur Louis, Duc de Bourgogne, très haute et très puissante et excelente princesse Madame Marie-Adelaide, duchesse de Bourgogne, espouze de mondit seigneur le duc de Bourgogne, très haut, très puissant et excelent prince Monseigneur Charles, duc de Berry, très haute, très puissante et excelente princesse Madame Elizabethe-Charlotte Palatine Du Rhin, dont mondit seigneur futur espoux à l'honneur d'estre neveu à la mode de Bretagne, veuve de très haut, très puissant et excelent prince Monseigneur Philippe duc D'Orléans, frère unique de Sa Majesté, très haute, très puissante et excelente princesse Madame Marie-Françoise de Bourbon, légitimée de France, espouze de très haut, très puissant et excelent prince Monseigneur Philippe, duc d'Orléans, de Chartres et de Vallois, très haute, très puissante et excelente princesse

Madame Louise-Françoise de Bourbon, légitimée de France, espouze de très haut, très puissant et excelent prince monseigneur Louis, duc de Bourbon, prince du sang, pair et grand maistre de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en ses provinces de Bourgogne et de Bresse, très haut, très puissant et excelent prince monseigneur Louis Auguste de Bourbon, légitimé de France, prince souverain de Dombes, duc du Mayne, pair et grand maistre de l'artillerie de France, et très haute, très puissante et excelente princesse Madame Louise-Benedicte de Bourbon, princesse du sang, espouze de mondit seigneur le duc du Mayne. Et encore lesdites parties assistées, en présence et de l'avis et conseil de messieurs et dames, leurs parens et amis, ci-après nommés: savoir de la part de mondit seigneur futur espoux, de très haut et très puissant prince Monseigneur Emanuel-Théodose de la Tour d'Auvergne, duc d'Albret, très haute et très puissante princesse Madame Marie-Victoire-Armande de La Trémoille, duchesse d'Albret, son espouze, beau-frère et sœur de mondit seigneur futur espoux, très haute et très puissante princesse Mademoiselle Armande de la Tour d'Auvergne, fille de mesdits seigneur et dame duc et duchesse d'Albret et nièce de mondit seigneur futur espoux, très haut et très puissant prince monseigneur Frédéric Guillaume de La Trémoille, prince de Talmond, oncle paternel de mondit seigneur futur espoux. Et de la part de madite damoiselle future espouse, de Messire Louis de La Fayette, abbé de Valmont, Dalon et de la Grenetière, son oncle paternel, Illustrissime et Révérendissime Messire François Bochart de Saron, conseiller du Roy en ses conseils, évesque de Clermont, grand oncle maternel, Mre Estienne Bochart de Saron, conseiller du Roy en ses conseils, président aux enquestes du Parlement, oncle à la mode de Bretagne, et Mre Armand Louis Gouffier, comte de Caravas, cousin paternel.

« Ont vollontairement reconnu et confessé avoir fait et accordé entr'elles le traitté de mariage et conventions qui ensuivent.

« C'est à scavoir que ladite dame comtesse de La Fayette a promis et promet de donner ladite damoiselle Marie-Madeleine de Lafayette, sa fille, de sondit consentement par nom et loy de mariage à mondit seigneur Charles Bretagne de La Trémoille, prince de Tarente, lequel de l'autorité de Mes D. seigneur et dame duc et duchesse de La Trémoille, ses père et mère, promet la prendre

pour sa femme et légitime epouze et en faire solenniser le mariage en face de notre mère Sainte Eglise et sous sa licence le plus tost et dans le plus bref temps que faire ce pourra. Pour estre etc... »

« Fait et passé à l'égard de Sa Majesté, Monseigneur le duc de Bourgogne, madame la duchesse de Bourgogne, Monseigneur le duc de Berry et autres princes et princesses, au chasteau de Versailles ; par toustes les partyes contractantes et assistantes et aucuns des parents et amis, à Paris, en l'hostel dudit seigneur de Marillac, conseiller d'Estat ordinaire, scis rue Sainte-Avoye, paroisse Saint-Mederic, pour les autres parents et amis en hostels et maisons où ils sont demeurants en ladite ville. »

Chartrier de Thouars.

II

1709, 2 juin. Versailles. — Provisions de premier gentilhomme de la chambre pour le duc de La Trémoïlle.

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. La charge de premier gentilhomme de nostre chambre, que possédoit feu nostre cousin le duc de La Trémoïlle, estant vacante par sa mort, nous avons esté bien aise de trouver en la personne de nostre cousin, Charles-Louis-Bretagne, duc de La Trémoïlle, pair de France, son fils, un sujet digne de remplir sa place. Les services qu'il a commencé à nous rendre à la teste de nos troupes lui ont desja fait mériter le degré de Brigadier de nos armées, quoiqu'il soit peu avancé en aage. Sa sagesse, sa bonne conduite, son affection à nostre service et touts les autres services qu'il nous a rendus, jointes à sa naissance illustre et aux services de son père et de ses ayeux, nous font espérer qu'il se rendra, comme eux, digne de nostre estime et de la confiance dont nous l'honorons par ces présentes lettres. A ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, nous avons

à nostre dit cousin Charles-Bretagne, duc de La Trémoïlle, donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces presentes signées de nostre main, la charge de premier gentilhomme de nostre chambre, vaccante comme dit est, pour par luy dorénavant nous y servir, l'exercer, en jouir et user aux honneurs, authoritez, privilèges, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, gages, pensions, droits, livraisons, hostelage, profits et émolumens accoutumez et y appartenans, tels et semblables qu'en a jouy ou deu jouir le dit sieur duc de La Trémoïlle, son père, et ce tant qu'il nous plaira.

« Si donnons en mandement à tous nos officiers et autres qu'il appartiendra qu'après que nous aurons pris et receu du dit sieur duc de La Trémoïlle, le serment en tel cas requis et accoutumé, ils ayent à le reconnaistre en ladite charge de premier gentilhomme de nostre chambre, et à luy obéir et entendre ez choses qui la concernent. Mandons aussy aux... et controlleur de nostre chambre aux deniers que ces présentes ils ayent à faire enregistrer dans les registres, papiers et écrits de nostre hostel, et aux gardes de nostre trésor royal, de nostre maison et des menues affaires et argenterie de nostre chambre, chascun en droit soy, que lesdites pensions, gages et droits ils ayent à payer par chascun an audit sieur duc de La Trémoïlle aux termes accoutumez.

« Et raportant ces présentes ou copie d'icelles deument collationnée pour une fois seulement avec quittances sur ce suffisantes, nous voulons que tout ce qui luy aura esté payé à ceste cause, soit alloué en la despence de leurs comptes par nos amez et féaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels mandons ainsy le faire sans difficulté, car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre seel à ces dites présentes.

« Donné à Versailles, le deuxième jour de juin, l'an de grâce mil sept cent neuf, et de nostre règne le soixante septièsme.

« LOUIS.

« Registré en la Chambre des Comptes, ouy le procureur général du Roy, pour jouir par le pouvoir dudit office, des gages et droits y attribuez, le huitièsme février mil sept cent dix.

« RICHER. »

Archives nationales, T. 1051, p. 92.

III

1709, 9 juillet. Versailles. — Provisions de gouverneur de Thouars pour le duc de La Trémoïlle.

« Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres, verront, salut. La charge de gouverneur de la ville et chasteau de Thouars, estant à présent vacante par la mort de feu nostre cousin le duc de La Trémoïlle, et estant nécessaire de la ramplir d'une personne qui ayt les qualitez requises pour s'en acquitter dignement, nous avons estimé ne pouvoir faire pour cette fin un meilleur choix que de notre tres cher et bien amé cousin Charles-Bretagne, duc de La Trémoïlle, pair de France, premier gentilhomme de nostre chambre, son fils, pour la confiance que nous prenons en ses sens, suffisance, valeur, fidélité et affection à nostre service. A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous avons à nostre dit cousin, le duc de La Trémoïlle, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main, ledit estat et charge de gouverneur de ladite ville et chasteau de Thouars, vacante comme dit est, pour ladite charge avoir, tenir et doresnavant exercer, en jouir et user par nostredit cousin le duc de La Tremoïlle, aux honneurs, qualitez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, gages, appointemens, droits, fruits, profits, revenus et émolumens qui y appartiennent, tels et semblables qu'en a jouy ou deu jouir nostre dit cousin le duc de La Trémoïlle, son père, et ceux qui l'ont précédé en ladite charge, avec pouvoir de commander aux gens de guerre qui sont et seront cy apprès establis en garnison en ladite ville et chasteau, ce qu'il verra estre nécessaire pour le bien de nostre service, le repos et conservation de ladite ville et chasteau en nostre obéissance, faire vivre lesdits habitans en bonne union et concorde, les uns avec les autres, et lesdites gens de guerre en bon ordre, discipline et police, suivant nos ordonnances, et ce, pendant le temps de trois ans, le tout sous l'authorité des gouverneurs et nos lieutenans generaux de nostre province de

Poictou. Si donnons en mandement à nostre très cher et feal chevalier, chancelier de France, le s[r] Phelypeaux, comte de Pontchartrain, commandeur de nos ordres, qu'après qu'il aura pris et receu de nostredit cousin le serment en tel cas requis et accoutumé, il le mette, constitue ou fasse mettre et instituer de par nous, en possession et jouissance dudit estat, et charge de gouverneur de ladite ville et chasteau de Thouars, et d'icelle, ensemble du contenu cy dessus, le fasse jouir et user pleinement et paisiblement, et à luy obéir et entendre de tous ceux, et ainsy qu'il appartiendra ez choses qui la concernent. Mandons en outre à nos amez et feaux les Presidens, Tresoriers generaux de France, au bureau de nos finances estably à Poictiers, trésoriers generaux de l'extraordinaire des guerres et cavalerie légere et à chacun d'eux, comme il appartiendra, que lesdits gages, droits et appointemens audit estat et charge appartenans, et qui seront ordonnez par nos Estats, ils fassent doresnavant payer par chacun an, en la manière accoutumée, à nostre dit cousin, à commencer du jour du deceds dudit s[r] duc de La Tremoïlle, son père ; rapportant lesquelles ou copie d'icelles deuement collationnée, pour une fois seulement, avec quittances sur ce suffisantes, nous voulons lesdits gages, droits et appointemens, estre passez et allouez en la depense des comptes desdits trésoriers et autres qu'il appartiendra, déduit et rabattu de la recepte d'iceux, par nos amez et féaux les gens de nos comptes à Paris, ausquels mandons ainsy le faire sans difficulté, car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le neuviesme jour de juillet, l'an de grâce mil sept cent neuf, et de nostre règne le soixante septième.

« LOUIS.

« *(Et sur le repli) :*

« Par le Roy :

« PHELYPEAUX. »

Chartrier de Thouars. Original signé sur parchemin.

IV

1711, 6 janvier. Paris. — Réception de M. de La Trémoïlle, comme duc et pair, par le Parlement de Paris, toutes chambres assemblées.

« Vu par la Cour, les Grand Chambre et Tournelle assemblées, l'information faite d'office à la requeste du Procureur General du Roi, le cinq janvier, présent mois, de l'ordonnance d'icelle, par le Conseiller à ce commis, des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique et romaine, fidelité au service du Roi, valeur et experience au fait des armes, de Mr Charles, duc de La Tremoïlle, de Thouars, de Chastellerault et de Loudun, prince de Tarente et de Talmont, premier gentilhomme de la Chambre du Roi, poursuivant sa reception en la qualité et dignité de duc de Thouars, pair de France, et la requeste par lui presentée à fin d'estre receu en ladite qualité et dignité, conclusions du Procureur General du Roi, oui le rapport de Me Thomas Dreux, conseiller, la matière mise en deliberation ;

« La Cour a arresté et ordonné que ledit Mre Charles de La Tremoïlle, sera receu en la qualité et dignité de duc de Thouars, pair de France, en prestant par lui le serment de bien et fidellement servir, assister et conseiller le Roi en ses très hautes, tres grandes et très importantes affaires, et, prenant séance en la Cour, y rendre la justice aux pauvres comme aux riches, garder les ordonnances, tenir les deliberations de ladite Cour closes et secretes, et en tout se comporter comme un bon, sage, vertueux et magnanime duc et pair de France doit faire. Et à l'instant mandé, après qu'il a eu quitté son épée et fait ledit serment, il a été reçeu et eu rang en seance en la Cour. Fait en Parlement, le huit janvier mil sept cent unze. Signé : Le Peletier (président) et Dreux (conseiller raporteur). »

Arch. nat. (Section judiciaire). Extrait des minutes du greffe civil du Parlement.

V

1714, 11 janvier. Cambrai. — Contre seing par le duc de La Trémoille du congé donné à un de ses soldats, par le prince de Montauban, pour entrer aux Invalides.

« Nous Charles de Roan, prince de Mautoban, capitaine au régiment de La Trimoulle, certifons avoir donné congé au nommé Jean Millet, brigadier de notre compagnie, pour aller à l'hotel royal des Invalides, lequelle a servi l'espasse de trente ans dans la mesme compagnie, sans jamais discontinuer, et s'i est toujours distingué comme un brave homme dans toutes les occations où il s'a trouvé pour le service de Sa Majesté, c'est pourquoy nous luy avons accordé le présent congé signé de notre mains et appossé le cachet de nos armes. Fait à Cambray, ce onzesiesme janvier 1714.

« Charles de Rohan, prince de Montauban *(cachet)*.
« *Veu, bon :*
« Charles de la Tremoille *(cachet)*.
« Veu :
« Montyon.

« J'ay visité le nommé Jean Millet[1] qui est luxé par ses services, ce 20 janvier 1714 ».

« Terryer ».

Chartrier de Thouars. Orig. pap.

1. Il mourut le 26 janvier.

VI

1717, 28 juillet, 28 août. Paris. — Inventaire après le décès de Marie-Madeleine de La Fayette, femme de Charles Bretagne, duc de La Trémoïlle, morte dans la maison de Rambouillet, sise à Paris, faubourg Saint-Antoine, le 5 juillet 1717. (Extraits).

« ... Item, un grand carrosse à deux fonds, doublé, avec les coussins couverts de velours cramoisy à ramages, garny de franges et campanne de soye aurore ; une grande glace sur le devant et une autre à chaque portiere ; ledit carrosse garny de quatre ressorts, monté sur son train à quatre roues ; la housse du siege du cocher de pareille étoffe que celle du dedans, prisé le tout ensemble la somme de six cents livres...

« ... Item, un cabaret de bois verny sur son pied, garny d'une thêtière dans sa cuvette ; un pot à sucre avec son couvercle garny d'argent ; six tasses à caffé et six souscoupes ; le tout de porcelaine des Indes, peinte de différentes couleurs ; prisez le tout ensemble la somme de trente livres...

« ... Item, une pendule sonnante dans sa boete d'écaille et marqueterie de cuivre sur son pied en consolle de bois sculpté, doré ; ladite monstre faite par Gribelin à Paris, allant quinze jours ou environ ; prisée la somme de soixante douze livres...

« ... Item, deux tours de berceau de dentelle d'Angleterre, l'une à brides et l'autre à rezeau ; montez sur linon et sur toile blanche avec les tours de l'archet de pareille dentelle, quatre testières et quatre tours de lange, garnis de dentelle, tant à rezeau qu'à brides ; quatre bandes garnies de dentelle basse et douze bavoirs garnis de petite dentelle fine ; six petites paires de manches garnies de dentelle fine de différentes sortes ; six tours de col garnis de dentelle fine de différentes façons ; six petits bonnets et six cornettes garnyes de dentelle de Malines ; six surtouts garnis de dentelle et quinze begains ; deux mantonières avec trois tours de bonnet garnis de petite dentelle ; prisez le tout ensemble la somme de deux cens livres...

« ... Item, un berceau de bois de noyer, garny de crin, couvert en dedans

et en dehors de damas verd avec son archet aussy couvert de pareil damas verd et la testière dudit berceau de pareil damas verd garnie d'un petit bordé d'or fin ; un sommier de crin ; deux matelas de laine couvers de futaine ; un oreiller de remuet et deux oreillers de berceau de coutil, remplis de plumes ; prisé le tout ensemble la somme de cinquante livres...

« Item, une caffetière de cuivre rouge, garnie de trois robinets avec son couvercle à flammes ; prisée la somme de cent sols...

« ... Item, un autre corps-robe, avec sa queue, d'étoffe d'or brochée, fond de soye noire, à fleurs de soye ; le corps garny d'une broderie d'or de mesme que la ceinture de ladite queue ; prisée la somme de quatre cent livres...

« ... Item, un brazier de cuivre rouge sur son pied de fer à roulettes et deux gros arrosoirs, aussy de cuivre rouge, avec deux gros flaccons d'étain ; prisez le tout ensemble la somme de vingt livres...

« ... Item, une beignoire de cuivre rouge, étamée, sur son pied de bois ; prisée la somme de seize livres...

« ... Item, un clavecin de Flandres, à double clavier, dans sa boete de bois peint, et le couvercle garny d'un tableau représentant la Sainte Famille dans un paysage, sur deux pieds de bois de noyer ; prisé la somme de trois cens livres.

« ... Item, une petite pendule à répétition, faite à Paris par Gribelin, dans sa boeste d'ecaille de marqueterie de cuivre, sur son pied de bois doré en consolle ; prisée la somme de soixante livres...

« ... Item, un grand miroir de toilette ceintré, de dix huit pouces ou environ dans son plus haut, dans sa bordure de glace vernye ; en dessous, trois quarrez, deux boestes à poudre ; une pelotte ; une brosse ; une autre brosse à peignes ; le tout de bois rougy, verny et doré ; une grande toilette de mousseline à fleurs, avec le dessus et un grand tapis servant de dessus de toilette de taffetas cramoisy, garny d'une petite dentelle d'or ; autour deux plombs de cuivre argenté ; prisez le tout ensemble la somme de cinquante livres...

« ... Item, une paire d'engageantes à doubles rangs, deux tours de gorge et une garniture de corcet, le tout de dentelle d'Angleterre très fine et neuve, à rezeau ; prisez le tout ensemble la somme de deux cent livres...

« ... Item, une robe de chambre et un jupon de toile blanche fine, avec

petites fleurs en broderie, doublée de toile blanche gommée ; un manteau et une juppe de gros de tours blanc à fleurs de noiais ; prisez le tout ensemble la somme de soixante livres...

« ... Item, un petit trumeau de trois glaces, chacune de vingt poulces de haut sur vingt de large, dans sa bordure de bois doré ; prisé la somme de quarante livres...

« ... Item, une petite monstre dans sa boeste de bois noircy ; le fond du cadran de velours noir, fait à la Haye par Paschal ; prisée la somme de quinze livres...

« ... Item, quatre chemises de chasse à l'usage de madite deffunte dame duchesse, dont deux garnies de dentelle d'Angleterre à brides et deux de dentelle d'Angleterre à rezeau ; deux cravattes aussy de chasse, dont une de dentelle d'Angleterre à brides et l'autre à rezeau ; les quatre cols garnis d'une petite dentelle à rezeau et à brides ; le tout neuf ; prisez ensemble la somme de cent livres...

« ... Item, une robe de sultanne, la jupe et le corcet d'un damas de couleur de rose à fleurs, garnye d'une dentelle et agrement en boutonnières d'argent ; prisez la somme de cent livres...

« ... Item, quatre robes de taffetas en dominots, dont deux, couleur de rose ; une autre de gros bleu et la quatriesme de petit gris ; prisées ensemble la somme de quatre-vingt livres...

« ... Item, un petit rouet à main garny d'argent, prisé la somme de six livres...

« ... Item, un habit de chasse de drap couleur de feu, doublé de chagrin de pareille couleur, galonné d'or sur toutes coutures ; une veste à fonds d'or et argent ; la juppe de pareil drap, garnie de sept grands galons d'or et d'un petit bordé par bas ; prisé le tout ensemble la somme de deux cens cinquante livres...

« ... Item, deux caleçons de chamois...

« ... Item, une monstre angloise d'or à repetition dans une autre boeste aussy d'or, gravée, avec sa chaine et son crochet, pareillement d'or ; prisée la somme de cinq cens livres...

« ... Item, une tabatière gravée et un étuit de poche, le tout d'or, pesant

ensemble quatre onces, sept gros; prisez à juste valeur et sans crue à raison de soixante livres l'once; revenant au dit prix à la somme de deux cent quatre vingt douze livres et dix sols...

« ... Item, l'expédition en parchemin du contract de mariage d'entre ledit seigneur duc de La Tremoille et ladite deffunte dame Marie-Magdelaine de La Fayette, son épouse, passé par devant lesdits Valet et Marchand, notaires, au dit Chatelet, le douze avril mil sept cent six; par lequel il paroit qu'ils estoient communs en biens, meubles et conquests imeubles, suivant la coutume de Paris ; que ledit seigneur duc avoit pris ladite dame avec les biens et droits qui luy appartenoient tant par le decedz de Mre Armand de La Fayette, chevalier, comte de La Fayette, colonel du régiment de la Ferre et brigadier des armées du Roy, son père ; que au moyen des acquisitions qui ont été faites à son proffit, depuis ledit decez, enoncés en l'état qui en a été fait, joint à la minute dudict contract de mariage ; desquels biens étoit deub plusieurs revenus, tant fermages et loyers de maisons qu'arrérages de rente, comme il paroist par le compte de tutele rendu par le Sr Dupuis, tuteur onéraire de ladite dame ; et, d'autant qu'il y avoit des bois de haute futaye dans la terre de Nadde [1] et autres terres de la dite dame, a été convenu que mon dit seigneur duc poura vendre lesdits bois en la présence et de l'avis de mes dits seigneur duc et dame duchesse de La Trémoille, père et mère, des dits seigneurs de Marillac et abbé de La Fayette, à condition que le prix qui en proviendra sera employé à payer les anciennes dettes de la maison de La Trémoille, avec les subrogations nécessaires; desquels biens de la ditte deffunte dame il en entreroit en la ditte communauté la somme de quatre vingt mil livres, qui seroit d'abord imputée sur le mobilier ; que le surplus de tous lesdits biens de ladite dame luy demeureroit propre et aux siens de son costé et ligne, successivement, jusqu'à ce que ledit propre soit tombé pour la première fois en ligne collatéralle, dont l'hipotèque spécial, pour ce qui ne s'en trouvera en nature au jour de la dissolution de la communauté demeurera, particulièrement affecté sur le comté de Laval, que mesdits seigneur et dame, duc et duchesse de La Trémoille, père et mère, y ont obligé et généralement

1. Allier, canton d'Ebreuil.

sur tous leurs autres biens ; comme aussy qu'il tiendroit même nature de propre à ladite dame et aux siens, de son costé et ligne, tout ce qui luy échoiroit pendant ledit mariage, tant en meubles que immeubles, par successions, donations, legs ou autrement ; que mondit seigneur duc auroit douairé madite dame duchesse de douze mil livres de rente de douaire prefix, soit qu'il y ait enfans ou non, à prendre sur tous les biens, meubles et immeubles, presens et à venir, mesme sur ceux de mesdits seigneur et dame, père et mère, et spécialement sur le comté de Laval, le fond duquel douaire seroit propre aux enfans, nonobstant toutes les coutumes contraires, outre son habitation dans un des chateaux dudit seigneur ; que le survivant prendroit par préciput des biens meubles de ladite communauté, pour la prisée de l'inventaire et sans crue, la somme de vingt mil livres, ou ladite somme en deniers comptans ; qu'il seroit permis à ladite dame et aux enfans qui naistroient du dit mariage d'accepter ladite communauté ou y renoncer ; et, en cas de renonciation reprendre tout ce qu'elle auroit apporté et tout ce qui luy seroit echeu pendant iceluy ; mes dits seigneurs, duc et dame duchesse auroient marié mon dit seigneur futur époux, comme leur seul fils masle et principal héritier ; et que tout ce qui luy écheoiroit pendant ledit mariage, tant en meubles qu'immeubles, luy demeureroit propre et aux siens de son costé et ligne successivement, à la réserve de cinquante mil livres qui entreroient en communauté et autres clauses portées audit contrat. — Ensuite duquel est un acte receu par les mêmes notaires, le même jour, douze avril mil sept cent six, par lequel mon dit seigneur duc de La Trémoille, prince de Tarente, et la dite deffuncte dame son épouse ont, en la présence et du consentement desdits seigneur et dame, duc et duchesse de La Trémoille, père et mère, reconnu que conformément audit contract de mariage, il a été fait un état des biens et effets de la ditte deffunte dame, duchesse de La Trémoille, lequel est demeuré annexé à la minutte dudict contract de mariage ; et que ma ditte dame comtesse de La Fayette, mère de la dite dame duchesse, leur a délivré l'inventaire fait après le décez dudit seigneur, comte de La Fayette, par le Vasseur et son confrère, notaires au dit Châtelet de Paris, le onzieme de septembre mil six cent quatre vingt quatorze, et les titres et pièces inventoriées ou recolées par iceluy à l'exception des cottes enoncéez audit acte en plusieurs comptes et autres

pièces pareillement y énoncées. Et ensuite est transcrit l'état des biens de ma dite deffunte dame duchesse de La Trémoille inventorié par ledit Valet notaire ».

Chartrier de Thouars. — Registre sur papier.

VII

1719, 25 juillet. Paris. — Lettres patentes du Roi Louis XV autorisant le duc de La Trémoille à reprendre par retrait féodal la seigneurie de Poix, la châtellenie d'Agnières et le vicomté d'Equennes [1].

« ... Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amez et feaux conseillers les gens tenanx notre Cour de Parlement et Chambre de nos Comptes à Paris, et à tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, salut. Désirant gratifier et favorablement traiter notre très cher et bien amé cousin le duc de La Trémoille, pair de France, Nous, de l'avis de notre très cher et bien amé oncle le duc d'Orléans régent, luy avons fait et faisons don par ces présentes, signées de notre main, du droit de retrait féodal qui nous est échu et avenu, à cause de la vente et adjudication qui a esté faite le 26e aoust 1718, des terres et seigneuries de Poix, châtellenie d'Agnières et vicomté d'Equene, leurs apartenances et dépendances, scituées en nostre province de Picardie, ainsi qu'il paroist par l'acte d'adjudication desdites terres cy attaché, sous le contre scel de nostre chancelerie, subrogeant en notre lieu et place notredit cousin le duc de La Trémoille pour la jouissance du susdit droit, à condition toutes fois de nous rendre les foy et hommages qui nous

1. Somme, cant. de Poix.

apartiennent pour raison desdites terres, comme aussi de rembourser en un seul payement le prix de ladite adjudication avec tous les frais et loyaux cousts, et de satisfaire aux autres charges ordinaires et acoutumées. Si vous mandons d'enregistrer ces présentes et de leur contenu faire jouir et user notre dit cousin le duc de La Trémoille, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens contraires, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt cinquiesme jour de juillet, l'an de grâce mil sept cens dix neuf, et de notre regne le quatrieme...

« LOUIS.

« Par le Roy,
« le duc d'Orléans régent présent.

« PHELYPEAUX. »

Chartrier de Thouars. Orig. pap. signé.

CHAPITRE II

CHARLES - ARMAND - RENÉ

DE LA TRÉMOILLE

EXTRAITS DES COMPTES

EXTRAITS DES COMPTES

1735. — Etat des revenus fixes de Monseigneur.

TERRES

« La terre de La Trémoille, affermée au s[r] Giberton de Bois-Taillis, par bail du 23 mars 1727, pour 9 années qui doivent finir à la S[t] Jean 1736, lequel bail a été commencé pour autres 9 années, le 27 octobre 1735, au prix de 1,100 liv. payables aux fêtes de S[t] Jean et Noël, devant les notaires à Montmorillon... 1,100 liv.

« Nota. — La moitié des lodz et ventes sont réservés par le bail.

« Le duché pairie de Thouars, affermé aux s[rs] Verdun et Biffé, pour 9 années qui commenceront au 1[er] janvier 1736, devant Hachette et son confrère, notaires à Paris, le 28 juin 1734, au prix de 12,000 liv., payables moitié au 1[er] janvier et l'autre moitié au 1[er] juillet.............................. .... 12,000 liv.

« Nota. — Les quatre cinquièmes des lodz et ventes et des rachats, lesquels sont dus à toute mutation sont réservés à S. A.

« Le comté pairie de Laval affermé au s[r] Lefebvre de la Boulaye, par bail du 31 janvier 1732, devant Hachette et son confrère, pour 9 années qui finiront à la S[t] Jean 1741, au prix de 18,000 liv., payables aux quatre quartiers de l'année. 18,000 liv.

« Nota. — Les trois quartz des lodz et ventes sont réservés à son Altesse.

« La baronnie de Vitré affermée aux Srs Verdun et Biffe, dont le bail actuel finit au 7 septembre 1736, et leur a été renouvellé par acte devant Hachette et son confrère, le 28 juin 1734, pour 9 années, au prix de 16000 liv. en quatre payemens.... 16000 liv.

« Nota. — Les trois cinquièmes des lodz et rentes sont réservés à S. A.

« La forge du Port-Brillet, située près Laval, pour la fourniture de laquelle il a été donné outre six taillis dépendant de Laval, 300 arpents de bois futaye dans la forest du Pertre, dépendante de Vitré, ladite forge affermée aux Srs Dubois et de la Villeaudray, par contract de Me Hachette et son confrère, notaires, du 20 octobre 1732, pour six années qui finiront au dernier décembre 1739, au prix de 29000 liv. par an, en 4 payemens............ 29000 liv.

« Le marquisat d'Attichy, affermé à Jean Langlois et sa femme, par bail passé devant Hachette et son confrère, le 19e may 1731, pour 9 années qui ont commencé à la St Martin 1732 et qui finiront à pareil jour de l'année 1741, au prix de .... 10500 liv.

« La terre de Berneuil affermée à Jean Brasseur et sa femme, par bail du 20 septembre 1732, passé devant Obry, notaire au duché de Valois, pour 9 années commencées à la St Martin 1732 et qui finiront à pareil jour 1741, en deux termes, St Jean et Noël, au prix de... 2000 liv.

« La terre de Bitry et St Pierre lès Bitry, affermée à Jean Paillet et sa femme, par bail passé devant ledit Obry, notaire, le 22 juillet 1730, pour neuf années commencées à la St Martin 1730 et qui finiront à pareil jour 1739, en deux termes, la Chandeleure et la St Jean, au prix de................................ 3,400 liv.

« La terre de Monplaisir, affermée à Antoine Pleuche et sa femme, par bail, devant ledit Obry, du 28 juillet 1730, pour neuf années commencées en 1732 et qui finiront en 1741, au prix de 1,800 liv. payables en deux termes, Pâques et Noël... 1,800 liv.

« La terre de Couloisy, affermée par bail, devant ledit Obry, du 9 septembre 1731, à Charles-Nicolas Gautier, pour neuf années, commencées à la St Martin 1731 et qui finiront à pareil jour 1740, au prix de 150 liv., payables à la St Martin de chaque année. 150 liv.

« La maison, grange et autres battimens de Candor, données à cens et sur cens à Nicolas Pressoir ; le surcens fixé à 36 liv.. 36 liv.

« La baronnie de La Ferté-sur-Peron, affermée à Quintin Beranger, Charles Beranger, la veuve Beranger et autres, par bail, devant Hachette, du 4 janvier 1730, pour neuf années, commencées au 1er janvier 1733 et qui finiront au 1er janvier 1742, au prix de 3,700 liv., payables en deux termes, St Jean et Noël, cy. 3,700 liv.

« La terre du Grand Parc, affermée à Jean Jousset et sa femme pour neuf années, commencées à la Toussaint 1726 et qui finissent à la Toussaint 1735, au prix de 1620 liv., et dont le bail a été renouvellé par acte du 15 juillet 1735, passé devant Bone, notaire à La Ferté-Bernard, pour trois ou six années, en avertissant respectueusement une année auparavant l'échéance des trois premières, au prix de 1500 liv. payables à la Toussaint, 1500 liv.

« La terre de Souvigny et la maitérie (*sic*) de Molan, affermée à Marin Aveline et sa femme, pour neuf années, qui ont commencé à la Toussaint 1734, et qui finiront à pareil jour 1742, moyennant 1650 liv. par an, payables à la Toussaint .... 1650 liv.

Total.......... 100836 liv.

Maisons

« L'hôtel anciennement apellé de Marillac, scis rue Sainte Avoye, affermé à Mgr le prince de Talmond, et dont il jouit par tacite reconduction, au prix de 4000 liv. par an et de 100 liv. pour une sale dépendante d'une petite maison attenante, cy.. 4100 liv.

« Une maison, rue du Renard, affermée à Catherine Barré, ve de Robert Coquelin, par un bail qui doit finir au dernier avril 1736, au prix de 1300 liv. par an .... 1300 liv.

« Autre maison rue St Médéric, affermée à Aubin Beauvais, fripier en deuil, au prix de 450 liv. par an, par bail qui doit finir à la St Jean 1739.................................... 450 liv.

« Autre maison, rue Ste Avoye, affermée au Sr Callou, greffier des Battimens, au prix de 500 liv. par an, par un bail qui doit finir à la St Jean 1739, cy................................ 500 liv.

« Autre maison, rue Ste Avoye, joignant l'hôtel de Marillac, affermée à Jean Boyvin, marchand de vin, et sa femme, par bail devant Hachette, du 26 janvier 1732, pour neuf années commencées au 1er janvier audit an et qui finiront au 1er janvier 1741, au prix de 310 liv. par an...................... ... . 310 liv.

« Autre maison, rue Coquilière, affermée par bail du 9 septembre 1727, passé devant Wallet, notaire, à Jean Dupetit, maréchal des écuries du Roy, pour neuf années commencées au 1er janvier 1728, et qui finissent au 1er janvier 1737, au prix de.......... 800 liv.

« Autre maison, scize rue Féron, affermée à madame la Ve Dumetz de Goimpy, par bail sous seing privé du 13 may 1734, pour six années commencées au dernier juillet audit an et qui finiront à pareil 1740, au prix de .... 1520 liv.

« Maison, rue Vaugirard, affermée à Milady Farrers, par bail du

8 juin 1735, pour six années commencées au 1er juillet audit an et qui finiront à pareil jour 1741, avec la clause de six mois, après les deux premières années, dont M. Alexandre Bungme est caution, au prix de.. 2000 liv.

« Une carrière à plâtre, scise à la Butte Chaumont, affermée à François Langlot et sa femme, par un ancien bail dont il jouit par tacite réconduction au prix de 400 liv. par an........... 400 liv.

« Total..... 11380 liv.

Revenu de la charge de premier gentilhomme de la Chambre du Roy et gouvernement du Pont de Remy.

« Pour trois quartiers d'appointement........................	4500 liv.	5400 liv.
« Trois quartiers des gages du contrôleur.....................	1500 liv.	
	6000 liv.	
« Sur quoi déduit le Xme......	600 liv.	
« Pour les gages.......... 3500 liv.		3085 liv. 13 s. 4 d.
« Sur lesquels il est retenu par le trésorier de la maison du Roy..................	414 liv. 6 s. 8 d.	

« Pour la nouriture des six pages de la Chambre, 10384 liv. 1 s. qui font par quartier 2596 liv. 3 d., sur quoy est retenu par quartier 59 liv. 12 s. 3 d., en sorte qu'on ne reçoit que 2536 liv. 8 s., ce qui fait par an...................... 10145 liv. 12 s.

« Pour l'entretenement, nourriture et medicamens des six pages

de la Chambre, 10092 liv., qui font par quartier 2523 liv., sur quoy est retenu par le trésorier des menus plaisirs, 31 liv. 11 s., par quartier, en sorte qu'on ne reçoit que 2491 l., 9 s., ce qui revient par an, à............................ 9965 liv. 16 s.

« L'extraordinaire de l'année d'exercice se porte à 4000 liv., ce qui revient année commune à .... 1000 liv.

« Nota. — On ne tire point icy les entrées et hors des Pages, ny les chemises, toilletes et draps du Roy qui apartiennent au premier gentilhomme de la Chambre en exercice, Mgr le duc de La Trémoille se le réservant.

« Total.......... 29597 liv. 1 s. 4 d.

« Gouvernement du Pont de Remy. — Pour les gages du gouvernement du Pont de Remy ; 715 liv. 10 s., toutes déductions faites.. 715 liv.

Rentes viagères et perpétuelles sur l'Hôtel de Ville, sur les tailles et sur les particuliers.

« Rente sur l'Hôtel de Ville, assignée sur les aydes et gabelles, par contract du 18 septembre 1721, expédié en faveur du receveur des consignations des requêtes du Palais, avec sa déclaration au profit de Mgr le duc de La Trémoille, pour 442000 liv. de principal qui produisent 11050 liv. de rente, cy,.............. 11050 liv.

« Autre, par contract du 11 mars 1721, au principal de 30000 liv. qui produit 756 liv. de rente......................... 750 liv.

« Autre, par contract du 29 mars 1721, au principal de 30000 liv. produisant 750 liv. de rente........................ 750 liv.

« Rente viagère, par contract du 17 février 1728, au principal de 27584 liv., qui produisoient d'abord 1724 liv., qui ont été réduits à.. 1103 liv. 7 s. 2 d.

« Deux rentes sur l'ancien clergé, réduites à 30 liv. chacune et payées à l'hôtel de ville, cy................... 60 liv.

« Rente due sur les héritiers de la demoiselle de Mérignac de Poitiers, 454 liv. 10 s. 10 d. sur laquelle somme, déduit le dixième, reste .... 409 liv. 1 s. 9 d.

« Intérêts dus par M. Lelong, juge civil de Laval, de la somme de 3000 liv. par luy randus du traité de sa charge ; lesquels intérêts ne sont point sujets au dixième parce qu'on ne le retient point audit s^r Lelong, sur les gages de sa charge, cy....... 150 liv.

Total........... 14272 liv. 8 s. 11 d.

Revenus du chef de Mme la duchesse de La Trémoille.

« Le 15e des revenus des terres de Créquy, Fressein et autres, dixième déduit, environ.................... 1800 liv.

« Rente de 7500 liv. par an, que paye Mgr le duc de Bouillon et qui l'a déléguée sur les revenus de la terre de Créquy, Fressein et autres, pour le principal de 150000 liv. de la constitution dotale de Madame la duchesse, déduction faite du dixième 6750 liv.

« 500 liv. d'intérêts dus par Mgr le duc de Bouillon d'un legz de 10000 liv. fait à Mme la duchesse de La Trémoille par Mgr le cardinal de Bouillon, déduction faite du dixième 450 liv.

« Rente de 7375 liv. due par Mgr le duc de Bouillon, pour le principal de 147500 liv. qui reviennent à Madame la duchesse de

sa portion dans la succession de feu Mgr le comte d'Auvergne, déduction faite du dixième ; déduit.......... 6637 liv. 10 s.

« Rente de 2500 liv. sur les aydes et gabelles, par contract du 7 janvier 1721.............................. 2500 liv.

« Autre, sur les aydes et gabelles, par contract du 12 may 1721.................................... 46 liv. 10 s. 2 d.

Total........... 18184 liv. 0 s. 2 d.

RÉCAPITULATION

« Terres............................	100836 liv.		
« Maisons	11380 liv.		
« Charge de premier gentilhomme	29597 liv.		
« Gouvernement de Pont St Rémy	715 liv.		
« Rentes sur l'Hôtel de Ville...........	14272 liv.	8 s.	11 d.
« Revenus du chef de Mme la duchesse ..	18184 liv.		2 d.
Total.........	174984 liv.	9 s.	1 d.

Chartrier de Thouars. — Original sur papier.

1717-1724. — Extraits des comptes de l'intendant Jacques de Saint-Denis.

« ... 32 livres 10 sols mis entre les mains de S. A., en août 1717, qu'il alla au Bourget, et ce pour donner aux questeurs, joueurs de violons et autres particuliers qui firent la garde...

« ... 438 livres 10 sols... tant audit sieur de la Marlière (précepteur), qu'au révérend père Le Clerc, procureur des pensionnaires du collège (Louis le Grand), 20 janvier 1720...

« ... 1300 livres... à monsieur de Fay qui a esté gouverneur de Son Altesse durant trois mois et demy, 9 février 1720...

« ... 612 livres 11 sols... pour la collation que S. A. Mgr le duc de La Trémoille a donnée dans le collège, le jour de la tragédie (7 août 1720)... tant pour le loyer d'une tapisserie mize sur l'échafaux que à un crocheteur qui a porté les tapis, tapisseries et les autres choses qui ont esté nécessaires et qui les a esté requérir le lendemain, 45 livres pour trente bouteilles de vin de Bourgogne, 40 livres pour dix bouteilles de vin de Champagne et 7 livres 16 sols pour treize flacons qui ont esté cassés...

« ... 79 livres 10 sous tournois pour les étrennes des domestiques du collège (1719-1720)...

« ... 650 livres à l'occasion de la collation que S. A. a donnée « dans le colège des jésuistes le jour de la tragédie représentée le 6 août 1721... »

« ... 171 livres à la damoiselle d'Angreville, le 30 mai 1721, pour un goblet, une fourchette d'argent et un cachet à trois fasses... »

« ... 724 livres 14 sols payés au sujet du feu de joie que S. A. a fait faire au colège au sujet du rétablissement de Sa Majesté le 11 aoust 1721... pour artifices, haubois, timbaliers,... lampions...

« ... 600 livres... aux curé et habitans (d'Attichy) à cause de la bénédiction d'une cloche nommée par S. A. et par madame de Marillac (1722)...

« ... 64 livres... pour donner au collége (des Jésuites) pour les frais du ballet de la Tragédie (10 juillet 1723)...

« ... 88 livres... le 5 août 1723... aux laquais du comte de La Fayette pour avoir amené d'Auvergne à Paris un chien...

« ... 135 livres... à Monsieur Helvésius [1], docteur en médecine, pour ses honoraires des vizittes qu'il a rendues à S. A. Mgr le duc de La Trémoille pendant qu'il avoit esté malade de la rougeolle, le 14 mars 1723...

« ... 90 livres... encore payées audit Sr Helvésius pour les mesmes honnoraires, sur ce qu'il avoit tesmoigné n'estre pas content... le 19 avril 1723...

« ... 68 livres... au frère Dubois, jésuiste, pour les médicamens qu'il a fournis à S. A. au collège et à ses domestiques... le 10 décembre 1723...

« 730 livres paiées... au sieur Lasnier, pintre,... pour les ouvrages de pinture par luy faits pour Son Altesse au sujet du feu d'artiffice qu'il fit tirer dans la court du collége des Jésuistes en réjouissance de la majorité du Roy... le 28 février 1723...

« ... 75 livres... au sieur Brun, ébéniste, pour avoir raccommodé la bibliothèque de S. A... le 18 juin 1722...

« ... 27 livres... pour l'entrée d'oranges et de l'eaue de fleurs d'oranger venue de Thouars, le 16 décembre 1723...

« ... 603 livres, 14 sols... pour la collation donnée par S. A. le jour de la tragédie des Jésuistes..., quarante livres pour quarante

1. Helvétius, médecin de la reine Marie Leczinska, père du philosophe.

bouteilles de vin de Bourgogne, cinq livres quatre sols pour vingt caraffes cassées (1723)...

« ... 1462 livres 14 sols 3 deniers... pour l'achat de quelques meubles, vaisselles d'argent, lorsque S. A. entra au collége ; linge, habits et autres choses énoncées au mémoire par le sieur de la Marlière, lors précepteur, le 12 janvier 1718...

« ... 140 livres, 15 sols... au sieur Mauroy pour avoir montré à écrire à S. A... le 16 août 1719. .

« ... 535 livres... au sieur de la Meuille, maître perruquier, pour neuf perruques livrées du 1[er] janvier 1718 au 19 février 1720...

« ... 43 livres... à la damoiselle Le Roy, couturière, pour deux corps faits en 1717 et en septembre 1719...

« ... 380 livres... payées au sieur Coignard, marchand libraire, pour le prix du dictionnaire de Morery et le dictionnaire de l'Académie... le 23 avril 1720...

« ... 66 livres, 5 sols... au sieur Ravès, marchand de rubans,... pour fournitures qu'il a faite à S. A. lors du Ballet du Roy... le 18 mars 1721...

« ... 39 livres, 15 sols... pour 28 douzaines de placards de la petite tragédie (des Jésuites) de l'année 1721...

« ... 80 livres... paiées à des haut-à-bas au retour de la maladie du Prince... le 21 janvier 1720...

« ...700 livres... au sieur Marcel, maistre à danser,... le 19 décembre 1721...

« ... 150 livres... au sieur Silvetre pour cinq mois qu'il a montré le dessein à S. A... le 7 aoust 1721...

« ... 540 livres... au sieur Congler, maistre de la langue allemande, le 29 juillet 1721...

« ... 300 livres... au sieur Frère, maistre de musique,... le 25 mars 1720...

« ... 540 livres... au sieur de Fourcroy, maître de clavessin, le 24 juillet 1721...

« ... 200 livres... à la dame Camuzat, foureuze, pour le prix d'un manchon qu'elle a vendu pour S. A... le 20 novembre 1720.

« ... 100 livres à Alquier, tailleur de l'Opéra,... le 15 novembre 1722...

« ... 45 livres... au sieur Vaudrey, facteur de clavessin, pour avoir entretenu le clavessin de S. A... le 15 avril 1722...

« ... 20 livres au sieur Le Pintre pour avoir copié tous les airs des ballets du Roy pour S. A... le 6 juin 1722...

« ... 67 livres 10 sols... au sieur de La Croix, repettiteur de philosophie,... le 9 mars 1723...

« ... 278 livres... au sieur Liétau, maistre de mathématique,... le 27 juillet 1723...

« ... 581 livres 1 sol 6 deniers... pour les marchandises fournies à S. A. pour la tragédie... le 12 aoust 1723...

« ... 30 livres... pour le prix d'un manteau de lit... le 28 novembre 1723.

« ... 39 livres... au sieur Naupon, pour le prix de six mouchoirs à tabac... le 3 décembre 1722...

« ... 5 livres... au sieur de la Morlière, fripier, pour le loyer de deux manteaux qu'il a loués à S. A., pour le convoy de S. A. R. madame Duchesse d'Orléans, douairière, à Saint-Denis, le 2 décembre 1722...

« ... 60 livres... au sieur Lagarde, fourbisseur, pour le prix d'un couteau de chasse... le 23 novembre 1723...

« ... 70 livres... au sieur de Vendosme, maître cordonnier, pour

le prix de deux paires de bottes et une paire d'escarpins... le 19 décembre 1723...

« ... 1695 livres, 16 sols... aux sieurs Beguin et Gamard, marchands de point et de dentelle,... le 30 décembre 1723...

« ... 1500 livres... au s[r] du Hamel, maistre brodeur, pour avoir brodé un habit à S. A... le 15 janvier 1724...

« ... 305 livres... pour une jument achetée pour le service de S. A .. le 26 octobre 1720...

« ... 25 livres... pour le prix de deux aigrettes pour les chevaux de S. A... le 12 avril 1720...

« ... 50 livres... au sieur Le Fèvre, doreur, pour ouvrages de son mestier faits aux harnois des chevaux de S. A... le 5 décembre 1721...

« ... 139 livres, 14 sols... au sieur Becquet, marchand miroitier, pour le prix d'une garniture de glace de carosse... le 26 juin 1722...

« ... 222 livres... pour le prince de Talmond... prix d'une casaque de garde, un caparasson et une douzaine de bandollières... le 26 juin 1722...

« ... 350 livres... au sieur Royer, peintre, pour les ouvrages de peinture qu'il a faits pour l'équipage de M[gr] le duc de La Trémoille... le 16 aoust 1722...

« ... 40 livres... paiées le 25 février 1723... au sieur Jacquale, pour avoir mis en vermillion les quatre roues et le train du carrosse de S. A...

« ... 90 livres... par l'ordre du prince de Talmond... au sieur Maillard pour le prix d'un émouchoy (émouchet),... le 20 juillet 1723...

« ... 1060 livres... pour honoraires de partie des deux mille messes que deffunte S. A. madame la duchesse de La Trémoille a ordonnée par son testament... dont 750 livres au sieur Fagroty,



supérieur du collége des prestres irlandois, pour honoraires de mille messes célébrées en l'églize dudit collége... le 4 mai 1720... »

Chartrier de Thouars. — Registre original sur papier.

1719-1723. — Extraits des comptes de La Roze, intendant.

« ... 400 livres... payées au sieur Pierre Samso, maistre peintre à Paris,... pour avoir fait deux copies du portrait en pied de ma dite feue dame Madeleine de Lafayette, duchesse de La Trémoille, l'original duquel fait par le sieur Largillière, ledit sieur Samso remit lors dudit paiement audit La Roze qui le remit entre les mains de madame de Marillac, lors du déceds de laquelle il s'est trouvé et est en possession de S. A...

« ... 804 livres 16 sols... payées à Jérosme Richer, marchand épicier-cyrier..., mémoire du luminaire qu'il a fourny pour le convoy, service de madite dame duchesse de La Trémoille... le 28 mars 1720...

« ... 476 livres 5 sols... à Nicolas Manier, marchand mercier, bourgeois de Paris, pour crêpes par luy fournis pour les funérailles de ma ditte deffunte dame, duchesse de La Trémoille... le 22 avril 1720...

« ... 556 livres 12 sols... à maistre Joseph Chassepeau, prestre habitué et receveur des convois de la paroisse Sainte-Marguerite du faubourg Saint-Antoine, contenu au mémoire du service de ma dite feue dame duchesse de La Trémoille... le 7 mai 1720...

« ... 64 livres 15 sols... payées au sieur Auberger pour avoir fait

la ceinture de litres de deuil avec les armes dudit deffunt seigneur de Marillac, au nombre de trente-sept, au pourtour de l'église du Bourget, en dedans et en dehors... le 27 avril 1720...

« ... 36 livres... à Dubois, maistre menuisier, pour ouvrages de son métier... à l'apartement de S. A., au colège (Louis le Grand)... le 2 février 1718...

« ... 20 livres... au nommé Servaux, pour des impressions et peintures faites au mesme appartement... le 27 avril 1718...

« ... 300 livres... le 30 juillet 1720, pour payer les ouvriers qui avoient construit une salle pour tenir les assizes à Laval, sous les galleries du petit chasteau...

« ... 260 livres... au sieur Garreau, marchand d'arbres, pour le prix de quatre vingtz ifs en pallissades, de soixante maronniers d'Inde et cinquante tilleuls d'Holande qu'il avoit fournis de l'ordre de Son Altesse Monseigneur le Prince de Talmond, pour planter sur le bastion du chasteau de Thouars... le 5 février 1722...

« ... 70 livres... à Louis Le Dru, poseur de sonnettes, pour les sonnettes qu'il a posées dans les appartemens que S. A. M[gr] le Prince de Talmond, occupe à l'hostel de La Trémoille, rue Sainte-Avoye, à Paris,... le 18 septembre 1723...

« ... 160 livres... au sieur Royer, peintre, pour le prix de quarente armoiries qu'il a peintes sur fer battu pour estre mis sur des poteaux, tant dans l'étendue du duché de Thouars que sur les autres terres de S. A... le 1[er] octobre 1723...

« ... 260 livres... au sieur Dubois, maistre menuisier, à quoy les ouvrages de son mestier qu'il a faits au collège pour le feu d'artiffice que S. A. y fit tirer au mois de février 1723...

« ... 16 livres 17 sols... à George Thévenot, marchand d'arbres, pour six peschers Hautige et cinquante-trois autres arbres, tant

8

peschers que autres espèces nains pour le potager d'Attichy... 5 février 1724... »

Chartrier de Thouars. — Registre original sur papier.

1721-1723. — Autres extraits des comptes de La Roze.

« ... 508 livres, 5 sols... au sieur Gamard, l'aîné, pour étoffes par luy livrées de l'ordre de S. A. Mgr le prince de Talmond, pour faire des ornemens à la Sainte Chapelle de Thouars... le 13 juin 1722...

« ... 405 livres à Pierre Hasse, maître fondeur, à Paris, pour le prix d'une croix et six chandeliers de cuivre, ladite croix de trois pieds, dix pouces de haut, et les chandeliers de deux pieds, le tout en couleur, pour l'église de la Sainte Chapelle de Thouars... le 8 août 1722...

« ... 160 livres... à Louis Lamotte, maître doreur, pour le prix d'une lampe argentée d'argent haché qu'il avoit vendue et livrée pour l'église de la Sainte Chapelle du château de Thouars,... le 8 août 1722...

« ... 617 livres... à Tuet, maître chasublier, à Paris, pour le prix des fournitures et façons des ornements... pour... la Sainte Chapelle de Thouars, le 12 septembre 1722...

« ... 157 livres, 10 sols... à la damoiselle Vartroyek, pour le prix de dix aulnes de cuir doré par elle vendues à S. A. le prince de Talmond pour S. A. Mgr le duc de La Trémoille, et mettre dans l'antichambre de son appartement au château de Versailles... le 9 novembre 1723...

« ... 31 livres, 5 sols... à Ponsard, fripier, pour le prix d'un banc de couche de bois de chesne de six pieds de long, pour le suisse de S. A., le 10 novembre 1723...

« ... 11000 livres... pour le prix de la vaisselle d'argent que le sieur Besnier doit avoir fourny à S. A. Mgr le duc de La Trémoille depuis son émancipation, en conformité du traité que S. A. Mgr le prince de Talmond a fait avec ledit sieur Besnier,... par lequel le sieur Besnier a reconnu avoir receu du rendant deux boucles de diamans fins et un collier de vingt-huit grosses perles fines, de vingt-sept petites, qu'il prend pour la somme de 11000 livres... le 23 décembre 1723...

« ... 50 livres pour le prix d'un caque de vin de Champagne d'Ays, de la récolte de 1721, qu'il a fait venir pour madite deffunte dame de Marillac qui s'est trouvé en bouteilles lors de son déceds... »

Chartrier de Thouars.

1727-1742. — Autres extraits des comptes de La Roze.

« ... Mille livres payées le 31 dudit mois (mars 1742), à Jean-Guillaume Martin, peintre et vernisseur, scavoir 696 livres pour le prix de deux tabattières, façon du Japon, fournyes à mondit feu seigneur, en l'année 1727...

« ... Cinq cent livres payées à Guillaume Lefevre, artifficier, pour le montant d'un mémoire d'un feu d'artifice par luy fait, pour mon dit seigneur, le 15 septembre 1733...

« ... Trois mil deux cent livres payées au sieur Pierre Berthelin de Neuville, caissier de l'Opéra, en présence et du consentement du sieur Louis-Armand-Eugène de Thuret, écuyer, pourvu du privilège de l'Académie Royale de musique (1735-1741)... pour six années de loyers d'une loge, à raison de 700 livres par an...

« ... Quatre cent quatre-vingt-douze livres payées à Louis Grignon, maître perruquier, pour le montant de... fournitures de l'année 1736...

« ... Trois cent trente-trois livres six deniers, payées le 16 juin (1742), à Jean Jamain, serrurier à Versailles, pour les ouvrages par luy faits à l'hôtel, depuis le mois de mars 1738 jusques au 17 septembre 1741...

« ... Deux cent quarante livres, payées le sept octobre audit an (1740) à damoiselle Antoinette Lavacry, première femme de chambre de maditte dame duchesse, pour le prix d'une bague qu'elle avoit cédée à feu monseigneur le Duc suivant l'ordre de maditte dame duchesse...

« ... Deux mille cent livres, payées le 24 juillet 1741, pour le prix d'une boete d'or émaillée que feu Monseigneur le duc... avoit ordonné pour monseigneur le comte d'Evreux, auquel ledit sieur Fougues l'avoit remise...

« ... Quatre mil soixante-six livres payées au sieur La Hoguette, bijouttier, pour le montant de trois mémoires arrêtés par feu monseigneur le Duc et de trois billets dont un sur une carte à jouer (24 juillet 1741)...

« (1741). — Quarante livres payées à M. de Sucy, cy devant lieutenant colonel du régiment de Champagne, pour vêtements et aliments qui avoient été fournys par M. de Clisson, son frère, à

une jeune fille du hameau du Breuil paroisse de Troly[1], à la prière de feu mondit seigneur par œuvre de charité...

« (Fin de 1741). — Cent vingt livres payées à M. Dumoulin, médecin, pour visittes par luy faittes à mondit feu seigneur duc, pendant sa dernière maladie...

« ... Trois cent quatre-vingt-quatre livres payées le 2 janvier 1742, au sieur Drouay, peintre en mignature, pour le prix de deux portraits qu'il avoit faits par ordre de mondit feu seigneur, l'un du Roy en Carme et l'autre de mondit seigneur en pellerin, lesquels deux portraits ledit sieur Drouay remit à Madame la duchesse, avec un cercle d'or de tableau...

« ... Trente-trois livres dix sols, payées le 3 février 1742, à Jean-Baptiste Brussel, musicien...

« ... Cent seize livres six sols neuf deniers, payées le 13 février 1742, au sieur Joseph Demay, adjudicataire des boues de Versailles...

« ... Deux cent livres payées le 5 dudit mois d'avril (1742), à Claude Ferrand, facteur d'orgues...

« ... Dix-huit livres payées le 16 dudit mois d'avril (1742), à Pierre Lemaire, ingénieur, pour les instruments de mathématique, pour le prix de deux sphères par luy vendues à mondit feu seigneur, le 14 mars 1741...

« ... Six cent livres payées le 20 juillet 1742, à Antoine-Joseph Heudeline de Rocrolle, conseiller du Roy, commissaire au Chatelet de Paris, et demoiselle Marie Nicolle Hortemels, son épouse, elle auparavant veuve de Simon Belle, peintre ordinaire du Roy,... pour deux portraits sur toille d'environ quatre pieds deux poulces de haut sur trois pieds trois poulces de large, l'un

1. Troly-Breuil (Oise, canton d'Attichy).

représentant mondit feu seigneur duc et l'autre ma ditte dame duchesse...

« (*Fin de 1741. — Frais funéraires*) :

« (A Paris). — A La Garde, l'un des gens de feu Monseigneur, deux cent vingt-huit livres, pour être allé avec Kara et deux chevaux de suite, conduire à Thouars, le corps de mondit seigneur...

« — A Bigouret et Boutron, marchands, quatre-vingt-dix-neuf livres, seize sols, pour fournitures de crêpes, pour les manteaux de deuil...

« — Au s[r] Adam, juré crieur, la somme de cent cinquante-quatre livres, quinze sols, pour le convoy...

« — Au même, pour le service et messes aux Capucines suivant son mémoire taxé par M. le lieutenant civil, à la quittance du même jour, seize cent vingt-neuf livres, neuf sols...

« — Aux sieurs Trudon et fils, marchands épiciers, la somme de cinq cent quatre-vingt-quatorze livres, dix-huit sols, pour la cire par eux fournye au convoy et aux messes suivant le mémoire taxé par M. le lieutenant civil...

« — A Savé, plombier, la somme de cent trente-six livres, dix sols, pour le cercueil et épitaphe suivant le mémoire taxé par M. le lieutenant civil...

« — A Le Grand, valet de chambre, tapissier, neuf livres, six sols, pour toile cirée et autres menus frais...

« — A Richard, parfumeur, trente-six livres, huit sols, pour gands par luy fournys pour le convoy...

« — A Michel Porcher, voiturier, la somme de trois cent soixante-cinq livres, pour la conduitte du corps à Thouars...

« — Au frère François, sacristain des Capucines, cent livres, pour l'honoraire des messes et du service...

« — A M. Frénel, sacristain de la paroisse Saint-Sulpice, deux cent cinquante-neuf livres, pour le convoy et droit de transport...

« — A Duval, serrurier, la somme de vingt-six livres, cinq sols, pour la ferrure du cercueil...

« — Au sieur Daste, chirurgien, la somme de trois cent quarante-huit livres, pour l'ouverture et l'embaumement...

....

« (A Thouars). — Huit livres payées à la veuve Rambault... pour louage de serge noire, pour la ceinture de l'église du château...

« — Cinquante-neuf livres payées à Bodin pour la tenture de la même église...

« Cent seize livres payées à Gendron, peintre, pour la litre...

« Trente-huit livres, dix sols, payés à Poibeau, pour louage d'étoffe noire...

« Dix livres, seize sols, payés à Padialleau, pour écussons...

« Quatre livres, seize sols, payés à Falligand, pour corde et ficelle...

« Huit cent quarante-six livres, onze sols, payés à la veuve Cornesse pour cierges, flambeaux et autres fournitures...

« Quatorze livres, dix sols, payés à Bouchereau, tapissier...

« Vingt-deux livres payées à Manassy, menuisier...

« Vingt-quatre livres... distribuées aux pauvres...

« Une livre, dix-neuf sols, payés à Marcou, pour menues dépenses, pour l'oraison funèbre...

« ... Six livres payées aux sonneurs...

« (A Vitré)... Trente-six livres employées en dépense pour le sieur de Chateauvieux... pour armoiries par luy payées et fournyes aux églises...

« (Attichy)... Quatre-vingt-une livres, cinq sols, payées à

Antoine Chocu, marchand à Attichy, pour les cierges par luy fournys à l'église dudit lieu lors du service qui y a été fait...

Chartrier de Thouars. Reg. orig. sur papier.

1785-1789. — Quittance délivrée par Beaumarchais à Marie-Hortense de La Tour d'Auvergne, duchesse de La Trémoille, pour sa souscription aux œuvres de Voltaire (édition de Kehl).

N° 925. — ŒUVRES COMPLETTES DE M. DE VOLTAIRE, 60 VOL. IN-8°

« Nous reconnaissons que madame la duchesse de La Trémouille a souscrit, sous le n° neuf cent vingt-cinq, pour un exemplaire de l'édition complette des œuvres de M. de Voltaire, in-8°, tirée à quatre mille, et numérotée depuis 1 jusqu'à 4000, imprimée avec les caractères de Baskerville, sur papier dit grand Missel fin, première qualité de France : sur quoi nous avons reçu la somme de soixante douze livres, dont il lui sera tenu compte sur celle de trois cent soixante, prix dudit exemplaire en feuilles. La présente reconnaissance servira sous son n° de titre au partage des chances, dans la répartition gratuite de 200000 livres tournois, conformément aux conditions énoncées dans le prospectus.

« Plus, reçu 1/10 à compte de la société littéraire typographique.

« Recu pour la Compagnie :

« CARON DE BEAUMARCHAIS. »

Chartrier de Thouars. — Quittance à souche signée.

1786, 2 janvier. Paris. — Souscription de Madame H. de La Tour d'Auvergne, duchesse de La Trémoille, aux ouvrages de M. de Planazu.

« Nos 22. — Ouvrages sur l'agriculture de M. de Planazu, en dix-neuf parties... Prix total des ouvrages : 25 livres.

« Souscription de madame la duchesse de La Trimoulle pour deux exemplaires des nos 1 à 19, ce qui fait pour la totalité des exemplaires souscrits la somme de 50 livres, à compte de laquelle je lui ai payé la somme de 50 livres conformément aux conditions de la souscription et à l'époque de la dernière livraison, je lui payerai rien. — Reçu la somme portée en la présente souscription, à Paris, ce 2 janvier 1786.

« De Planazu. »

Chartrier de Thouars. — Imprimé.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

1719, 8 novembre. Paris. — Lettres de provisions de gouverneur de Pont-Remy, pour le duc de La Trémoille.

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

« La charge de capitaine gouverneur de Pont de Remy, dont avoit esté pourveu nostre très cher et bien amé cousin le duc de La Trémoille, estant vacante par son déceds, nous avons eu d'autant plus agréable la suplication qui nous a esté faite d'accorder ladite charge à nostre très cher et bien amé cousin le duc de La Trémoille, son fils, que nous sommes bien ayse de reconnoistre en sa personne les services que nostredit feu cousin, son père, nous a rendus, persuadez qu'à son exemple il aura la mesme fidélité et affection que luy pour tout ce qui pourra intéresser nostre service.

« A ces causes et autres à ce nous mouvans, Nous, de l'avis de nostre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans, régent, nous avons à nostredit cousin le duc de La Trémoille donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de nostre main, ladite charge de capitaine et gouverneur de Pont de Remy, pour doresnavant l'avoir, tenir, exercer, en jouir et user aux honneurs, authoritez, pouvoirs, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, gages, droits, proffits, revenus et émoluments y appartenant, tels et semblables qu'en

a jouy ou deub jouir ledit sieur duc de La Trémoille, son père, et aux mêmes appointements portez par nos estats; avec pouvoir de commander, tant aux habitans de ladite place de Pont de Remy qu'aux gens de guerre qui y sont et seront cy après en garnison, ce qu'ils auront à faire pour nostre service et la seureté et conservation de ladite place, faire vivre lesdits habitants en bonne union et concorde les uns avec les autres, et lesdits gens de guerre en bon ordre et police, suivant nos réglemens et ordonnances militaires; le tout sous l'authorité du gouverneur et nostre lieutenant général en Picardie, et ce tant qu'il nous plaira.

« Si donnons en mandement à nostre très cher et féal chevalier, garde des sceaux de France, le sieur Voyer de Paulmy, marquis d'Argenson, qu'après qu'il lui sera apparu des bonnes vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine de nostredit cousin le duc de La Trémoille, et de luy pris et reçeu le serment en tel cas requis et accoutumé, il le mette et institue, ou fasse mettre et instituer, de par nous, en possession et jouissance de ladite charge, et d'icelle, ensemble de tout ce qui en dépend, le fasse, souffre et laisse jouir et user pleinement et paisiblement, et à luy obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ez choses touchant et concernant ladite charge. Mandons en outre à nos amez et féaux les trésoriers généraux de l'extraordinaire de nos guerres, présens et à venir, qu'ils ayent à payer et délivrer à nostredit cousin les gages et appointemens qui luy seront ordonnez par nos estats en ladite qualité. Et raportant par eux copie des présentes, deüment collationnée, avec sa quittance sur ce suffisant, nous voulons lesdits gages et appointemens estre passez et allouez en la dépense de leurs comptes par nos amez et féaux les gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsy le faire sans difficulté, car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

« Donné à Paris, le huitiesme jour du mois de novembre, l'an de grace mil sept cent dix neuf, et de nostre règne le cinquiesme.

LOUIS.

Original. Archives nationales, T. 1051, N° 92.

II

1721, 22 juillet. Paris. — Arrêt du lieutenant civil autorisant le duc Charles-Armand-René duc de La Trémoille et de Thouars, fils de feue Marie-Madeleine de Lafayette, à vendre des bois de haute futaie, sis en Auvergne, non dépendants de la seigneurie de La Fayette.

« A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Guillaume-François Jolly, chevalier, seigneur de Fleury et autres lieux, conseiller du Roy en ses conseils d'Etat et privé, son procureur général au Parlement de Paris et garde de la ville, prévosté et vicomté de Paris, le siége vaccant, salut.

« Scavoir faisons que l'an mil sept cent vingt un, le vingt deuxième jour de juillet, par devant nous Jérosme d'Argouges, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils et Me des Requestes honoraire de son hostel, lieutenant civil, sont comparus les sieurs parens et amis de Mre Charles-Armand-René, duc de La Trémoïlle et de Thouars, prince de Tarante, comte de Laval et de Montfort, baron de Vitré et de La Ferté sur Peron, président né des Etats de Bretagne, pair de France, seigneur d'Attichy, Bitry, Saint-Pierre-lez-Bitry, Berneuïl, la Motte-sur-Aisne, Souvigné, le Molan, Le Grand-Parc, Nades, Epinasse, Beauregard et autres lieux, premier gentilhomme de la chambre du Roy, mineur, fils de deffuncts Charles-Bretagne, duc de La Trémoïlle et de Thouars, comte de Laval et de Montfort, baron de Vitré, pair de France, président né des Etats de Bretagne, premier gentilhomme de la Chambre du Roy, et dame Marie-Magdeleine de Lafayette, ses père et mère, seul héritier de ladite dame duchesse de La Trémoïlle, sa mère, à scavoir Mre Emmanuel-Théodose de La Tour d'Auvergne, duc d'Albret, pair et grand chambellan de France, oncle paternel, Mre Louis le Pelletier de Rosambo, chevalier, marquis de Rosambo, Villeneuve et autres lieux, conseiller du Roy en tous ses conseils, grand président au Parlement, cousin maternel, tuteurs honoraires dudict sieur mineur ; Mre Louis de La Tour d'Auvergne, comte d'Evreux et de Tancarville, connestable héréditaire de la

Normandie, colonel général de la cavalerie légère, cousin paternel; Mre Antoine François de La Trémoïlle, duc de Noirmoustier et de Royan, pair de France, cousin paternel; Mre François de Roye de La Rochefoucault, comte de Roye, cousin; Mre Barthelemy de Roye de La Rochefoucault, mareschal des camps et armées du Roy, cousin; Mre Louis de Roye de La Rochefoucault, lieutenant général des armées du Roy, cousin; dame Marie Bochart, veuve de Mre René de Marillac, doyen du Conseil, bisayeulle maternelle; Mre François Crestien de Lamoignon, chevalier, marquis de Basville, conseiller du Roy en tous ses conseils, grand président du Parlement et messire (en blanc) de Lamoignon de Blancmesnil, chevalier, marquis de Malherbes, Conseiller du Roy en ses conseils et son premier avocat général au Parlement, cousin; tous par Mre Gabriel Buguet, procureur en celle Cour, fondé de leur procuration annexée à la minutte des présentes, lequel après serment par luy fait pour lesdits sieurs ses constituans, nous a dit qu'estans informez que ladite deffunte dame Marie-Madeleine de Lafayette, duchesse de La Trémoïlle a, par son testament, receu par Richard et son confrère, notaires à Paris, le trois juillet mil sept cent dix sept, donné et légué au fils aisné du s^r comte de Lafayette, son parent, sa terre et seigneurie de Lafayette, scituées dans les montagnes d'Auvergne, avec toutes ses appartenances et deppendances, à l'exception seulement du bois de haute futaye qui n'a point esté compris audit legs; que ledit bois de haute futaye, tant en fond qu'en superficie, a esté réservé au s^r duc de La Trémoïlle, mineur, en toutte propriété pour l'acte de dellivrance dudict legs; mais qu'estant scitué, de mesme que ladite terre de Lafayette dans les montagnes d'Auvergne, très éloigné des terres de Nades, Epinasse et Beauregard, scizes aussy en la province d'Auvergne et en celle de Bourbonnois, il est difficile de faire veiller à ce qu'il soit bien conservé; et estans aussy informez qu'il y a un bouquet de hault bois attenant le château d'Epinasse qui est trop touffu, que sur cette mesme terre il y a d'anciens baliveaux qui ont cru sur taillis, qui sont sur le retour, et qu'en la terre de Nades, il y a des bois de haute futaye, qui sont pareillement sur le retour, ils croyent qu'il convient pour le bien et utilité des affaires du sieur duc de La Trémoïlle, mineur, de faire la vente conjointement ou séparément, tant desdicts bois de haulte futaye scituez à la Fayette, que du fond et tresfond sur lequel ledict bois a esté planté ou cru, ensemble des

arbres qu'il convient abatre pour éclaircir et rendre de plus belle venue le bouquet de bois qui est proche le château d'Epinasse, qui seront pour cet effet comptez et marquez, et les bois de haute futaye scituez sur la terre de Nades; et à l'égard des balliveaux qui sont sur le retour dans les bois taillis de la terre d'Epinasse, que la vente en soit faite au fur et à mesure que les coupes des taillis seront faites, pour estre le prix desdictes ventes employé en acquisition de fonds de terres ou autres immeubles, au proffit dudict sieur duc de La Trémoïlle, mineur, suivant qu'il sera réglé au conseil de la tutelle. C'est pourquoy lesdits srs et dame, constituans, sont d'avis qu'il soit vendu conjointement ou séparément les bois de haute futaye scituez à la Fayette, ensemble le fond, tresfond, sur lequel ledict bois a esté planté ou acru, comme aussy les arbres qu'il convient abatre pour éclaircir et rendre de plus belle venue le bouquet de bois qui est proche le château d'Epinasse, qui seront pour cet effet comptez et marquez, et les bois de haute futaye scituez sur la terre de Nades, mesme les balliveaux sur le retour qui sont sur les taillis de ladite terre d'Epinasse, et ce au fur et à mesure de ladite vente et coupes desdits bois taillis, lesdits baliveaux préalablement comptez et marquez; et que lesdictes ventes soient faites et adjugez au plus offrant et dernier enchérisseur par le sieur de St Denis, tuteur onéraire dudit sieur duc de La Trémoïlle, ou par personnes fondées de sa procuration, publications et affiches préalablement mises et apposées, tant en cette ville de Paris que dans les villes voisines desdites terres de la Fayette, Epinasse et Nades; et que le prix desdites ventes et adjudications soit par luy receu, ceddé ou transporté et employé en fonds de terres ou autres acquisitions immeubles, suivant qu'il sera arresté au conseil de ladite tutelle. Sur quoy nous disons qu'il sera vendu, conjointement ou séparément, les bois de haute futaye scituez à la Fayette, ensemble le fond, trèsfond sur lequel ledict bois a esté planté ou acru; comme aussy les arbres qu'il convient abatre pour éclaircir et rendre de plus belle venue le bouquet de bois qui est proche le château d'Epinasse, qui seront pour cet effet comptez et marquez, et les bois de haute futaye scituez sur la terre de Nades, mesme les balliveaux sur le retour qui sont sur les taillis de ladite terre d'Epinasse; et ce, au fur et à mesure de la vente et coupe desdicts bois taillis, lesdicts balliveaux préalablement comptez et marquez par experts qui seront nommez par le juge royal le

plus prochain de leur scituation ; lesquels experts raporteront, s'il y a nécessité ou utilité de faire lesdites coupes, et que lesdites ventes seront faites et adjugez au plus offrant et dernier enchérisseur par ledit s[r] de S[t] Denis, tuteur onéraire dudit s[r] duc de La Trémoille, ou par personnes fondées de sa procuration, publications et affiches préalablement mises et apposées tant en cette ville de Paris que dans les villes voisines desdites terres de la Fayette, Epinasse et Nades, et que le prix desdites ventes et adjudications sera par luy receu, ceddé, ou transporté et employé, de l'avis des parens et conseils de la tutelle de nous, homologué en fonds de terres ou autres acquisitions d'immeubles, et ce suivant l'avis et consentement desdits s[rs] et dame, parens et amis cy dessus, que nous avons homologué. En témoin de ce nous avons fait sceller ces présentes.

« Ce fut fait et donné par nous juge susdict, les jour et an que dessus.

« Caillet. *Collationné*
« Scellé le six aoust 1721.
« De Chambault. »

Chartrier de Thouars. Original sur parchemin.

III

1729, 8 septembre. Thouars. — Convocations pour le paiement du rachat des terres de la baronnie de Bressuire, Chissé, Chausserais, La Grise, Luzais, le Salmonnais.

« Nous, soussignez, Pierre Jolly, agent des affaires de Son Altesse monseigneur le duc de La Trémoille en son duché de Thouars, deuement et suffisamment autorisé de mondit seigneur le duc et de messieurs de son conseil, d'une part, et Louis Deschamps, licentiez ès loix, procureur fiscal de la ville et baronnie de Bressuire, fondé de procuration de monseigneur le duc de

Pecquigny, passé par devant les conseillers du Roy, notaires à Paris, le quatre avril dernier, scellé ledit jour, signée Desplaces et son collègue, et dudit seigneur duc de Pecquigny d'autre part, de l'agrément de nos seigneurs ducs de La Trémoille et de Pecquigny, lesquels auront la bonté de ratiffier et approuver ces présentes avant son exécution, sommes convenus de ce qui suit :

« Pour terminer l'instance intentée au duché de Thouars, au sujet de l'option faite par sa dite Altesse par exploit du vingt huict juin dernier, du prix des baux des terres de la baronnie de Bressuire, Chissé, Chausserais, la Grise, Luzais, La Salmonnais, et fiefs y unis, pour les rachapts desdites terres advenues à sadite Altesse par le mariage de madame Danjeau de Coursillon, épouse dudit seigneur duc de Pecquigny, après discution amplement faite entre nous, tant des sommes que ledit sieur Deschamps audit nom prétendoit ne point tomber en rachapt que des fiefs qu'il prétendoit aussi relever d'autres seigneurs, et distractions faites des sommes qu'il convient faire sur le prix desdits baux, et après avoir aussi veu prester le serment des fermiers qui ont affirmé leurs baux véritables, sauf celuy de Chausserays qui a déclaré payer unze charges de bled seigle de rente, outre le prix de son bail, suivant les procès verbaux qui en ont esté faits, lesdicts rachapts se sont trouvez monter à la somme de neuf mil quatre cens quatre vingt deux livres dont le payement sera fait conformément auxdits baux, scavoir la moitié à Noël prochain et l'autre moitié à la St Jean Baptiste suivant, dont ledit sieur Deschamps audit nom s'oblige de donner audit sieur Jolly aussi audit nom, aussitost la ratiffication des présentes, des mandements sur lesdits fermiers de ladite somme, payables aux échéances cy dessus, dont lesdits fermiers seront tenus de donner audit sieur Jolly des lettres de change sur Paris pour le montant desdits mandements, attendu qu'ils sont obligez par leurs baux de payer leurs dites fermes à Paris, au moyen de quoy ledit seigneur duc de Pecquigny demeurera quitte desdits rachapts et sans préjudice à sa dicte Altesse d'autres droits seigneuriaux et féodaux, si aucuns sont deus.

« Fait double à Thouars sous nos seings, ce huit septembre mil sept cent vingt neuf.

« Deschamps. Jolly.

« Vu bon : le Prince de Talmond.

« Nous approuvons et ratifions le présent traité. A Paris, ce 16 septembre 1729.

« Ch. de La Trémoille. »

Chartrier de Thouars. Original sur papier.

IV

1738, 18 octobre. — Lettre de Marie-Hortense de La Tour d'Auvergne, duchesse de La Trémoille, à monsieur de La Roze, intendant à Thouars.

« Je suis extrêmement surprise, Monsieur, que personne ne se soit presanté à la vante des bois du Parc Chalons; comme vous me le marqués, il y auroit lieu de croire que cela ne soit fait d'intelligence avec les marchands que pour décrier nos bois; et peut être que le s[r] Augerau les en a degoutés pour se rendre seul le maître de la vante et en faire l'exploitation comme il a témoigné le désirer. Je puis me tromper dans mes ydées, mais elle ne sont pas hors de la vraisemblance, et dans cette opinion mon avis n'est point que vous fassiés pendent votre séjour à Thouars auquin marchés avec lui, s'il vous presse. Après cela vous pourrés lui dire que vous avés ordre de ne rien conclure qu'à Paris, en présance de M[r] de La Trémoille et de moy. Il ne faut point lui ôter l'espérance, mais il ne faut pas non plus ce presser de prendre ce partie qui ne peut estre suivi que faute de pouvoir mieux faire; je ne puis pas présumer que M[r] de La Trémoille vous donne des ordres contraires; en tout cas, écrivés lui et lui faite part de ce que je pense, affain de savoir sa résolution dernière. Vous pouvés aussi conférer de cesy avec M[r] de La Haie et lui faire part de la proposition dudit s[r] Augereau. Je vous avoue que ce mauvais suxcest me fait infiniment de peine. Cela fait un voyage très innutil, de la



peine pour vous et une dépence pour nous que nous aurions évitée, si vous aviés pu prévoir que cela tournât si mal. Je croi que votre femme se porte bien, quoique vous ne m'en dites rien : je le souhaite et puis vous assurer, Monsieur, que j'ai pour vous tous les sentiment d'estime et de confiance que vous méritez.

« La d. de La Trémoille.

« La pauvre princesse d'Auvergne a esté à la dernière extrémité ; mais elle est hors d'affaire. Faitte, je vous prie, mille compliments à Mr de La Hais. »

Chartrier de Thouars. Lettre autographe, signée.

V

Paris, 12 juin 1741. — Extrait de l'inventaire après décès de Charles-Armand-René, duc de La Trémoille.

« L'inventaire des meubles meublans, ustensiles d'hôtel, équipages et autres effets mobiliers, titres et papiers, dépendant de la communauté qui avoit existé entre Mgr Charles-Armand-René, duc de La Trémoille et de Thouars, prince de Tarente, pair de France, comte de Laval et de Montfort, baron de Vitré, marquis d'Attichy, président né des États de Bretagne, colonel du régiment de Champagne, premier gentilhomme de la Chambre du Roi, brigadier de ses armées, et gouverneur de l'Isle de France, décédé à Paris le vingt-trois mai mil sept cent quarante un, et De Marie-Victoire-Hortense de La Tour d'Auvergne, son épouse, alors sa veuve.

« A été fait par Me de Langlard et son confrère, notaires à Paris, en date au commencement du douze juin mil sept cent quarante un, dûment enregistré.

« A la requête de ladite dame veuve duchesse de La Trémoille et de Thouars, tant en son nom, à cause de ladite communauté de biens, que madite dame

s'étoit réservé d'accepter ou y renoncer, ainsi qu'elle jugeroit à propos, que comme tutrice honoraire de Mgr Jean-Bretagne-Charles-Godeffroy, duc de La Trémoille et de Thouars, prince de Tarente, pair de France, comte de Laval et de Montfort, baron de Vitré, marquis d'Attichy, président né des États de Bretagne et de Mlle Marie-Charlotte-Geneviève de La Trémoille, enfans mineurs de madite dame duchesse de La Trémoille, et de mondit feu seigneur duc son époux, seuls habiles à se dire et porter héritiers de mon dit feu sgr duc de La Trémoille, leur père ; sa dite Altesse élue à ladite charge, de l'avis des parents et amis de nos dit sgr et demoiselle mineurs, homologuée par sentence du cinq juin mil sept cent quarante un, étant au registre de Me Mesnard, greffier de la Chambre civile, et que sa dite Altesse avoit acceptée par acte étant ensuite du même jour, sous la réserve faite par sa dite Altesse de prendre la garde noble de nosd. sgr et dlle, ses enfants mineurs, si elle le jugeoit à propos par la suite.

« Madite dame duchesse de La Trémoille ès dites qualité, représentée par M. Thomas-François Dubosc, sr Dubreuil, écuyer de sadite Altesse, demeurant à Paris au château des Tuileries, paroisse St-Germain l'Auxerrois, présent audit inventaire, fondé de la procuration de sa dite Altesse, passée devant ledit Mre de Langlard et son confrère, le sept dudit mois de juin mil sept cent quarante un, dont l'original est demeuré joint à la minute de l'inventaire dont est extrait :

« Comme aussi à la requeste de Mgr Anne-Charles-Frédéric de La Trémoille, prince de Talmont, duc de Châtellereau, comte de Taillebourg et de Benon, premier baron de Xaintonges et de Tonnay Boutonne, mestre de camp du régiment Royal-Pologne, gouverneur des ville et forteresse de Sarrelouis et pays en dépendants.

« Au nom et comme subrogé tuteur de mesdits sgr et dlle mineurs, ses petits neveux à la mode de Bretagne, aussi élu à ladite charge, de l'avis de leurs parents et amis, homologué par la sentence susdatée, laquelle charge Son Altesse a acceptée par acte ensuivant du neuf dudit mois de juin.

« Sadite Altesse représentée par Me Pierre Dauvergne, sieur de Saint-Quentin, intendant de ses maison et affaires, demeurant rue de Varennes, paroisse St Sulpice, fondé de la procuration de sa dite Altesse, aussi passée devant

ledit Me de Langlard et son confrère, le unze juin mil sept cent quarante un, dont l'original est aussi demeuré joint à la minute de l'inventaire dont il est extrait.

« Et encore à la requeste de M. Jean-François La Roze, intendant des maison et affaires de mondit feu sgr duc de La Trémoille, demeurant à Paris en l'hôtel de sa dite Altesse, rue de Beaune, faubourg St-Germain, paroisse St-Sulpice.

« Au nom et comme tuteur onéraire de mesdits sgr et dlle mineurs, aussi élu à ladite charge, de l'avis de mesdits sgrs leurs parents et amis, homologué par la sentence susdatée; laquelle charge il avoit acceptée par acte étant ensuite, en date du six dudit mois de juin...

« ... Dans l'écurie (de l'hôtel, sis rue de Beaune),... une jument de chaise, pour le côté, hors d'âge, sous poil alson brulé, prisé avec sa selle et bride.. LXX liv.

« ... Item, une berline vernye, peinte de gris, montée sur son train, garnie de ses glaces, doublée de pluche petit gris, prisée................ VIIIc liv.

« ... Item, un vis à vis verni en gris, monté sur son train, garni de ses glaces et doublé de pluche de couleur petit gris, prisé la somme de......... Vc liv.

« ... Item, une berline à deux fonds, montée sur son train, garnie de ses glaces, doublée de velours cramoisy cizelé, prisée.................. IIm liv.

« ... Item, un berlingot doré et monté sur son train, garni de ses glaces, doublé de velours cramoisy cizelé, prisé...................... XVIIIc liv.

« ... Item, une chaise de poste dorée avec ses ressorts, garnie de ses glaces, doublée de velours plein vert, prisé........................... VIIIc liv.

« ... Item, vingt cinq bouteilles de vin de Bourgogne, cinq du vin du Rhin, vingt huit de vin de Mozelle, douze de vin de Champagne, et cent quarante neuf de vin de Rancio, trente de vin de Siracuze et vingt huit de vin d'Araque, prisées.................. .... IIc liv.

« ... Item, cent quatre vingt seize jettons d'argent pezans cinq marcs six onces un gros, prisés........ .... IIc IIIIxx liv. XIIs IXd.

« ... Item, un pot à l'eau et sa jatte, deux boëtes à poudre, deux boëtes à mouches, une souscoupe, deux gobelets couverts, un pot à pâte et un coffre à racines; deux plombs ; deux flambeaux, le tout d'argent blanc, poinçon de Paris, composans la toilette de madite dame duchesse de La Trémoille, pezans

ensemble trente marcs sept onces six gros, prisé à juste valleur et sans crue, comme vaisselle montée à raison de quarente sept livres, douze sols, deux deniers le marc, revenante laditte quantité audit prix, à la somme de 1747^{l} 7^{s} 4^{d}.

« ... Item, un habit et deux culottes de cannelé de soye couleur caffé, brodé d'or ; une veste de drap d'argent brodé en or et soye avec une frange ; un autre habit et culotte de velours noir garni d'un point d'Espagne d'or ; une veste de drap d'or de soye garnie d'une frange à rezeau d'or ; une autre culotte et un habit de velours noir brodé d'or ; la veste de velours bleu aussy brodée d'or ; un autre habit de velours petit gris, garni d'un galon de gaze d'or ; une veste de moëre d'or fond pourpre, avec une frange d'or et soye, un habit et une culotte de drap couleur de maron garnis d'un point d'Espagne d'or ; une veste de gros de Naple, fond blanc à fleurs d'or ; un justaucorps de drap royal fond brun, brodé d'or sur les boutonnières ; une veste de droguet de soye fond bleüe à fleurs d'or, et les boutonnières brodées d'or ; un autre just'au corps et une culotte de drap brun, garnie de point d'Espagne d'argent ; une veste de soye de la même couleur et argent ; un autre juste au corps et une culotte de drap brun uni ; une veste de droguet de soye, fond blanc et or ; un juste au corps de drap gris blanc, garni d'un bordé d'or ; une veste de drap écarlatte, gallonnée d'or ;... une veste de velours cizelé bleu et blanc ;... un habit et une veste de drap verd garnis de boutons d'or... prisé le tout........... XV^{c} liv.

« ... Item, une muzette avec son habit de velours verd, garni d'un galon d'or, prisé.. CL liv.

« ... Item, une épée à garde et à poignée d'argent ; deux épées à garde d'acier doré et poignées d'argent ; une autre épée d'acier doré ; une épée de deuil ; une autre épée à garde et poignée d'acier doré ; trois ceinturons de pluches, dont deux or et argent et l'autre galonné en argent ; un couteau de chasse aussy garni d'argent, prisées.. II^{c} liv.

« ... Item, trois sultans de satin bleu prisés ensemble....... XXIIII liv.

« ... Item, quatre paire de manchettes et les jabots de dentelle d'Angleterre, tant à bride qu'à rézeau, prisés.................................. CL liv.

« ... Item, vingt une camisolles à mettre sur la peau, tant de bazin uny, que de toile, prisées.. XX liv.

« ... Item, deux petits pacquets de vanille, prisés................ LX liv.

« ... Item, un clavecin dans sa boëte de bois noircy à filets dorés, prisé. IIe liv.

« ... Item, un pot pourry d'une porcelainne blanche, une petite cave de bois noirci et garnie de ses trois boëtes de fer blanc, prisée............. VIII liv.

« ... Item, un fouet de baleine à manche d'écaille garni d'argent, prisé. VI liv.

« ... Item, un vieil trictrac avec ses dames, prisé................. III liv.

« ... Item, un orgue complet, prisé la somme de............... IIIIe liv.

« ... Item, une pendulle faitte par Duquesné à Paris, dans sa boëte, et sur son pied, de bois de marqueterie, prisée......................... CXX liv.

« ... Item, une écuelle avec son assiette de porcelainne blanche garnie d'argent; un gobelet aussy de porcelainne blanche; deux pots à mettre de la pommade de pareille porcelainne, en forme d'artichaux, le tout prisé. XVIII liv.

« ... Item, une housse de cheval et les faux fourreaux de velours cramoisy, garnis d'un petit galon et d'une frange d'or, prisés.................. L liv.

« ... Item, douze fusils faits par Cousin à Paris, prisés....... IIIe LX liv.

« ... Item, un petit fusil brisé, fait par ledit Cousin, prisé.... CIIII^xx liv.

« ... Item, une paire de pistolets d'arson faits par Gautier à Paris, garni d'argent, prisé.................. .... L liv.

« ... Item, une autre paire de pistolets d'arson faits par ledit Gautier, prisé .... XXX liv.

« ... Item, une autre paire de pistolets demy arson, faits par Bletry à Paris, garnis d'argent et damasquinés, prisés............................ LX liv.

« ... Item, une autre paire de pistolets, demy arson, faits par Gruche, prisés.............. .... XX liv.

« ... Item, trois fournimens de cuivre; une gibecière garnye d'argent; six vieilles gibecières, prisées.................................... XII liv.

« ... Item, une paire de pistolets de chaise, prisée............... XX liv.

« ... Item, une tenture de neuf pièces de tapisserie Flandres, représentant Ulysse dans l'isle de Calipso, contenant vingt quatre aulnes de cours, sur deux aulnes et un quart de haut, prisée.......................... XII^c liv.

« ... Item, une pendulle faitte par de Launay, à Paris, dans sa boëtte et sur son pied de marquetterie, prisée.............................. CXXX liv.

« .... Item, une boucle de col, avec deux boucles de jaretière pezans une once, un gros, prisés.. IIII^xx liv.

« ... Item, une boete quarrée d'or, à portraits, pezant un marc, prisée VI^{c} L liv.

« ... Item, une petite montre d'or à cadran d'émail, prisée ..... XLVIII liv.

« ... Item, dix jettons d'argent, pezans deux onces, quatre gros, prisés. XII liv.

« ... Item, une boëte en cage de nacre de perle, montée en or, prisée CIIII^{xx} liv.

« ... Item, un petit cœur d'or émaillé servant de cassolette, garni de dix carats, prisé .... LX liv.

« ... Item, une boëte de lac aventuriné montée en or, prisée... CIIII^{xx} liv.

« ... Item, une boëte d'or de forme ronde avec des plaques bleues émaillées, pezant en or trois onces, deux gros, prisée........................ II^{c} XL liv.

« ... Item, un couteau à lame d'or à manche de verni de Martin dans un étuy de rousset, garni d'or, prisé .... L liv.

« ... Item, une boëte d'or de forme quarrée avec des lats d'amour et des foudres, pezans sept onces, sept gros et demi, prisée............ II^{c} LX liv.

« ... Item, une plume d'or pezant quatre gros, prisée .... XL liv.

« ... Item, une boëte quarrée d'écaille brochée en cage, garnie d'or, à portraits, prisée.. CIIII^{xx} liv.

« ... Item, une tabatière d'écaille, à forme ronde, à portraits, prisée. VIII liv.

« ... Item, une petite tablette de lacque rouge garnie d'or, prisée. CXXX liv.

« ... Item, un flacon d'or émaillé pezant quatre onces, quatre gros, prisé.. III^{c} LX liv.

« ... Item, un étuy à curredents d'agathe orientalle à boutons de diamans, prisé .... LXXII liv.

« ... Item, une boëte de lacque en cage de forme ovalle, doublée et garnie d'or avec un magot de la Chine, pezans au total, six onces, six gros, prisé. V^{c} liv.

« ... Item, une boëte d'or émaillé qui pèse cinq onces, sept gros, prisée. V^{c} liv.

« ... Item, une boëte de verny de Martin de forme ronde à gorge d'or avec un portrait qui représente une nourrice, prisée.................. CXX liv.

« ... Item, une boëte de verny rouge d'Angleterre de forme ronde, six cercles d'or à portraits pour des tabatières, une paire de boucles de souliers d'argent, une petitte lorgnette et une tablette d'yvoire, deux bourses à petits grains d'émail, prisé .... L liv.

« ... Item, un alambic à odeurs avec son réchaux, le tout d'argent, prisé.. LX liv.

« ... Item, un cabaret composé d'une grande jatte et une tayère, un pot à sucre, six tasses et six soucoupes de porcelaine blanche, bordées d'or, peint avec des paisages, prisés la somme de .... XLVIII liv.

« ... Item, deux sphères faittes dans les deux sistèmes différens, prisés. X liv.

« ... Item, deux cor[p]s de chasses d'airain, prisés .... XXXII liv.

« ... Item, une lampe de cristal avec un récipient à huille d'argent sur un pied avec une tige de bois noir terminé par un oiseau aussy d'argent, garni d'un verre vert ambulant soutenu par une branche aussy d'argent, prisés. IIII^{xx} liv.

« ... Item, une petitte pendulle antique à répétition faitte par Gibelin dans sa boëte de marqueterie, cuivre et écaille, prisée .... CXX liv.

« ... Item, treize petits tableaux de bois des Indes avec des petittes figures en relief de pierre de liais, prisé................................ LX liv.

« ... Item, vingt cinq estampes représentans des figures de la Chine sur papier colé sur bois dans leurs cadres de bois de cèdre, prisés..... XXX liv.

« ... Item, un basson, une flute traversière, une lunette de poche de chagrin, prisées.. XXXVI liv.

« ... Item, une cave à tabac de bois de palissandre, garnie de deux pots à tabac de porcelainne de couleur, de forme quarrée, garnie d'argent avec une cuillère d'argent d'Allemagne, prisées .... LX liv.

« ... Item, un dessein à la plume représentant une femme qui se lave les pieds sous verre blanc dans sa bordure de bois doré et un coussin couvert de maroquin bleu, prisé.. VIII liv.

« ... Item, un stilet à poignée d'ébenne, prisé .... VI liv.

« ... Item, un autre basson garni d'argent, un fusil à vent, prisés. XLVIII liv.

« ... Item, un télescope dans sa boëte quarrée de bois de chêsne, prisé IIII^{xx} liv.

« ... Item, un volume in folio *carta maxima* et relié en maroquin rouge, portant titre : Description des fêtes données par la ville de Paris à l'occasion du mariage de Mad^{e} Louise-Elizabeth de France, prisé.......... LXXV liv.

« ... Item, un volume in folio, le sacre de Louis XV, orné de gravures par Blondel, relié en maroquin bleu avec les armes du Roy, *carta maxima,* prisé.. CXX liv.

« ... Item, un volume in folio, relié en maroquin rouge avec les armes de la ville, portant titre plan de la ville de Paris, prisé.................. XX liv.

« ... Item, cinq volumes in folio reliés en veau, dont recueil de chansons, prisés.. LX liv.

« ... Item, quatre volumes in folio de musiques, reliés en veau, dont Amadis, prisés.. LXXV liv.

« ... Cent quinze estampes représentans différens sujets par Wateau, prisées.. C liv.

« ... Item, un petit porte feuille rempli d'estampes et de découpures de Picart, prisé.. XVI liv.

« ... *Suivent les habits, linges, hardes et bijoux à l'usage de ma ditte dame duchesse de La Trémoille...*

« ... Item, une robbe de chambre de taffetas violet broché blanc, une autre robbe de chambre de taffetas blanc... une robbe de chambre de taffetas flambé, une robbe de chambre de taffetas vert Tourville; une robbe de chambre de gros de Tours blanc broché en soie... un mantelet avec un domino de taffetas noir, un autre de taffetas piqué; une coeffe de dentelle noire;... trois jupons baleinés montés en toile...

« ... Item, un habit de cour de tabis noir, un jupon de gros de Tours noir, une robe de chambre d'étoffe noire croisée, à usage de deuil, prisés IIII^{xx} liv.

« ... Item, une robbe de chambre de mousseline brodée en soie, à desseins courans...

« ... Item, un manteau de lit de satin blanc, à usage de layette, garni de point...

« ... Item, six steinguerques de mousselinne brodée tant en soye que couleur, prisés.. XVIII liv.

« ... *En une maison scise rue et barrière Blanche, près les Porcherons qui appartient à M. de Romigny et que mondit seigneur duc de La Trémoille tenoit à loyer... dans un petit sallon étant dans le jardin...* un sopha en niche, deux autres petits soffas de deux fauteuils et quatre fauteuils, le tout de bois doré... prisés .... IIII^{c} liv.

« ... Item, deux girandolles à deux bobèches de cuivre argenté, garnies d'amandes de cristal et verre; quatre perroquets sur des rochers de porcelaine de Saxe, prisés.. II^{c} liv.

« ... Item, deux autres trumeaux de trois glaces, chacun de trente huit

pouces de large ; la première de quarante trois pouces de haut, la seconde de vingt quatre, et la troisième cintrée de dix huit pouces, les dittes glaces encastrées dans le lambris avec des ornements de bois doré, prisés....... VI^{c} liv.

« ... Item, quatre statues, dont deux sont de pierre sur leurs pieds d'estaux aussy de pierre, l'une desquelles représente Vénus et l'Amour, et l'autre Leda et Jupiter en cigne, et les deux autres de terre cuite, représentant deux jeunes enfans, l'un représentant une sonnette, et l'autre une roze, prisés.... II^{c} liv.

« ... Item, six orangers de moyenne grosseur dans leurs caisses de bois de chesne peint en vert, prisés.. II^{c} liv.

« ... Item, une loge à canard de bois de chesne, sur le bassin, prisée.. XXXII liv.

« ... Item, un cadran solaire de cuivre sur son pied d'estal de pierre, prisé.. III liv.

« ... Item, deux petits alambics à odeur, avec leurs lampes, le tout d'argent, prisés................... .... IIII^{xx} XVI liv.

« ... *Dans la salle des bains par bas, ayant vue sur le jardin.*

« ... Item, une baignoire de cuivre rouge, peinte en dehors, prisée IIII^{xx} liv.

« ... Item, un soffa et six fauteuils de bois doré remplis de crin, couverts de moere blanche avec des housses de toile à carreaux, prisés....... II^{c} L liv.

« ... Item, un baldaquin de bazin d'Hollande servant à entourer la baignoire et quatre gros robinets de cuivre doré d'or moulu, prisés........... C liv.

« ... Item, une chaudière de cuivre servante à échauffer l'eau avec ses conduits et réservoirs de plomb, prisée........................... CLX liv.

« ... Item, trois figures de porcelainne de Saxe, l'une représentant un homme et l'autre une femme, tenans des animaux et la troisième un bourguemestre ; deux petits tigres de pareille porcelaine ; six petittes tasses, avec six soucoupes de porcelaine blanche antique ; un pot à sucre et sa soucoupe de porcelaine, couleur de pistache ; un pot à pate couvert de porcelaine jaune avec des dragons, deux petittes tasses et deux soucoupes de porcelainne verte, prisé .... LXXII liv.

« ... Item, un rechaut à esprit de vin d'argent blanc, poinçon de Paris, pezant quatre marcs, deux onces, six gros et demy, prisé. II^{c} VII liv. II^{s} XI^{d}.

« ... *En l'hotel d'Evreux, scis Grande rue du Faubourg Saint Honoré...*

« ... Une face de cheminée d'une glace de vingt sept pouces de haut sur quarante quatre de large, dans sa bordure et sur son parquet, avec des ornemens de bois doré, et un tableau dessus lequel est peint sur toile d'après Watteau.. CXXX liv.

« ... Item, une pendule à répétition faitte par Gribelin à Paris, dans sa boette d'ebenne, et sur son pied en consolle de bois de marqueterie, prisée.. C liv.

« ... Item, une table à piquet couverte de drap vert...

« ... Item, un habit de cour avec la juppe et la queue de velours noir, un autre habit de cour avec la juppe et la queue de ras de Saint-Maur noir de soye fleuret, une mantille de pluche, un corps couvert d'étoffe de soye blanche et un jupon balené, prisé.. CXX liv.

« ... Item, une chaise à porteur dorée, garnie de trois glaces, doublée de velours cramoisy, avec son coussin aussy de velours cramoisy, prisée III^{c} liv.

« ... Item, une lorgnette, un étuy de mathématique avec ses pièces d'argent; une pierre d'aimant garnie d'argent, un autre étuy de mathématique, avec ses pièces d'argent, prisés .... XXX liv.

« ... Item, une montre à répétition à boëte d'or, avec sa chaine et crochet d'or, prisée.................... ... . II^{c} L liv.

« ... Item, une petite tabatierre de nacre de perle garnie d'or prisée XXX liv.

« ... Item, une autre petitte tabatierre d'écaille doublée d'or, prisée IIII^{xx} liv.

Chartrier de Thouars.

VI

1748, 7 février. Paris. — Commission de notaire du duché de Thouars, délivrée à Charles-Marie Neveu, par Marie-Victoire-Hortense de La Tour d'Auvergne, duchesse de La Trémoille.

« Marie-Victoire-Hortense de La Tour d'Auvergne, duchesse de La Trémoille, veuve de Charles-René-Armand, duc de La Trémoille et de Thouars,



pair de France, prince de Tarante, comte de Laval et de Montfort, baron de Vitré et de la Ferté-sur-Perron, marquis d'Attichy, vicomte de Berneuil, président né des Etats de Bretagne, premier gentilhomme de la chambre du Roy, brigadier de ses armées et colonel du régiment de Champagne, mère et tutrice honoraire de Jean-Bretagne-Charles-Godeffroy duc de La Trémoïlle et de Thouars, pair de France, prince de Tarente, comte de Laval et de Montfort, baron de Vitré et de la Ferté-sur-Perron, marquis d'Attichy, vicomte de Berneuil, président né des Etats de Bretagne; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. — Scavoir faisons que sur le bon et louable raport qui nous a esté fait de la personne de Charles-Marie Neveu, praticien, de ses bonnes vie et mœurs, relligion catholique, apostolique et romaine, probité, capacité et connaissances; à ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, avons audit Neveu donné et accordé, donnons et accordons par ces présentes, l'état et office de notaire du duché pairie de Thouars, vacant par le décès de Guy Joubert, pour en jouir par lui, tant et si long tems seullement qu'il nous plaira ou à notre dit fils, aux honneurs, droits et émoluments y apartenants et accoutumés. Mandons à nos chers et bien amés les officiers dudit duché de Thouars, de mettre et installer ledit Charles-Marie Neveu en la fonction et jouissance dudit office de notaire et au procureur ducal d'en consentir tous actes requis et nécessaires, sans luy faire, ny souffrir lui être fait aucun trouble ni empêchement, en faisant par lui les soumissions et serment en tel cas requis et accoutumé, donnant bonne et suffisante caution jusqu'à la somme de quatre cent livres et s'obligeant de fournir gratis de trois mois en trois mois au directeur dudit duché des extraits de tous les contrats de vente ou autres actes équipollents qu'il pourra passer des fiefs, terres et héritages, scitués dans l'étendue dudit duché ; car telle est notre intention. Donné à Paris, l'an mil sept cent quarante huit, le septième février.

« Marie-Victoire-Hortence de La Tour d'Auvergne,
duchesse de La Trémoille.

« *(Et sur le repli :)* Par Son Altesse,
« Treuil.

(Avec sceau plaqué).

Au dos : « Le treize feuvrier mil sept cent quarante huit, les présentes provisions ont été enregistrées et ledit sieur Nepveu a été receu conformément à icelle après avoir presté le serment au cas requis, dont a été délivré acte par moy greffier soussigné.

« TAGAULT, greffier. »

Chartrier de Thoüars. Original signé sur parchemin.

VII

1748, 6 novembre. Paris. — Dernière protestation de la maison de La Trémoille, relative à ses droits sur le royaume de Naples.

« Nous, Marie-Victoire-Hortense de La Tour d'Auvergne, duchesse de La Trémoïlle, veuve de très haut, très puissant et très illustre prince monseigneur Charles-René-Armand duc de La Trémoïlle et de Thouars, pair de France, prince de Tarente, comte de Laval, de Montfort, de Guines et de Jonvelle, baron de Vitré et de la Ferté sur Peyron, marquis d'Attichy, vicomte de Berneuil, seigneur de Souvigné, Lymolaud, Grand Parc et autres lieux, premier baron de la province et président né des Etats de Bretagne, premier gentilhomme de la Chambre du Roi et gouverneur de l'Isle de France, etc., en qualité de mère et tutrice honoraire de très haut, très puissant et très illustre prince, monseigneur Jean-Bretagne-Charles Godefroy, duc de La Trémoïlle et de Thouars, pair de France, prince de Tarente, comte de Laval, de Montfort, de Guines et de Jonvelle, baron de Vitré et de la Ferté sur Peyron, marquis d'Attichy, vicomte de Berneuil, seigneur de Souvigné, Lymolaud, Grand Parc et autres lieux, premier baron de la province de Bretagne et président né de ses Etats, etc., et nous, Anne-Charles-Frédéric de La Trémoïlle, prince de Talmont, duc de Chatellerault, comte de Taillebourg et de Benon, premier baron de Saintonge, et baron de Tonnai Boutonne,

seigneur des Essars, de la Greve, etc., gouverneur pour le Roi de la ville et forteresse de Sarrelouis et pays en dépendans, en qualité de plus proche parent paternel dudit seigneur et prince duc de La Trémoïlle, et comme tel substitué aux droits dudit seigneur et prince sur le Royaume de Naples ;

« A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

« Il est notoire à toute l'Europe que les seigneurs ducs de La Trémoïlle, princes de Tarente, prédécesseurs du seigneur et prince duc de La Trémoïlle, mineur, et de nous prince de Talmont, n'ont rien oublié pour tâcher de maintenir et conserver autant qu'il a dépendu d'eux le droit qu'ils avaient sur le Royaume de Naples, lequel droit appartient actuellement audit seigneur prince duc de La Trémoïlle, mineur.

« C'est dans cette vue que lesdits seigneurs, ducs de La Trémoïlle, ont envoyé aux congrès ou assemblées tenues à Munster, à Nimègue, à Riswick, à Utrecht et à Bade, des procureurs chargés de leurs pleins pouvoirs pour faire connoitre aux ambassadeurs et plénipotentiaires qui composaient ces assemblées, et particulièrement aux ambassadeurs, les droits qui fondent leur juste réclamation. Ce droit ne pouvait être contesté parce que les ducs de La Trémoïlle descendent en ligne directe de Charlotte d'Aragon, princesse de Tarente et comtesse de Laval, laquelle était fille de Frédéric d'Aragon, roi de Naples, et la seule des enfans de ce prince qui ait laissé postérité, et comme le royaume de Naples appartenait à ladite princesse Charlotte, ce droit a passé sans difficulté à ses descendans.

« Ferdinand, roi d'Aragon, qui n'avoit aucun droit sur ce royaume, en avait dépouillé le roi Frédéric par les moyens et les artifices dont toutes les histoires font mention, et tant lui que ses successeurs, rois d'Espagne, se sont maintenus par la force dans la possession de ce royaume, sans avoir égard à la justice ni au droit des descendants de Charlotte d'Aragon.

« C'est ce que les auteurs et prédécesseurs du seigneur et prince duc de La Trémoïlle, mineur, ont très souvent représenté aux assemblées plénipotentiaires qui ont traité de la paix entre la plupart des princes et souverains de l'Europe, et ils l'ont fait avec la permission et le consentement des rois très chrétiens leurs souverains seigneurs ; mais comme ils n'ont jamais eu de réponse satisfaisante, ils n'ont pu faire autre chose que de protester dans la

meilleure forme qui leur a été possible, et l'existence de ces protestations, de même que des pleins pouvoirs qu'ils avoient donnés à leurs envoyés est prouvée par les actes les plus authentiques qui ont été faits à Munster, à Riswick, à Utrecht et à Bade.

« Le feu seigneur et prince, duc de La Trémoïlle, dernier décédé, ne put en user de même, lors du traité fait à Vienne en 1738; par ce traité, le royaume de Naples fut cédé à Sa Majesté Sicilienne, qui en est maintenant en possession; il n'y eut point alors d'assemblée de plénipotentiaires et ce ne fut qu'une négociation particulière dont le public n'eut connoissance qu'après qu'elle eût été terminée.

« L'on se trouve aujourd'huy à peu près dans la même situation, le traité définitif venant d'être signé à Aix-la-Chapelle, sans congrès et sans que S. M. Sicilienne y ait envoyé d'ambassadeur.

« Dans les circonstances présentes, nous avons jugé ne pouvoir prendre d'autre parti que de dresser le présent acte, qui sera signé de nous, contresigné par nos secrétaires et scellé de nos sceaux; lequel acte sera remis ès mains de monsieur le prince d'Ardore, ambassadeur de Sa Majesté Sicilienne, auprès du Roi notre Souverain Seigneur, par lequel acte nous déclarons très respectueusement à S. M. S., en la personne de son ambassadeur, que nous persistons dans les poursuites faites ci-devant par Notre Maison dans tous les temps, et que nous les renouvellerons dans toutes les occasions où il nous sera possible de le faire.

« Protestons de la manière la plus solennelle et la plus authentique qui nous est possible, contre tout ce qui peut être conclu au préjudice du droit que ledit seigneur et prince duc de La Trémoïlle a sur le royaume de Naples, tant dans le traité conclu à Vienne l'an 1738, que dans celui qui vient d'être conclu à Aix-la-Chapelle, et généralement dans tout ce qui pourrait être fait sans que Notre Maison y fut appelée ou y fût intervenue; à ce que lesdits traités ne puissent acquérir un plus grand droit à S. M. S. sur lesdits royaumes de Naples, ne diminuent celui que ledit seigneur prince et duc de La Trémoïlle, ses descendans ou représentans ont sur ledit Royaume, et qu'ils ne puissent sous quelque prétexte que ce soit, recevoir aucun préjudice dans les dignités, rangs et prérogatives que ledit droit leur doit donner.

« Déclarant en outre que nous envoyons et enverrons les copies du présent acte aux ministres des cours étrangères, et que nous le rendrons public par tous les moyens qu'il nous sera possible, afin que toute l'Europe connoisse que nous sommes fort éloignés d'abandonner les droits qui nous ont été transmis par nos prédécesseurs, nous réservant de les soutenir et de les faire valoir dans un temps plus favorable par tous les moyens et les raisons que nous déduirons alors.

« Donné à Paris, le six novembre l'an de grâce mil sept cent quarante-huit.

« M. V. H. de La Tour d'Auvergne,
duchesse douairière de La Trémoïlle.

« A. C. F. de La Trémoille, prince de Talmont.

« Par leurs Altesses :

« de Melleraye
« Treuil. »

Chartrier de Thouars. — Copie sur papier.

VIII

1772, 23 mai, Paris. — Lettre écrite par madame la duchesse de La Trémoïlle (Marie-Hortense de La Tour d'Auvergne) à l'intendant de Poitiers, de La Bourdonnaye de Blossac.

« Je réclame votre justice, Monsieur, en l'absence de M. le duc de La Trémoïlle, sur une nouvelle entreprise des officiers municipaux de la ville de Thouars ; elle mérite d'être réprimée, attendu les conséquences pour l'avenir. Vous leur avés procuré 2000 l. de secours, avec la très sage destination de les employer à la réparation des grands chemins : ils devoient donc

seulement faire réparer; au contraire ils ont entrepris et sont parvenus à nuire, comme ils en avoient formé le projet. Ils en ont fait usage pour faire combler une partie affeagée ; et où il y avoit des jardins, dans les fossés de la ville chef-lieu du duché ; M. de La Trémoïlle en est le seigneur, le propriétaire incommutable ainsi que des murs. Ces officiers ne devroient point avoir oublié les arrêts prononcés entre eux à ce sujet ; pour paroître agir sous vos ordres, ils se sont servis du sr Le Coindre ; après l'ouvrage avancé, et sur les reproches qui leur en ont été faits, ils ont demandé l'agrément qui ne pouvoit leur être accordé, surtout après avoir commencé l'ouvrage, qui d'ailleurs seroit extraordinairement coûteux et très long ; la prudence de votre subdélégué auroit dû les contenir. Il seroit à désirer, Monsieur, que dans la suitte il fut chargé de l'employ de pareils deniers et qu'il vous fut possible d'écarter des assemblées de l'Hôtel de Ville celui qui y donne toujours de mauvais avis, ruineux et onéreux pour les deniers communs, il parvient à les faire adopter, et à faire passer des délibérations qui font élever des procès dans lesquels la communauté succombe. Pendant toute la mairie de votre subdélégué, les délibérations ont été sages, parce qu'il l'étoit et que celui qui conseille et conduit le maire actuel ne s'y trouvoit pas ; on n'avoit pas fait numéroter le château pour logemens des gens de guerre ; on n'avoit pas projetté 19 articles de règlement qu'ils ont demandé, la plupart extravagants, sans aucune communication au seigneur ni à ses juges et officiers, et qui auroient fait une multitude de procès que votre sagesse a encore prévenus.

« Dans le grand chemin de Thouars à Montreuil [1], il y a des endroits dangereux ou impraticables aux voitures surtout dans l'hivert et dans les temps pluvieux ; il y a aussi beaucoup de chemins de communication à réparer ; enfin la ville de Thouars manque d'eau ; la plus grande partie des maisons sont en bois : toutes seroient consumées dans un incendie ; que de biens ces officiers auroient-ils pu faire, s'ils l'avoient en vue.

« Comme je ne serai pas à Paris, vraysemblablement à l'automne prochain, je profite de cette occasion pour vous demander de nous accorder 400 pieds d'ormes s'il vous est possible, dont nous aurions besoin pour planter dans ce

1. Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire, arr. de Saumur).

tems. Ne doutés pas, je vous prie, de toute notre reconnoissance et des sentimens avec lesquels, Monsieur... »

Chartrier de Thouars. Minute.

IX

1779, 8 janvier. 1785, 21 février. Paris.— Extraits du testament et des codicilles de Marie-Victoire-Hortense, duchesse douairière de La Trémoille, morte le 23 avril 1788.

« ... La Providence m'ayant conduite dans la maison que j'occupe rue de Charone que je tien des dames religieuse de la Madelaine de Tresneles, et où je compte finire mes jours, je désire d'estre enterrée dans leur église, et même dans l'intérieur, si cela est possible ; et j'ordonne qu'il leur soit donné la somme de quinze cent livres en me recommandant très humblement à leurs prières.

« ... Mon respect et mon amitié pour feu Mr le duc de La Trémoille, mon mari, m'aurait déterminée à me faire transporter à Thouars pour être inhumé auprès de lui, mais j'ai voulu éviter les embarras que cela occasionnerait. Je souhaite et ordonne que l'on garde mon corps deux fois vingt quatre heures avant de l'ensevelire et qu'on fasse une incission au talon. Je souhaite aussi que pendant les deux jours il y est des eclésiastiques qui prient auprès de mon corps et que, s'il est possible, le St Sacrifice de la messe soit célébré, mon corps présens dans l'église...

« ... Je donne et lègue à Mr Lugardon, chirurgien à Attichy, cent livres de pension viagère pour continuer à prendre soin des pauvres de la paroisse et tant qu'il i demeurera.

« ... La fondation faite par M. de Marillac pour deux sœur grise nécessaire pour les écolles et pour les pauvres de la paroisse d'Attichy étant trest dimi-

nuée et la dépence ogmenté, mon fils leur a accordés un suplement de cent vingt livres par ans pour leur faire en tout quatre cens cinquante livres.

« ... Je donne et lègue à Mlle de Ségur ma petite montre d'or, à laquelle il y a des petits diamant, comme une marque de mon estime et de mon amitié.

« ... Je donne et lègue à Mlle Plowden la bague de diamant jaune entouré de petits diamant bleu qui m'a été légués par Made la comtesse de Chabot; et si Mlle Plowden venait à mourir avant moi, je laisse la ditte bague à madame la princesse de Rohan, ma nièce, que j'ai toujours tendrement aimé. Je laisse aussi à ma ditte nièce ma boëte d'ivoire doublés d'or, sur laquelle est le portrait de madame de Chabot, connaissant l'amitié qu'elle avait pour elle.

« ... Je donne et lègue à madame la duchesse de Bouillon, ma nièce, ma bague de turquoise dans laquelle il y a un petit morceau de la Vrai Croix tiré de celui qui est à la Ste Chapelle. J'espère qu'elle voudera bien l'accepter pour se rappeler les sentiment d'estime et d'attachement que j'ai toujour eu pour elle...

« ... Connaissant la sensibilité de mon fils, je ne veux point l'exposer à entendre parler tous les jours de l'exécution de mes dernière volontés; en conséquence je prie monsieur le premier président Molé de vouloir bien me donner la marque d'amitié d'accepter l'exsécution de mon testament et de vouloir bien aussi recevoir les dix petit tableau de la création du monde qui sont dans le cabinet au bou de ma galerie...

« ... Je donne et lègue au prince de Talmont, mon filleul, le second de mes petit fils, et par forme de prelegs, la somme de trente mil livres une fois payés, dans le cas cependant où il ne serait point engagé dans les ordres sacré; et dans le cas, où il le serait, cette somme passera au chevalier son frère... Fait à Paris le huit janvier mil sept cens soixante et dix neuf...

« ... Je laigue à monsieur l'abbé Suart deux cens volumes à son choix, des livres qui sont dans ma bibliothèque, et je le prie de les accepter comme une preuve de mon amitié pour lui, ayant pris d'autre arrangemens pour lui tenir lieu de la pension que je lui avois faite.

« ... Je prie Mlle de Ségure, avec laquelle je suis lié(e), depuis lontems d'accepter un diamant de quattres mille livre ou quattre cens livres de pention viagère à son choix comme un témoignage de mon estime et de mon amitié



pour elle... Fait à Paris dans mon hôtel le trois désembre mil sept cens quatre vingt trois...

« ... Au moyen des cent mille livres que j'ai assuré à M. de Talmont, mon petit fils par son contract de mariage, les legs que je lui ai fait par mes testamens et codiciles cy dessus demeure révoqué. A Paris, le vingt et un février mille sept cent quatre vingt cinq.

« (Signé) Marie Victoire Hortense de La Tour d'Auvergne,
duchesse douairière de La Trémoille. »

Chartrier de Thouars. Grosse notariée sur parchemin.

CHAPITRE III

JEAN-BRETAGNE
DE LA TRÉMOILLE

REVENUS ET DÉPENSES

REVENUS ET DÉPENSES

1788-1789. — Revenus et dépenses.

RECETTES

I. — Arrérages de rentes (sur l'Hôtel de Ville, sur le Clergé, sur les Etats de Bretagne, le comte d'Armaillé, le duc d'Aumont, M. de l'Etang, etc.) .... 25262 liv. 19 s. 9 d.

II. — Appointemens de la charge de gouverneur de Pont de Remy .... 716 liv. 17 s.

III. — Loyers d'hôtels et de maisons (hôtel, rue de Vaugirard, où demeuraient les marquis de Tonchepied et de la Salle ; la marquise de la Blache ; maisons, rues St Merry et du Renard) .... 22250 liv.

IV. — Revenus de la terre de La Trémoïlle .... 4922 liv. 14 s. 9 d.

V. — Produits du duché de Thouars .. 45433 liv. 11 s. 6 d.

VI. — Produits de la Principauté de Talmond .... 7300 liv.

VII. — Produits du Comté de Laval .. 77740 liv. 13 s.

VIII. — Forge du Port Brillet .... 38666 liv. 13 s. 4 d.

IX. — Produits de la baronnie de Vitré. 12408 liv. 11 s. 2 d.

X. — Produit du Comté de Montfort .. 4093 liv. 15 s.

XI. — Produit de la baronnie de la Ferté sur Peron .... 11800 liv.

XII. — Produit de la baronnie de Montreuil-Bellay........................	24278 liv. 18 s. 3 d.
XIII. — Produits des terres du Grand Parc, de Souvigné et du Molan..........	4000 liv.
XIV. — Terres d'Attichy, Berneuil et dépendances........................	Néant.
Total...........	276650 liv. 18 s. 10 d.

DÉPENSES

I. — Bourses de leurs Alt^esses. { Mgr le Duc......... 10096 l. ; Mme la Duchesse. 8186 l. }	18282 liv.
II. — Dépense pour la table...........	44859 liv. 5 s. 6 d.
III. — Arrérages de la dot de M. le Prince de Tarente et des loyers de l'hôtel de Châtillon, rue St Dominique.................	35600 liv.
IV. — Dépenses concernant les princes (dot de Mr le Prince de Talmont).........	27125 liv. 4 s.
V. — Appointements, gages et nourriture de l'intendant et de vingt-huit serviteurs...	15036 liv. 18 s. 3 d.
VI. — Douaire de la duchesse douairière de La Trémoïlle, Marie-Hortense de La Tour d'Auvergne......................	25722 liv. 6 s. 7 d.
VII. — Rentes et pensions viagères.....	7152 liv. 16 s. 8 d.
VIII. — Arrérages de rentes perpétuelles	40331 liv. 10 s. 8 d.
IX. — Indemnités aux fournisseurs.....	14796 liv.
X. — Secrétariat de la Pairie..........	250 liv.
XI. — Capitation; vingtième des logemens; taxes..........................	7058 liv. 7 s. 6 d.

XII. — Médecins et dentiste...........		272 liv.
XIII. — Honoraires du conseil; frais de procédures...........................		3542 liv. 13 s. 6 d.
XIV. — Dépenses des chevaux et équipages................................		4147 liv. 14 s.
XV. Payemens aux marchans et fournisseurs		5446 liv.
XVI. — Dépenses concernant les réparations		6177 liv. 11 s.
XVII. — Dépenses extraordinaires :		
Pour six billets de lotterie de bienfaisance....................	600 liv.	
Frais du baptême de Mlle de Tarente........................	93 liv.	
Loyer des loges des commedies françoise et italienne	1350 liv.	
Pour le deuil payé aux gens lors du décès de Madame la duchesse douairière	2344 liv.	4369 liv. 10 s.
A Fontaine, valet de pied, abonnement des flambeaux...........	187 liv. 10 s.	
A Hector, nègre, le montant d'un ordre.........................	27 liv.	
A la Correspondance des Associés Protecteurs.....................	96 liv.	
Au Courrier de la Cour........	72 liv.	
Loge à l'Opéra...............	200 liv.	
Total...........		260159 liv. 9 s. 8 d.

RÉCAPITULATION

Recettes	276650 liv. 18 s. 10 d.
Dépenses	260159 liv. 9 s. 8 d.
Excédant de recettes	16491 liv. 9 s. 2 d.

Chartrier de Thouars. Original sur parchemin.

EXTRAITS DES COMPTES

EXTRAITS DES COMPTES

« 1742... Cent vingt une livres un sol, payées le 16 juin 1742, à Jean-Baptiste Cigalle, adjudicataire de l'entretien et fourniture des lanternes et chandelles de Versailles...

« ... Cent vingt neuf livres douze sols, payés le 14 juillet audit an 1742, à l'occasion de la première pierre posée par Monsieur le Duc, mineur, audit hôtel, rue Sainte-Avoye, distribuée aux ouvriers...

« ... Neuf cent dix neuf livres seize sols, payés le 24 septembre (1742), à Sébastien et Paul-Ambroise Slodtz, sculpteurs...

« ... Quatre vingt deux livres payées au sieur Michel, employé par madame la duchesse pour copier l'Histoire généalogique de la Maison, à compte de son ouvrage qu'il a laissé imparfait, ayant été choisy par S. A. pour la direction du duché de Thouars, suivant sa quittance du 1er octobre 1742... »

1762, décembre. Paris. — Funérailles de la duchesse de La Trémoïlle, née de Durfort de Lorges, enterrée aux Capucines, dans un caveau où reposait Alexandrine, fille de madame de Pompadour.

« Etat des sommes a cause du transport aux Capucines

« Suivant le mémoire du sieur Maugirard, il a été fourni en flambeaux, à compter du départ de St Sulpice et cire aux Capucines, 358 liv. de cire qu'il a employé, à 32 s. la livre, cy.. 560 liv.

« Il y a sur le mémoire des jurés crieurs pour fournitures du transport, la somme de........... 550 liv.

« Le mémoire des fournitures du corbillard et autres attelages pour le transport est de........... 255 liv. 4 s.

« Plus, pour les deux prestres de St Sulpice qui ont fait le transport; droit de transport suivant le mémoire fourni de St Sulpice................... 24 liv.

« Pour douze messes aux Capucines et honnoraires.................................. 48 liv.

« Il a été payé pour l'ouverture du corps et embeaumement par M. Isnard, la somme de........ 680 liv.

« Total.................... 2,117 liv. 4 s.

Chartrier de Thouars. — Papier.

1771, septembre. — Extrait d'un mémoire sur les réparations du pont de Thouars, suivi d'une lettre du duc de La Trémoille.

« Il y avoit anciennement sur la rivière qui baigne les murs de Thouars un pont appellé *Pont St André*, dont il n'i a que quelques piles qui subsistent encore. On a depuis construit un nouveau pont plus en face du château, et aboutissant par une rue à une porte de la ville appellée la *Porte Maillaud*; et le pont à raison de sa nouveauté, a été nommé le *Pont Neuf*.

« Ce dernier pont fut construit vers l'an 1500 ; il y a grande apparence que ce fut au dépens du Roi : il importoit au bien du commerce, qu'il y eut une communication sur le Thoué : l'ancien pont, ne valant plus rien, il en fallut faire un nouveau ; et ce fut sans doute aux frais de l'Etat, puisque c'étoit pour le bien de l'Etat.

« Le seigneur de Thouars ne contribua pour rien à cette dépense : elle est trop considérable pour qu'il n'en fût resté aucune trace. Il n'y a pas apparence non plus que la ville de Thouars en ait été chargée : il est évident que, dans ces deux cas, le seigneur ou la ville auroient demandé et obtenu un droit de péage pour le passage des hommes, des voitures et des bêtes. Or, il est notoire que jamais il n'y a eu de droit de péage établi sur ledit pont.

« Quant aux réparations nécessaires pour l'entretenir, il est certain que jamais les seigneurs de Thouars n'y ont contribué ; jamais on ne s'étoit avisé jusqu'à ces derniers tems de s'adresser à eux pour cet objet. Les comptes des régisseurs, fermiers et directeurs en font foy. On n'y trouvera point d'articles mis en dépense pour ces réparations : ils n'en ont donc jamais fait aucune.

« Cependant on ne peut douter qu'il n'y en ait eu, sans quoi le

pont n'auroit pu subsister depuis près de trois cent ans qu'il est bati. Aux frais de qui ont-elles été faittes? Puisque ce n'est pas à ceux du seigneur de Thouars, il faut que ce soit aux frais du Roi, ou aux frais de la ville; il seroit, à ce que l'on croit, assés inutile de compulser dans les bureaux des Ponts et Chaussées. Mais si l'on cherchoit dans les comptes des deniers communs de la ville, on trouveroit que ces deniers ont été souvent employés à cet usage. Si cette dépense eût dû être à la charge du seigneur, la ville auroit-elle eu la complaisance de la suppórter?

« Au reste le duc de La Trémoïlle ne sçait pas pourquoi la Ville l'a consentie. Elle auroit dû représenter à Sa Majesté que le pont de Thouars est comme celui de toutes les autres villes du roiaume nécessaires à la communication, au commerce et surtout au passage des troupes; et qu'ainsi étant d'une utilité publique, il doit être entretenu aux dépens du public. Les habitans de Thouars seroient d'autant mieux autorisés aujourd'hui à faire ces représentations que les réparations actuelles sont au dessus de leurs forces. Mais l'impuissance où ils pourroient être d'y subvenir, n'est pas une raison d'y obliger le duc de La Trémoïlle.

« En effet, c'est un principe certain consacré par la jurisprudence des arrêts et par le droit commun du roiaume, que les réparations et les reconstructions des ponts ne sont à la charge du seigneur que lorsqu'il perçoit des droits de péage; et, s'il n'en perçoit pas, à la charge des communautés ou du Roy.

« Or les seigneurs de Thouars ne perçoivent et n'ont jamais perçu aucun droit de péage quelconque, sous quelque dénomination que ce soit, pour raison du pont. Par conséquent, il ne peut en aucune façon être obligé à le réparer. Voilà la loi; et on ne peut la violer, sans blesser les droits les plus sacrés...



1771, 21 septembre. Château d'Attichy. — « *Copie de la réponse de M. le duc de La Trémoïlle au Procureur du Roi du Bureau des finances de Poitiers.*

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire; je suis surpris que vous ne me traittiés pas comme vous le devriés. Mais je veux croire que vous n'avés pas eu dessein de me manquer; et ce deffaut de formalité qui m'affecte peu ne m'empêchera pas de vous donner les éclaircissements que vous pouvez raisonnaiblement espérer.

« Ce n'est pas d'aujourd'hui que j'ai reçu des avertissemens pareils à celui que vous me donnez; le dernier est de 1760. Feu M. Trudaine, sollicité par un de vos prédécesseurs, m'écrivit pour que je fisse promptement réparer le pont de Thouars. J'étois alors en voiage, mais ma mère qui s'étoit bien voulu charger du soin de mes affaires, prouva si clairement à ce magistrat que je n'étois nullement tenu à ces réparations, qu'il se désista de ses poursuites et que depuis ce tems là je n'en ai jamais entendu parler. J'ai donc lieu d'être étonné qu'on revienne à la charge; mais, puisqu'on y revient et que c'est par votre ministère, il est juste de vous instruire.

« Trouvés bon que je vous dise, Monsieur, qu'avant de me menacer d'une procédure, vous auriez dû vous informer à la charge de qui sont les réparations du pont dont il s'agit. Vous supposés qu'elles sont à la mienne : on vous l'a dit, sans doute; mais vous auriés dû vous défier du rapport de gens intéressés à se libérer à mes dépens; et pour peu que vous eussiés voulu faire quelques

recherches, vous étiés à portée de découvrir aisément le vrai et de vous épargner une démarche que la nécessité seule peut excuser. Lisés donc, je vous prie, le mémoire que je vous addresse et vous serez convaincu que jamais demande ne fut plus mal fondée. Si vous désirés encore de plus amples éclaircissemens, le s[r] Redon, directeur de mon duché de Thouars, est en état de vous satisfaire, et je lui ai donné mes ordres à ce sujet. Lorsque vous serés suffisamment instruit, je ne présume pas que vous persistiés à vouloir m'intenter un procès, dont je ne craindrois pas l'issue, mais qu'il est toujours désagréable d'avoir à soutenir. Une conduitte opposée de votre part marqueroit une partialité et même une animosité dont je ne vous crois pas capable; je ne vous ai jamais donné de sujets d'avoir de tels sentimens à mon égard; j'aime mieux, Monsieur, me livrer aux sentimens d'estime et de confiance que la place que vous occupés m'inspire pour vous, avec lesquels je vous honore bien sincèrement et plus que personne dans le monde.

« *(Signé)* :

« LE DUC DE LA TRÉMOILLE. »

Chartrier de Thouars. — Copie sur papier.

1784. — Etat de liquidation entre leurs Altesses monseigneur le duc de La Trémoille et monseigneur le prince de Tarente, son fils.

« Il est dû à monseigneur le prince de Tarente par monseigneur le Duc son père par année :



« 1° Pour sa constitution de dot.................. 20000 liv.
« 2° Pour loyers de l'hôtel de Châtillon........... 15600 liv.

Total par année............ 35600 liv.

« Depuis le 1er juillet 1781 jusqu'au 1er avril 1784, il en est échu 2 années, 9 mois, montant à .... 97900 liv.

« Il lui a été payé, ainsi qu'il est énoncé cy après :

SCAVOIR :

« Les 30 décembre 1782	18000 liv.	70400 liv.
3 juin 1783	18000 liv.	
5 juillet	2400 liv.	
5 aoust.......................	2400 liv.	
1er septembre	2400 liv.	
4 octobre......................	2400 liv.	
7 novembre	2400 liv.	
3 décembre.....................	2400 liv.	
2 janvier 1784	2400 liv.	
7 dudit........................	8000 liv.	
5 février.......................	2400 liv.	
4 mars	2400 liv.	
3 avril	2400 liv.	
1er may	2400 liv.	

Reste dû .... 27500 liv.

Sur laquelle somme il convient encore déduire :

1° la somme de huit mille livres payée à mondit seigneur prince de Tarente en différens billets du s[r] Gros, sauf reprise, s'il y a lieu ...	8000 liv.	11612 liv.
« 2° Celle de quinze cent livres pour le prix de chevaux cédés audit seigneur prince, cy...	1500 liv.	
« 3° Et celle de deux mille cent douze livres pour fourrages et avoines fournies par mondit seigneur duc pour les chevaux dudit seigneur prince, suivant le registre de Lamarre jusques et y compris le 10 may 1783 ; et suivant celui de Meurinne depuis ledit jour jusques au 3 décembre 1783, cy........................	2112 liv.	

« Ces trois sommes déduittes sur le susdit restant, Monseigneur le duc demeure encore débiteur de la somme de quinze mille huit cent quatre vingt huit livres, cy .... 15888 liv.

« Nous, soussignés, avons arrêté le compte cy dessus d'où il résulte qu'au deux may mil sept cent quatre vingt quatre, il ne reste plus dû par monseigneur le duc de La Trémoïlle à monseigneur le prince de Tarente, son fils, que la somme de quinze mille huit cent quatre vingt huit livres, laquelle lui sera payée le plutôt qu'il lui sera possible. A Paris, le 6 may mil sept cent quatre vingt quatre.

« Le duc de La Trémoille.
« Le prince de Tarente. »

Chartrier de Thouars. — Pièce signée sur papier.

1789, 24 novembre. — Mémoire de modes.

« Mlle Baron, rue des Saints-Pères, vis à vis celle de Verneuil, à Paris, tient magasin de modes, fait des envois pour les provinces et pour les pays étrangers :

« Du 6 may (1789). —	1 aune de crêpe.........	8 liv.	
	1 aune gaze d'Italie......	3 liv.	
	1 aune quart de taffetas à 7 liv................	8 liv.	10 s.
« Du 27...........	1 colier de comette noir..	1 liv.	4 s.
« Ce 5 juin.........	1 cart de gaze d'Italie.....		15 s.
« Ce 9 juin.........	1 demi tiers de crêpe blanc.	1 liv.	7 s.
	1 colier de crêpe noir....	1 liv.	4 s.
« Ce 25 août.......	3 aunes de rubans, gaze de lenne............	2 liv.	5 s.
« Ce 26...........	1 cloche de taftas noir....	18 liv.	
« Ce 24 septembre..	1 bonet en bandeau, rubans satins blancs, large...	10 liv.	
	« Total.......	54 liv.	5 s.

« Reçu 34 liv. 5 s. pour solde de tout compte, ce 24 novembre 1789.

« Baron. »

Chartrier de Thouars. — Imprimé.

1790, 22 mai. — Mémoire de fleurs.

« J'ai arrêté le compte avec Madame, à............. 45 liv.

« De plus fourni le 17 juin 1789, pour avoir garni les deux grandes caisses et six vasses et avoir mis des fleurs couppée dans les caraffes ; pour ce.................... 20 liv.

« De plus, pour des fleurs couppés dans les caraffes, dont des tubéreuses doubles ; pour ce..... .... 4 liv.

« Total......... 69 liv.

« Pour acquit, le 22 may 1790 :

« DUTOIT. »

Chartrier deThouars. — Orig. sur pap.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

1741, 5 juin. Paris. — Sentence du lieutenant civil de la prévôté de Paris, au sujet de la tutelle de Jean-Bretagne, duc de La Trémoille, et de Marie-Charlotte-Geneviève de La Trémoille. (*Extrait.*)

« ... L'an mil sept cens quarante un, le cinq juin, par devant nous, Jérôme d'Argouges, chevallier, seigneur de Fleury... lieutenant civil de la ville, prévosté et vicomté de Paris, sont comparus les sieurs parens et amys de Jean-Bretagne-Charles Godefroy, duc de La Trémoïlle et de Thouars, prince de Tarante, pair de France, comte de Laval et de Montfort, baron de Vitré, marquis d'Attichy, baron de la Ferté sur Perron, président né des Etats de Bretagne, et de damoiselle Marie-Charlotte-Geneviève de La Trémoïlle, enfans mineurs de Charles-René-Armand, duc de La Trémoille et de Thouars, prince de Tarante, pair de France, comte de Laval et de Montfort, Benon et Vitré, marquis d'Attichy, baron de la Ferté sur Perron, président né des Etats de Bretagne, premier gentilhomme de la Chambre du Roy, brigadier de ses armées et colonel du régiment de Champagne ; et de dame Marie-Victoire-Hortense de La Tour d'Auvergne, duchesse de La Trémoille, son épouse, leurs père et mère ; scavoir laditte dame duchesse de La Trémoille : Anne-Charles-Frederiq de La Trémoille, prince de Talmont, duc de Chastellerault, comte de Tallebourg et de Bennon, premier baron de Xaintonge et de Tonnay Boutonne, mestre de camp du régiment royal Pologne, gouverneur des ville et forteresse de Sarrelouis et pays en dépendans ; messire Louis le Pelletier, chevallier, seigneur de Rosambo et d'autres lieux, conseiller du Roy en son

Conseil d'Etat et en tous ses conseils privés, premier président du Parlement; messire Estienne Bochard, chevalier, seigneur de Saron, president honoraire audit parlement; messire Augustin-Vincent Hennequin, chevallier, marquis d'Ecquevilly, capitaine général d'entoilles de chasse, tantes et pavillons du Roy et équipages, pour le sanglier, brigadier des armées de Sa Majesté et chevallier de l'ordre royal de St Louis, cousins paternels; Charles-Godefroy de La Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, vicomte de Turenne, duc d'Albret et de Château Thierry, comte d'Auvergne, d'Evreux et du Bas Armagnac, baron de la Tour Maringue et Montgascon, seigneur de Créquy, Sains, Fressin, Wambercourt et autres lieux, pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy, en la province d'Auvergne, oncle maternel; Louis de La Tour d'Auvergne, comte d'Evreux, colonel général de la cavallerie et gouverneur de l'Isle de France, lieutenant général des armées du Roy, grand oncle maternel; Philippe-Jules-François Mazariny Manciny, duc de Nivernois, pair de France, grand d'Espagne de la première classe, prince du Saint Empire Romain, noble Vénitien, gouverneur et lieutenant général pour le Roy des provinces et pays de Nivernois, cousin maternel; ... est d'avis que ladite dame duchesse de La Trémoille, leur mère, soit éleue pour leur tutrice honoraire et ledit Laroze (Jean-François, intendant de la maison de La Trémoille), tuteur onéraire... »

Chartrier de Thouars. Original parchemin.

II

1741, 5 août. Paris. — Sentence du lieutenant civil, homologative d'avis de parents pour l'entretien et pension de Jean-Bretagne, duc de La Trémoille, et de sa sœur Marie-Charlotte de La Trémoille. (Extraits).

« ... L'an mil sept cent quarante un le cinq aoust, par devant nous, Jérôme d'Argouges, chevalier, seigneur de Fleury,... lieutenant civil de la ville, pré-

vosté et vicomté de Paris, sont comparus les sieurs parens et amis de Jean-Bretagne-Charles-Godefroy, duc de La Trémoille et de Thouars, prince de Tarente, pair de France, comte de Laval et de Montfort, baron de Vitré, marquis d'Attichy, baron de la Ferté-sur-Perron, président né des Etats de Bretagne, et de Marie-Charlotte-Geneviève de La Trémoille, enfans mineurs de Charles-René-Armand, duc de La Trémoille et de Thouars... et de Marie-Victoire-Hortense de La Tour d'Auvergne, duchesse de La Trémoille, son épouse,... scavoir... Emanuel-Félicité de Durfort de Duras, marquis de Vauruffier, Rougé et autres lieux, colonel d'infanterie... cousin paternel... sur ce qu'il leur a esté représenté par le sieur de La Roze, tuteur onéraire desdits sieur et damoiselle mineurs, pour ce présent, premièrement, qu'il est à propos de fixer des pensions convenables tant pour le logement, les nourritures, entretiens et autres dépenses desdits sieur et damoiselle... eut égard à leur âge, et sauf à les augmenter par la suitte... il observoit que ledit sieur prince de Tarante, âgé actuellement de quatre ans, cinq mois, quelques jours, a à son service cinq domestiques, que dans moins d'un an, il conviendra luy donner un sous précepteur et qu'on ne peut se dispenser de luy entretenir un carosse à deux chevaux; que laditte damoiselle mineure a aussy besoin de plusieurs domestiques, et que les revenus fixes de la succession dudit feu sieur duc de La Trémoille montent actuellement suivant l'estat qu'il en a représenté auxdits sieurs comparans à la somme de cent cinquante mille neuf cent soixante seize livres, et les cazuels à vingt mille livres ou environ; secondement que convenoit aussy fixer ses appointements en qualité de tuteur onéraire, tant pour luy que pour un agent d'affaires, ou pour des commis qu'il est obligé de faire travailler sous eux; et pour les ports de lettres qui sont considérables, frais de bureau et de carosses; que les appointemens dudit sieur de S[t] Denis, tuteur onéraire dudit feu sieur duc de La Trémoille, furent fixés à la somme de quatre mille livres pour un agent, outre lesquelles sommes les ports de lettres et frais de carosses luy furent alloués, quoyqu'alors les biens de la dame de Marcillat qui vivoit ne fissent pas partye de la tutelle, comme ils font aujourd'huy; troisièmement qu'il est d'usage de faire des remises sur les droits de lods et vente aux acquéreurs qui présentent leurs contracts dans les délays des continues...; quatrièmement qu'il se présente et peut se présenter à tout instant des

réparations à faire aux bastiments des terres et aux maisons de Paris... ; cinquièmement, qu'il y a au parc de Chalons, à une lieue de Thouars environ, quatre cens arpens de bois futaye, tant plein que vuide, sur lesquels il avoit esté marqué en l'année mil sept cent vingt huit, quinze mille pieds d'arbres... ; sixièmement que le feu sieur duc de La Trémoille n'ayant peu faire un testament, comme il en avoit l'intention, uniquement pour récompenser ses domestiques, ainsy qu'il le déclara dans sa maladie... sont d'avis que les pensions desdits sieur et damoiselle mineurs, tant pour nourritures, logements, entretiens, équipages que pour appointements des maistres qui seront mis auprès d'eux, nourritures, gages et habillements de domestiques, soient fixés à la somme de vingt quatre mille livres, scavoir seize mille livres pour ledit sieur prince de Tarante et huit mille livres pour laditte damoiselle de La Trémoille, et ce jusqu'à l'âge de sept ans et sauf à les augmenter par la suitte ; qu'il soit accordé audit tuteur onéraire la somme de quatre mille livres pour ses appointements, non compris ses frais de voyages, et mille livres pour l'agent d'affaires ou commis qu'il employera pour travailler sous luy ; et mille livres pour les ports de lettres, frais de bureau et carosses... »

....

Chartrier de Thouars. Acte notarié sur parchemin.

III

1743, 2 août. Thouars. — Mandement de Jean-Bretagne, duc de La Trémoille, à ses vassaux du duché de Thouars, de lui prêter hommage, à cause de son avénement.

« De par monseigneur le duc de Thouars,

« On fait à sçavoir à tous les vassaux et sujets possédans seigneuries, terres, fiefs et domaines, comtés, vicomtés, baronnies, châtellenies, marquisats, hautes

justices et annexes, dans l'étendue de la châtellenie, vicomté et duché de Thouars, fiefs et seigneuries y annexés.

« Que très haut et très illustre prince monseigneur Charles-Armand-René, duc de La Trémoïlle et de Thouars, prince de Tarente, etc., dernier seigneur propriétaire dudit duché de Thouars, ses appartenances et deppendences, est décédé en son hôtel à Paris, le vingt-trois mai mil sept cens quarante-un, et a laissé pour en faire seul mâle et héritier très haut et très illustre prince, monseigneur Jean-Bretagne-Charles-Godefroi, duc de La Trémoïlle et de Thouars, prince de Tarente, etc., actuellement seigneur propriétaire dudit duché de Thouars, ses appartenances et deppendances : que mon dit seigneur a pour tuteur onéraire Mr Jean-François de La Roze, intendant de ses maisons.

« Au moyen de la déclaration cy dessus, et par vertu de la coutume de Poitou, et des titres, qualités et droits de monseigneur le duc de Thouars, il est fait sommation et interpellation à tous les vassaux et sujets de la qualité cy dessus dénommée et tous autres, relevants dudit duché de Thouars et dépendans à hommages liges plains, cens, rentes et autres devoirs, de venir dans quarante jours, rendre à mondit seigneur le duc de Thouars actuel, ensuivant ce qui leur est prescrit par la coutume, les fois et hommages, tant lige que plain et déclarations qu'ils luy doivent à cause de son avénenement audit duché de Thouars, des seigneuries, terres, fiefs, domaines et autres choses qu'ils possèdent, et qui relèvent d'icelui duché et dépendances, tant noblement que roturièrement, payer les droits de rachapt, droits abonnés et autres lots, et ventes, cens et rentes ; après le tout fait, rendre leurs aveux, dénombremens et déclarations dans le temps de la coutume, iceux biens détaillés par nouvelles confrontations, et reprenant les anciennes, y employer tous les fiefs et domaines, biens détaillés de leurs vassaux et sujets ; et généralement satisfaire à toutes les causes de la coutume, faute de quoy et après ledit tems fixé passé, il sera proceddé par saizies féodales et autres moyens de droit à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

« La présente proclamation, déclaration et sommation a été lue, publiée à haute et intelligible voix par moy René Basille, huissier ordinaire et audiencier de la duché pairie de Thouars, résidant en la ville dudit Thouars, receu et

immatriculé au siège dudit duché ; assisté de Guillaume Prouslin, tambour ordinaire, à la porte de l'auditoire ou pallais de cette ville et duché, à la place où est le poteau public et par tous les cantons et carefours de cette dite ville de Thouars, après que en chascun desdits endroits, le dit Prouslin a battu plusieurs coups sur sa caisse et que le peuple c'est assemblé autour de nous ; le tout ce requérant ledit Mre Jean-François La Roze, tuteur onéraire de très haut et très illustre prince monseigneur Jean-Bretagne-Charles-Godefroi, duc de La Trémoïlle et de Thouars, prince de Tarente, etc., demeurant à Paris, à l'hôtel de La Trémoïlle, place de Louis le Grand, paroisse de Saint Roch où il a élu domicile et d'abondant au château dudit Thouars, délaissé au terme du présent par atache, contre la dite porte de l'auditoire, et au poteau public de ladite ville ; en présence de André Martin ; Pierre Guibert ; Jacques Monberger ; Claude Poingt dit Laplante ; Ecuyer le jeune ; Gui Joubert de la Girardière ; Gille Guilbaut ; Peant ; Louis Ecuyer, fils aîné ; Louis de Lambrette ; Poingt dit la Plante, le jeune ; Riureau ; Gourmaux ; François Presneau ; Fillatreau ; Louis Boucher ; Jacques Michost ; Pierre Lesperon ; Jean Picault ; Alex. Senillier ; Joursault ; Menoust ; habitans d'icelle ville de Thouars, y demeurans, lesquels j'ai requis et interpellé de signer avec moi ou déclarer s'il ne le savent ; ont de ce faire estées refuzants, de ce sommées, interpellées, requis ; le tout en présence et assisté dudit Proulin, tambour, qui a déclaré scavoir signer et a signé, ce jourd'hui vandredi, jour de marché, deuxième jour d'aoust mil sept cens quarente-trois, sur les dix heures du matin.

« Guillaume Proulin. — R. Basille.

« Controllé à Thouars, ce 2 aoust 1743 : Demege. »

Chartrier de Thouars. — Pièce signée sur papier.

IV

1747, 26 avril. Paris. — Avis des parents du duc Jean-Bretagne de La Trémoille, pour régler sa pension et l'autoriser à vendre une carrière, située aux Buttes Chaumont. (*Extraits*).

« A tous ceux qui verront ces présentes, Gabriel-Jérôme de Bullion, chevalier, comte d'Esclimont, maréchal des camps et armées du Roy, prévost de Paris, salut. Faisons savoir que l'an mil sept cent quarante-sept, le vingt-six avril, sont comparus par devant nous les parens et amis de Jean-Bretagne-Charles-Godeffroy, duc de La Trémoïlle et de Thouars, pair de France, prince de Tarante, comte de Laval et de Montfort, marquis d'Attichy, président né des Etats de Bretagne, fils mineur des feu Charles-René-Armand, duc de La Trémoïlle,... et dame Marie-Victoire-Hortense de La Tour d'Auvergne, duchesse de La Trémoïlle, son épouse, à présent sa veuve,... quoique les revenus dudit sieur duc de La Trémoïlle soient considérablement augmentés par le décès de.... sa sœur, arrivé le vingt-deux mars XVIIe quarante-quatre, néanmoins depuis ce tems sa pension a subsisté sur le même prix de seize mille livres, mais ayant atteint l'âge de dix ans le cinq février dernier, et les dépenses nécessaires pour son éducation augmentant de jour en jour, il convient aussy augmenter sa pension et la fixer jusqu'à l'âge de treize ans, et encore sur ce qui a esté d'un autre côté représenté par Jean-Gabriel Dubar du Couderc, écuyer, avocat au parlement, tuteur onéraire dudit s^r duc de La Trémoïlle, mineur, nommé par notre sentence du trente octobre dernier, qu'il appartient audit sieur mineur, neuf arpens de terre scitués à la butte de Chaumont, près Montfaucon, dans lesquels ont esté ouvertes depuis très longtemps plusieurs carrières à plâtre, dont le locataire actuel ne paye point les loyers sous prétexte que lesdites carrières sont épuisées, tellemant que le terrain ne peut que devenir par la suitte d'une dificile location et exploitation, à cause des différentes ouvertures et cavités qui y sont, pourquoy il luy paroitroit convenable de le vendre,... sur quoy nous disons que les pensions et dépenses personnelles dudit s^r duc de La Trémoïlle, mineur, sont et

demeureront fixées à vingt mille livres par an, à compter du cinq février dernier qu'il a eu dix ans accomplis, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de treize ans, sauf alors à estre pourvu, s'il y échet, à l'augmentation desd. pension et dépenses.... »

Chartrier de Thouars. — Acte notarié sur parchemin.

V

1754, 16 mars. Paris. — Ordre d'enquête de la Chambre des Comptes pour l'enregistrement des lettres d'érection du duché pairie de Thouars.

« Les gens des comptes du Roy nostre sire, au premier des conseillers maitres trouvés sur les lieux; en son absence au lieutenant général au baillage de Loudun et en son absence au lieutenant particulier ou au plus ancien des conseillers dudit baillage sur ce requis, salut. Afin que puissions procéder comme de raison sur l'entherinement à nous requis des lettres patentes cy après en forme de chartres, les premières données à Gaillon, au mois de juillet mil cinq cent soixante trois, signées Charles, et sur le reply, par le Roy, la Reine, sa mère, présente: de Laubespine, *visa contentor* Hurault, et scellées en lacz de soye rouge et verte du grand sceau de cire verte, obtenues et impétrées par Louis de La Trémoïlle, chevalier de l'ordre du Roy Charles neuf, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, par lesquelles, pour les causes et considérations y contenues, ledit seigneur Roy a créé et érigé en titre, nom, dignité et préminence de duché la vicomté de Thouars avec ses appartenances et dépendances, situé en Poitou, pour estre à l'avenir ditte ou appellée duché de Thouars et estre possédée en cette

qualité par ledit s[r] de La Trémoïlle, ses hoirs, successeurs et ayans cause, tant mâles que femelles, descendans et collatéraux perpétuellement, à tels et semblables droits, honneurs, autoritez, privilèges, prérogatives et prééminences dont ont accoutumé de jouir les autres ducs du Royaume, tant en justice, scéance et juridiction, fait d'armes, assemblées de noblesse qu'autrement, sous le ressort seulement de la Cour de Parlement de Paris; laquelle vicomté de Thouars ainsy érigée en duché avec ses appartenances et dépendances, ledit seigneur Roy a distraite et exemptée du sénéchal de Poitou et autres juges et ressorts, en tous cas, excepté les cas royaux, dont la connoissance apartiendroit aux juges, par devant lesquels elle avoit coutume de ressortir avant ladite érection, a voulu ledit seigneur Roy que la justice fût administrée audit Thouars et autres villes dépendantes de la vicomté, érigée en duché, par les officiers dudit impétrant, comme ils faisoient avant ladite érection, et que les appellations ressortissent directement au Parlement de Paris, à la charge par ledit s[r] de La Trémoïlle, ses dits hoirs, successeurs et ayans cause de tenir ledit duché de Thouars, ses dites appartenances et dépendances, à foy et hommage dudit seigneur Roy, à cause de sa couronne et de son château du Louvre, aux charges dues et anciennes, sans autre mutation ou accroissement, que tous vassaux, tant nobles que roturiers, tenans des fiefs, terres et seigneuries dépendans dudit duché, en fassent les foy et hommages, fournissent les aveux et dénombremens audit s[r] de La Trémoïlle, sesdits hoirs et successeurs, sous lesdits noms, titre et qualité de duché, et que les sentences, jugements et autres actes de la justice de ladite vicomté seront intitulez sous lesdits titre et qualité de duché, ainsi que le contiennent lesdites lettres à nous adressantes; et les secondes données à Lyon, au mois d'aoust mil cinq cent quatre vingt quinze, signées: Henry, et sur le reply, par le Roy: Forget; *visa*, et scellées en lacs de soye rouge et verte du grand sceau de cire verte, obtenues et impétrées par Claude de La Trémouille, duc de Thouars, par lesquelles le feu Roy Henry quatre a créé et rédigé ledit duché de Thouars en pairie de France, en faveur dudit Claude de La Trémoïlle, ses hoirs et successeurs mâles perpétuellement, comme plus au long le contiennent lesdites lettres aussy à nous adressantes; veu lesquelles lettres, autres lettres patentes du Roy à présent régnant, données à Versailles le dix neuf janvier mil sept cent cinquante quatre, signées:

Louis, et plus bas, par le Roy : Phelypeaux et scellées sur simple queue du grand sceau de cire jaune, obtenues par Jean-Bretagne-Charles-Godefroy de La Trémoïlle par lesquelles ledit seigneur Roy nous mande de procéder à l'enregistrement des susdittes lettres patentes d'érection dudit duché pairie de Thouars, nonobstant et sans nous arrester à la surannation de leur datte, dont ledit seigneur Roy a relevé et dispensé ledit s[r] de La Trémoïlle par lesdites lettres ; la requestre à nous présentée par ledit Jean-Bretagne-Charles-Godefroy de La Trémoïlle, duc de Thouars, à fin de vérification des susdittes lettres, conclusions du Procureur général du Roy, et tout considéré :

« Nous vous mandons et commettons par ces présentes, à la requeste du procureur général du Roy, poursuites et diligences de son substitut audit baillage, informez duement et diligemment de la qualité, consistance et valeur, revenu, mouvance, étendue et ressort de ladite terre, seigneurie, vicomté et justice de Thouars, ensemble de la commodité ou incommodité que peuvent apporter l'érection du tout, en nom titre et dignité de duché pairie de France, portée par lesdittes lettres du mois de juillet mil cinq cent soixante trois et du mois d'aoust mil cinq cent quatre vingt quinze ; en laquelle information seront ouïs aucuns des propriétaires des terres et fiefs limitrophes de laditte terre ; et aux fins desdites informations, vous transportez où besoin sera, même hors l'étendue dudit bailliage de Loudun. — Ordonnons les susdites lettres et celles de surannation du dix neuf janvier dernier estre communiquées aux habitans des villes, bourgs et paroisses composant ladite terre, seigneurie et vicomté de Thouars ou en dépendans, convoqués et assemblés en la manière accoutumée, ensemble aux officiers des justices desdits lieux, comme aussy à ceux de la justice royale où ressortissoient les appels de la justice de ladite terre, seigneurie et vicomté de Thouars avant ladite érection ; et généralement, informez sur tout ce que dessus et ce qui en dépend, ainsy que verrez estre à faire ; laquelle information par vous faite, vous communiquerez audit substitut du Procureur général du Roy, aux receveur ou controlleur généraux des domaines du Roy et autres officiers que verrez estre pour l'interrest du Roy, pour, sur lesdites lettres donner leurs consentements et avis, et dire ce qu'ils aviseront bon estre ; pour icelles information et avis, ensemble votre avis particulier, à nous envoyés, communiqués au procureur général du

Roy, et luy ouy, estre par nous sur le tout ordonné ce que de raison. De ce faire vous donnons pouvoir; mandons à tous, ce faisant, vous obéir. Donné en la Chambre desdits Comptes le seize mars mil sept cent cinquante quatre.

« GOUGENIS. »

Chartrier de Thouars. Original parchemin.

VI

1755, 10 octobre. Fontainebleau. — Commission de maître de camp-lieutenant du régiment de cavalerie d'Aquitaine, pour le duc de La Trémoille.

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nostre très cher et bien amé cousin Jean-Bretagne-Charles-Godefroy, duc de La Trémoille, colonel dans le régiment des grenadiers de France, salut.

« La charge de mestre de camp-lieutenant du régiment de cavalerie d'Aquitaine, dont étoit pourvu le sieur comte de Lupcourt-Mahuet, étant à présent vacante par sa démission, et désirant remplir ladite charge d'une personne qui ait toutes les qualités requises pour s'en acquitter dignement, nous avons estimé que nous ne pouvions faire pour cette fin un meilleur choix que de vous, pour les services que vous nous avez rendus dans toutes les occasions qui s'en sont présentées, où vous avez donné des preuves de votre valeur, courage, expérience en la guerre, vigilance et bonne conduite, et de votre fidélité et affection à notre service.

« A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et étably, commettons, ordonnons et établissons, par ces présentes signées de nostre main, mestre de camp-lieutenant dudit régiment, ladite charge vacante comme dit est cy dessus; pour, en ladite qualité de mestre

de camp-lieutenant, commander ledit régiment, le conduire et exploiter sous nostre autorité et sous celle de notre très cher et bien amé cousin le prince de Turenne, colonel général de notre cavalerie légère, et du s[r] marquis de Béthunes, mestre de camp général d'icelle, la part et ainsi qu'il vous sera par nous ou nos lieutenans généraux commandé et ordonné pour notre service. Et nous vous ferons payer, ensemble les officiers et chevaulx légers dudit régiment, des étaïs, apointemens et soldes qui vous seront et à eux dûs, suivant les montres et revües qui en seront faites par les commissaires et controlleurs des guerres départis, tant et si longuement que ledit régiment sera sur pied pour notre service; tenant la main à ce qu'il vive en si bon ordre et police que nous n'en puissions recevoir de plaintes. De ce faire vous donnons pouvoir, commission, autorité et mandement spécial. Mandons à tous qu'il appartiendra de vous tenir et faire reconnoître en ladite charge de tous les capitaines, officiers subalternes et chevaulx légers dudit régiment, et qu'à vous en ce faisant soit obéi; car tel est nostre plaisir.

« Donné à Fontainebleau, le dixième jour d'octobre, l'an de grâce mil sept cens cinquante-cinq, et de nostre règne le quarante unième.

« LOUIS.

« Par le Roy : M. R. de Voyer d'Argenson. »

Original. Archives nationales, T. 1051, N° 92, en marge duquel est le certificat d'installation, par le prince de Turenne, en date du lendemain.

VII

1762, 20 décembre; 1763, 5 janvier. Paris. — Inventaire après le décès de très haute et très puissante princesse madame Marie-Jeanne-Geneviève de Durfort de Lorges, épouse de son Altesse monseigneur le duc de La Trémoille. — (Extraits).

« L'an mil sept cent soixante-deux, le lundy vingt décembre, deux heures de relevée, à la requeste de très haut et très puissant prince, monseigneur Jean-

Bretagne-Charles-Godeffroy, duc de La Trémoïlle et de Thouars, pair de France, prince de Tarente, comte de Laval et de Montfort, baron de Vitré et de Montreuil-Bellay et de la Ferté-sur-Perron, marquis d'Attichy, président né des Etats de Bretagne, mestre de camp du régiment d'Artois cavalerie,... comme aussy à la requeste de... Gui-Michel de Durfort de Lorges, duc de Randan, chevalier des ordres du Roy, lieutenant général de ses armées et commandant en chef pour Sa Majesté au comté de Bourgogne, gouverneur de la ville, cidatelle et comté de Blaye... et enfin à la requeste de... madame Elisabeth-Philippine de Poictiers, épouse de mondit seigneur, duc de Randan...

« ... Item, cinq vestes de cirçaca, à usage de femme, doublées de toille de cotton ; une jupe, une veste et un petit manteau de chasse ratine écarlatte, à bordé et boutons d'or ; une culotte ; une veste ; une juppe et le manteau de calmende bleu avec un bordé d'argent ; un habit de chasse, aussy de calmende bleu, aussy à bordé et boutons d'argent ; deux culottes, un habit et une veste de camelot gris blanc avec boutons et un bordé d'argent ; une culotte, un habit et une veste de drap couleur lilas à boutons d'or ; la culotte avec jarretières d'or ; une culotte de soye cramoisy tricotté ; deux vestes ; deux culottes de toile grise ; un habit, une veste et une culotte de camelot gris blanc, propre à jouer la comédie ; trois paires de souliers pour amazonne ; deux chapeaux castor, dont un uny avec plumet blanc ; la gance bourdaloue à bouton d'argent ; l'autre avec boutons bourdaloue et bord d'or ; un couteau de chasse à l'usage de maditte feue dame duchesse...

« ... Item, deux redingottes, l'une de camelot et l'autre de ratine bleu ; un bonnet propre à monter à cheval, couvert de taffetas noir...

« ... Item, une robbe, un jupon et une veste de taffetas des Indes, doublées de taffetas de Florence blanc ; une robbe, un jupon et la veste de taffetas des Indes, couleur de roze et blanc, doublés de taffetas blanc ; un jupon, un casaquin et une veste de taffetas des Indes cramoisy à carreaux, doublés de taffetas ; ladicte veste garnie de mignonette ; un jupon et un casaquin de taffetas à carreaux, couleur de roze et blanc, doublé de taffetas ; une robbe et un jupon de taffetas chiné, fond blanc ; une robbe et un jupon de taffetas rayé, couleur de roze et blanc ; une robbe et un jupon ds taffetas couleur de roze et

verd, mêlé de blanc; un jupon et le casaquin de même taffetas; un casaquin et un jupon de taffetas blanc garni de taffetas moere doré; une robbe et un jupon de taffetas noir...

« ... Item, un jupon de soye blanche, un domino de taffetas brun garni de son camail; un autre domino de taffetas noir et son capuchon; un habit de paysanne d'étamine bleu, composé d'un corset et d'une juppe; un corset et le tablier de gaze; deux chapeaux de bergère avec leurs rubans; un camail de drap écarlatte et un autre de voile blanc; une veste de peluche de soye et une culotte de calmende cramoisy; une pelisse de satin bleu, garnie de queue de martre; une autre pelisse de petit velours, couleur de cerize doublée de satin de pareille couleur...

« ... Item, vingt trois chemises pour habillement d'amazonne, en partie garnies de manchettes de mousseline, brodées...

« ... Une paire de boucles d'oreilles à fleurs, montée à jour, composée de quatre diaments brillans et garnie de feuillages de brillans au karat, prisée .... 2600 liv.

« ... Item, un collier de diaments brillans, composé de l'attache, au milieu deux petits nœuds en fleurs, en suitte de laditte attache, quatre fleurs et deux bouillons; les deux bouillons des extrémités du collier étant de pierres fausses, dittes stras; la pendeloque dudit collier entourrée à double rang de karat avec son petit nœud, au-dessus l'un de l'autre, pendant audit collier; prisé.. 4400 liv.

« ... Item, une paire de boucles de rubans de teste en fleurs, composé de quatre moyens brillans, forme de pendeloque; garni de brillans au karat, prisée .... 1800 liv.

« ... Item, un petit cœur à reliques, garni de son nœud et entourrages de petits diaments au karat, prisé .... 1800 liv.

« ... Item, une bague d'un diament brillant, de forme olive, ayant un peu de couleur; prisée .... 3000 liv.

« ... Item, une bague d'alliance de diaments et émeraudes entourrés; prisée .... 160 liv.

« ... Item, une bague d'un saphir d'Orient entourrée de petits brillans blancs au karat, prisée.. 180 liv.

« ... Item, une paire d'anneaux d'oreille, garnis chacun de cinq petits diaments brillants au karat, prisée.. . ... 60 liv.

« ... Item, une égrette de diaments brillants en fleurs, retenues et liées par le bas par un nœud aussy de diaments brillans, prisée............... 3200 liv.

« ... Item, un habit de cour composé de son corset, bas de robbe, jupon de gros de Tours, fond couleur de roze et argent ; les nœuds de manche et palatine assortissant ; un autre habit de cour, bas de robbe, juppe de drap d'argent et fleurs en chenille ; une mantille de raizeaux d'argent, garnie de chenille, les nœuds de manches et palatine assortissans audit habit, prisés ..... 800 liv.

ARGENTERIE DE LA TOILLETTE

« Un pot et sa cuvette ; deux boëtes à poudre ; deux gobelets couverts ; deux flambeaux sans bobèches ; deux pots à pâte ; un coffret ; une soucoupe pour les gobelets, le tout d'argent blanc cizelé et aux armes acolées de mondit seigneur duc et de maditte feue dame duchesse de La Trémoille, poinçon de Paris, pezant ensemble trente deux marcs, quatre onces ; prisé à juste valeur et sans crue, comme vaisselle montée, à raison de quarante sept livres, douze sols, deux deniers le marc ; revenant laditte quentité, audit prix, à la somme de .... 1547 liv. 5 s. 3 d.

« ... Item le coffre, dans lequel est laditte toillette, couvert de cuir maroquiné ; deux flacons de cristal, avec des boutons d'argent, prisés. 15 liv.

« ... Item, deux grands carrés, un coffret en pelote ; un autre à raciné ; le tout de verni de Martin, façon de la Chine ; fond verd et or ; une vergette pareille ; un miroir d'une glace ceintré de vingt pouces ou environ dans sa bordure assortissante au carré, trois pelottes de différentes étoffes ; le tout enfermé dans une boëte de bois de sapin doublée de serge verte, prisée 60 liv.

« ... Item, un tapis de toillette de taffetas cramoisy avec un petit galon d'or faux ; un grand dessus de toillette de même couleur à doubles galons d'or fin avec les glands aussy d'or fin ; un sac d'église de même velours cramoisy à doubles sac d'église de même velours cramoisy à doubles galons d'or fin avec des glands aussy d'or fin ; un autre sac de velours cramoisy, sans galon, prisé .... 250 liv.

« ... Item, un nécessaire de bois de violette composé d'un petit gobelet et sa

soucoupe, un antonnoir, une cuillière, un étui, une boëte à éponge, un porte-crayon, un grate langue, une éguille à tête, le tout d'argent ; un sucrier, une tasse couverte, deux pots à pâte, un pot à pommade, une soucoupe de porcelaine blanche ; les cinq premières pièces garnies d'argent ; sept flacons de cristal avec des bouchons d'argent, prisés........................ 80 liv.

« ... Item, un petit coffret à lames de cuivre ; une écritoire de chagrin, garnie en argent avec son baradèle et son poudrier d'argent ; un portefeuille en forme d'écritoire de maroquin noir, garni en cuivre, une autre écritoire de chagrin garnie de cuivre, prisée.................................. 72 liv.

« ... Item, un rouet à filer sur les genoux, dans une boete de bois de sapin, prisé.. 5 liv.

« ... Item, une toillette et son dessus garni de dentelle de point, prisée.. 200 liv.

« .... Item, deux pots à sucre avec leurs jattes, une cuvette de déjeuné de porcelaine de Strasbourg, les deux caraffes de cristal de Bohême ; un pot à sucre ; deux gobelets et deux soucoupes d'autre porcelaine et plusieurs verreries... prisé.. 15 liv.

« ... Item, deux bras de cheminée à deux branches de cuivre avec des fleurs d'émail, deux autres bras de cheminée à deux branches de cuivre en couleur ; un réchaud à esprit de vin de cuivre argenté ; trois lampes d'escalier de verre blanc, garnies en cuivre ; un moulin à caffé de buis, garni en cuivre ;... six flambeaux, un porte mouchette et deux binets de cuivre argenté...

« ... Item, une table à picquet à dessus brizé ; une table à quadrille aussy à dessus brizé ; une autre de tric-trac, toutes couvertes de drap verd ; deux petites encoignures de bois verni ; deux petites tables à prendre caffé ; de bois satiné avec des tablettes de marbre ; une table de nuit de bois de noyer avec sa tablette de marbre ; une chiffonière aussy avec une tablette de marbre et un petit écran ;... quatre petits écrans de papier dans leurs cadres de bois de palissandre ;... une armoire en bibliothèque à deux volets garnie de taffetas verd...

« ... Item, une table de marbre sur son pied antique de bois antique doré ; une commode à la Régence de différens bois rapportés avec ses bronzes de cuivre doré et son dessus de marbre brèche d'Alep ; une toilette de campagne

en bois de palissandre, garnie de quatre pots de porcelaine ; plusieurs flacons cristal commun et son miroir ; une autre toilette de campagne de bois de mérizier à filets de palissandre ; une servante de bois de noyer...

« ... SUIT LA GARDE ROBBE DE MONDIT SEIGNEUR DUC DE LA TRÉMOILLE...

« ... Un habit et une culotte de velour de plusieurs couleurs doublé de satin blanc ; les parements et la veste de drap d'or ; un habit et la culotte de velour chiné, les parements et la veste de drap d'or ; un habit, veste et culotte de velours de Gênes, fond or, doublé de satin blanc ; un habit et une culotte de velour verd brodé en or, la veste de satin blanc, brodé en or, un habit et une culotte de drap verd galonné d'or ; un surtout de chasse de drap bleu, galonné en or ; un habit de velours bleu d'Italie, doublé de martre, la veste de même velours, brodé en or et chenille ; une veste de velour d'Italie ponceau, brodée en or et chenille ; un habit de gros de Naples noir doublé d'hermine ; une veste de satin blanc brodée en chenille ; un habit et une culotte de velour noir ; un surtout de petit velour bleu, doublé de peluche de soye blanche ; la veste de satin blanc brodée en chenille bleue, trois chapeaux dont un à plumet ; deux habits uniformes du Régiment d'Artois ; une polonaise de ratine bleue doublée de loup cervier commun ; deux culottes de velour noir ; un habit, veste et culotte de ratine grise avec un bordé d'or et un habit de panne de Prusse ; veste et culotte pareille avec un petit bordé d'or ; un habit de laine tricotté ; dix-huit paires de bas de soye, tant noires que blanches et gris fer ; huit paires de souliers ; deux paires de bottes molles, prisé le tout.............................. 1500 liv.

« ... Item, une épée d'acier damasquiné ; un couteau chasse garni d'argent ; deux paires de pistolets garnis en argent ; huit fusils de maître dont trois à deux coups ; prisé le tout.............................. 400 liv.

« . . Une douzaine de pièces d'estomac en vitchoura raz doublé de peau de renard...

« ... Un nécessaire de bois de noyer pour chaise de poste garni de ses pièces d'argent et argenté de ses porcelaines communes et flacon de cristal, prisé.............................. 600 liv.

« ... Item, un cheval anglois de selle sous poils gris, âgé de sept ans ou environ, prisé.............................. 400 liv.

« ... La dite dame Frémont (femme de charge) a déclaré qu'il avoit été emporté à la guerre (de sept ans) quatorze douzaines de serviertes, scavoir six douzaines de serviettes de table ; quatre douzaines de serviettes à oeuil de pan et quatre douzaines à grains d'orge.

SOUS LES REMISES ET DANS LA SELLERIE.

« ... Item, un vis-à-vis, doré sur les corps, monté sur son train, garni de ses glaces, doublé de velours, prisé........ .... 1200 liv.

« ... Item, une désobligeante, montée sur son train, garnie de ses glaces, doublée de velour d'Utrek bleu, prisée .... 400 liv.

« ... Item, une berline de campagne, montée sur son train, garnie de ses glaces, doublée de velour d'Utrek cramoisi, prisée .... 300 liv.

« ... Item, une chaise de poste à une place avec des ressorts à la Daune, garnie de ses glaces, doublée de velour cramoisy, prisée... .... 500 liv.

« ... Item, un petit chariot de poste, monté sur son train, prisé.. 120 liv.

« ... Item, un vis-à-vis à l'usage de la ditte feue dame duchesse de La Trémoille, monté sur son train, prisé............................ 400 liv.

« ... Item, une housse de cheval avec ses faux foureaux de velours verd avec une frange d'or et mouchettes assortissans, prisée. .... 600 liv.

Chartrier de Thouars. — Reg. orig. sur pap.

VIII

1762, 23 décembre; 1763, 15 janvier. Paris. — Etat des bijoux de la feue duchesse de La Trémoïlle, remis le 15 janvier 1763 à la duchesse douairière, Marie-Victoire-Hortense de La Tour d'Auvergne.

« Etat des effets dont monsieur Mesnil a été chargé pendant l'inventaire de madame la duchesse de La Trémoïlle (vaccation du 23 déc. 1762).

« Une paire de boucles d'oreilles, prisée....................	2600 liv.
« Un collier de diament brillant, prisé......	4400 liv.
« Une paire de boucles de rubans de tête, prisée	1800 liv.
« Un petit cœur en reliquaire et son nœud, prisé........	180 liv.
« Une bague d'un diamant brillant, prisée	3000 liv.
« Une bague d'alliance de diamans et émeraudes, prisée..	160 liv.
« Une bague d'un saphir d'orient, prisée	180 liv.
« Une paire d'anneaux d'oreille garnis de cinq petits diamans, prisée..	60 liv.
« Une égrette de diamens brillans.......	3200 liv.
« Deux portefeuilles de maroquin rouge dont un garni en or et l'autre en argent..................................	40 liv.
« Un flacon de cristal garni d'un bouchon d'or ; 2 autres flacons de cristal non garnis ; une boëte à bonbons de petit grains ; une tabatière d'yvoir doublée d'écaille ; une autre petite tabatière d'écaille à charnière d'or ; 3 cachets montés en cuivre ; un étui d'écaille avec une virole d'os ; une lorgnette de spectacle montée en yvoire ; une boëte de pains à cacheter d'yvoire, prisé le tout...........................	36 liv.
« Une boëte à rouge d'or, un couteau à deux lames dont une d'or et l'autre d'acier ; le manche garni en or ; un couteau à gaine à manche de nacre de perle garni d'or ; une paire de cizeaux damasquiné en or ; un étui de roussette ; prisé le tout..................................	300 liv.
« Une montre à répétition et à boëte d'or avec sa chaîne et cachet d'or, prisée...................................	300 liv.
« Un cachet d'or aux armes des deux maisons...........	60 liv.
« Une paire de boucles d'oreilles d'or et une médaille d'or.	72 liv.
« Un dez d'or dans son étuy	12 liv.
« Un coffret de bois de noyer et un écrin de diaments....	6 liv.
	16406 liv.
« Crue....	4101 liv. 10 s.
	20507 liv. 10 s.

« Argent monoyé : 243 liv. 4 s.

« Nous soussignée, duchesse de La Trémoïlle, au nom et comme fondée de la procuration de mon fils, reconnoissons que le s[r] Mesnil, trésorier de mondit fils, nous a ce jour d'huy remis tous les effets détaillés en l'état cy dessus et des autres parts, desquels il avoit été chargé comme dépositaire par l'inventaire fait après le déceds de madame la duchesse de La Trémoïlle en la vaccation du 23 décembre dernier, à l'exception néantmoins : 1° de l'aigrette de diamans brillans prizée 3200 liv., énoncée au 1[er] feuillet recto du présent état, laquelle aigrette a été remise à M. le duc de Randon, conformément à l'acte passé entre luy et mon fils le neuf du présent mois ; 2° de la somme de 243 liv. 4 s. de deniers comptans, énoncés audit état, laquelle somme est restée entre les mains dudit s[r] Mesnil, au moyen de quoy je décharge audit nom ledit s[r] Mesnil de tous lesdits effets et il en demeure valablement quitte en se chargeant seulement en recette dans son compte de ladite somme de deux cent quarante trois livres quatre sols de deniers comptans à luy remis en ladite vaccation du 23 décembre dernier. Fait à Paris, le quinze janvier mil sept cent soixante trois.

M. V. H. de La Tour d'Auvergne, duchesse de La Trémoille.

Chartrier de Thouars. Pièce signée sur papier.

IX

1763, 15 février. Paris. — Quittance de Jean-Bretagne, duc de La Trémoille, au duc de Randan pour objets ayant appartenu à la feue duchesse de La Trémoille, Marie-Geneviève de Durfort.

« Nous soussignez, duc de La Trémoille, reconnoissons que monsieur le duc de Randan nous a ceddé et remis ce jour d'hui, par les mains de M. Isnard, son intendant, la toilette de feu madame la duchesse de La Trémoille consis-



tans en l'argenterie d'icelle, le miroir, les carrez et les boetes, le tout moiennant la somme de deux mille cent livres, de laquelle somme de deux mille cent livres, nous tiendrons compte à mondit sieur duc de Randan sur ce qu'il nous doit aux termes du traitté passé entre nous devant Me Delanglard et son confrère, notaires à Paris, le neuf janvier dernier. Fait à Paris, le quinze février mil sept cent soixante-trois.

« J.-B.-C.-G. DUC DE LA TRÉMOILLE. »

Chartrier de Thouars. — Pièce signée sur papier.

X

1763, 12 juin. Versailles; 16 juin, Paris. — Extraits du Contrat de mariage de Jean-Bretagne, duc de La Trémoille, et de Marie-Maximilienne de Salm Kirbourg.

« Par devant les conseillers du Roy, notaires au Châtelet de Paris soussignés, furent présens très haut et très puissant prince monseigneur Jean-Bretagne-Charles-Godefroy, duc de La Trémoille et de Thouars, prince de Tarente et de Talmond, pair de France, comte de Laval et de Montfort, baron de Vitré, de Montreuil-Bellay et de la Ferté-sur-Perron, marquis d'Attichy, vicomte de Berneuil, seigneur des terres de Bitry, St-Pierre-lez-Bitry, la Motte-sur-Aine, Couloisy, Souvigné, le Molan et le Grand-Parc, président né des Etats de Bretagne, brigadier des armées du Roy, mestre de camp du régiment d'Artois cavalerie, demeurant à Paris en son hôtel, rue Sainte-Avoye, paroisse de St-Méry ; mondit seigneur duc de La Trémoille, en présence, de l'agrément et par l'avis de très haute et très puissante princesse madame Marie-Victoire-Hortense de La Tour d'Auvergne, veuve de très haut et très puissant prince,

monseigneur Charles-René-Armand, duc de La Trémoille et de Thouars, prince de Tarente, pair de France, comte de Laval et de Montfort, baron de Vitré et de la Ferté-sur-Perron, marquis d'Attichy, vicomte de Berneuil, président né des Etats de Bretagne, premier gentilhomme de la Chambre du Roy, brigadier de ses armées, colonel du régiment de Champagne infanterie, gouverneur de l'Isle-de-France, demeurante à Paris, en son hôtel, place Royale, paroisse Saint-Paul, stipulant pour luy et en son nom, d'une part.

« Très haut et très puissant et sérénissime prince, Philippe, par la grâce de Dieu, prince régnant de Salm Kirbourg, wildgraf de D'haun, rheingraf de Pein, comte de Reinebourg, seigneur régalien de Wildenbourg, Flonheim, Trouceken, Dimmeringen et Worrstadt, baron de Precq, Eyne, Heurnes et Melsbrocek, seigneur de Calonne, Wimy, Farbus et Haybes, etc., etc., pair de Flandre et chevalier de l'ordre royal de l'aigle blanc de Pologne, et très haute et très puissante princesse Marie-Thérèse-Joseph, princesse de Hornes, Isque, Ever et du S[t] Empire Romain, comtesse de Bassignes, de Bailleul et de Haute Kerke, libre baronne de Boxtel, baronne de Lorres et Lesdain, dame des pairies de S[t] Martin, Gauchinlegal, Estreelles et de Pieremont, dame de Roremont, grande d'Espagne de la première classe, etc., son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans à Paris en leur hôtel rue d'Enfer, paroisse S[t] Jacques du Haut Pas, en leurs noms et comme stipulants pour très haute et très puissante princesse Marie-Maximilienne-Louise-Emmanuelle-Françoise-Sophie de Salm, leur fille mineure, demeurante avec lesdits seigneur, prince, et dame, princesse, ses père et mère, à ce présente et de son consentement, d'autre part.

« Lesquelles parties en la présence et de l'agrément de très haut, très puissant, très excellent, très illustre prince et très magnanime monarque Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre;

« Très haute, très puissante, très illustre et très excellente princesse Marie de Pologne, reine de France et de Navarre ;

« Très haut, très puissant et très excelent prince, Louis, dauphin de France ;

« Très haute, très puissante et très excelente princesse, Marie-Josèphe de Saxe, dauphine de France ;

« Très haut, très puissant et très excélent prince, Louis-Auguste de France, duc de Berry ;

« Très haut, très puissant et très excélent prince, Louis-Stanislas-Xavier de France, comte de Provence ;

« Très haut, très puissant et très excélent prince, Charles-Philippe de France, comte d'Artois ;

« Très haute, très puissante et très excélente princesse, Marie-Adélaïde, dame de France ;

« Très haute, très puissante et très excélente princesse Victoire-Louise-Marie-Thérèze, dame de France ;

« Très haute, très puissante et très excélente princesse Sophie-Philippine-Elisabeth-Justine de France, dame de Franee ;

« Très haute, très puissante et très excélente princesse, Louise-Marie, dame de France.

« Du costé dû futur époux.

« Très haut, très puissant prince monseigneur Charles-Godefroy de La Tour d'Auvergne, par la grâce de Dieu, duc souverain de Bouillon, vicomte de Turenne, duc d'Albret et de Château-Thiéry, comte d'Auvergne et d'Evreux, pair et grand chambelan de France, gouverneur pour le Roy de la province d'Auvergne ;

« Très haut et très puissant prince monseigneur Charles de Rohan, prince de Soubise, d'Epinoy et de Maubuisson, duc de Rohan Rohan, pair et maréchal de France, capitaine lieutenant des gens armés de la garde ordinaire du Roy, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté des provinces de Flandre et de Haynault, et gouverneur particulier des ville et citadelle de L'Isle ;

« Très haut et très puissant et très illustre prince Godefroy-Charles-Henry de La Tour d'Auvergne, prince de Turenne, pair et grand chambellan de France en survivance ; et très haute, très puissante et très illustre princesse, Louise-Henriette-Gabrielle de Lorraine, princesse de Turenne ;

« Très haute et très puissante princesse madame Marie-Louise-Henriette-Jeanne de La Tour d'Auvergne, princesse de Bouillon, épouse de très haut et très puissant prince monseigneur Jules-Hercule de Rohan, duc de Montbazon, pair de France et lieutenant général des armées du Roy.

« Très haut et très puissant prince, monseigneur Henry-Marie-Louis de Rohan, prince de Guiménée et très haute et très puissante princesse madame Armande-Victoire-Josèphe de Rohan, princesse de Soubise, son épouse ;

« Du costé de la d[lle] princesse future épouze ;

« Très haut, très puissant et sérénissime Frédéric-Jean-Othon-François-Christian-Phillppes-Henri, prince héréditaire de Salm Kirbourg, frère de la princesse future épouse ;

« Très haute et très puissante demoiselle Auguste-Frédéric Willemmine, princesse de Salm Kirbourg, sœur de la princesse future épouze ;

« Très haut et très puissant prince monseigneur Philippes-Alexandre-Emmanuel-François-Joseph, prince de Ghistelles Kirbourg, grand d'Espagne, de la première classe, marquis de S[t] Floris et de Kirbourg, vicomte de Gand et de Montreuil, pair et baron de Bretagne, marquis de Croix, baron d'Eclineux, sénéchal héréditaire d'Huison, pair de la Fosse, Prévost héréditaire de la ville de Douay, cousin maternel ; et très haute et très puissante princesse... Melun, princesse de Ghistelles, son épouze.

« Très haut, très puissant et sérénissime prince Louis-Charles Othon, par la grâce de Dieu, prince de Salm, wildgraf de Dhaun et Kirbourg, rheingraff de Stein, seigneur régalien d'Anholst, vicomte d'Alost, seigneur de Loopsen, chevalier de l'ordre de S[t] Hubert et abbé commandataire des abbayes de S[t] Quentin, Bohéries et Beaupré, cousin issu de germain.

Très haut et très puissant et très illustre seigneur, monseigneur Georges Adam, comte du Saint Empire Romain de Staremberg, chevalier de la Toison d'Or, conseiller actuel intime de leur Majesté impériale et apostolique, et leur ambassadeur auprès de Sa Majesté très chrétienne, et très haute et très puissante dame Marie-Françoise, princesse de Salm Salm, comtesse de Staremberg, son épouse, cousine issue de germaine.

« Ont fait et sont convenus des traitté et conditions du mariage suivant ; c'est à savoir que mesdits seigneur, prince et dame, princesse de Salm, du consentement de la princesse leur fille, promettent la donner en mariage à mondit seigneur duc de La Trémoille, lequel promet la prendre pour sa femme et légitime épouze et faire célébrer le mariage en face de notre mère Sainte Eglise incessamment...

« ... Fait et passé à l'égard de leurs Majestés au château de Versailles, l'an mil sept cent soixante-trois, le douzième jour de juin ; et à l'égard des princes et princesses contractans, seigneurs et dames, parens et amis, en l'hôtel de mondit seigneur, prince de Salm, sus désigné, le seize du même mois de juin. »

Chartrier de Thouars. — Grosse notariée sur papier.

XI

Vers 1763. — Supplique de Jean-Bretagne, duc de La Trémoille, au duc de Choiseul, ministre de la guerre, au sujet du régiment de cavalerie d'Artois.

« Le duc de La Trémoille prie Mr le duc de Choiseul de permettre que le régiment de cavalerie d'Artois, qu'il a l'honneur de commander, conserve la doublure rouge à ses habits, attendu que la doublure bleue déteindra immanquablement sur les bufles des cavaliers, et que l'on ne peut exiger de propreté du cavalier avec cette doublure. Il se flatte que Mr le duc de Choiseul voudra bien lui accorder cette grâce.

« LE DUC DE LA TRÉMOILLE. »

Chartrier de Thouars. Pièce autographe signée.

XII

1764, 12 septembre. Paris. — Lettres de chancellerie pour Jean-Bretagne duc de La Trémoille, contre l'Université de Poitiers.

« Louis par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier huissier ou sergent royal sur ce requis, de la part de notre cher amé et féal cousin Jean-Bretagne-Charles-Godefroy, duc de La Trémouille et de Thouars, pair de France, brigadier de nos armées, mestre de camp du régiment royal Artois Cavalerie, et président né des Etats de Bretagne ; nous te mandons de mettre à due, pleine et entière exécution, l'arrest de notre cour de parlement de Paris rendu à son profit contre les recteur, docteurs, professeurs, régents et supposts de l'Université de Poitiers le trente et un mars dernier, dont le contre scel est cy attaché sous le contre scel des présentes et fasse pour raison de ce tous exploits et actes de justice requis et nécessaires ; de ce faire luy donnons pouvoir. Donné à Paris en nostre chancelerie, le douzième jour de septembre, l'an de grâce mil sept cent soixante quatre et de notre reigne le cinquantième.

« Par le Conseil :

GAUDISSART. »

Chartrier de Thouars. — Orig. sur parch.

XIII

1768, 4 mai. Paris. — Nomination par Jean-Bretagne, duc de La Trémoille, d'Antoine Levaseu, comme sergent au comté de Laval, sur la paroisse Saint-Thugal.

« Jean-Bretagne-Charles-Godefroy, duc de La Trémoïlle et de Thouars, pair de France, prince de Tarente et de Talmond, comte de Laval et de

Montfort, baron de Vitré, de La Ferté-sur-Peron et de Montreuil-Bellay, marquis d'Attichy, vicomte de Verneuil, seigneur de Bitry, St Pierre-lès-Bitry, la Mothe-sur-Aine, Couloisy et autres lieux, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que sur le bon et louable raport qui nous a été fait de la personne de Antoine Le Vaseu, praticien, nommé par nos chers et bien amés les doyen, chapitre et chanoines de St Thugal, de ses bonnes vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, expérience et bonne diligence, à ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, luy avons donné et octroyé, comme par ces présentes signées de nostre main, luy donnons et octroyons l'état et office de sergent de notre dit comté de Laval, que l'on a coutume de donner au bedeau desdits chanoines, vaccant par la mort de Pierre Lebeul, pour par ledit Le Vaseu en jouir tant et si longtemps seulement qu'il nous plaira, aux honneurs, droits, fruits, proffits, revenus et émolumens y appartenans, tels et semblables, qu'en a joui ou dû jouir Me Le Beul dernier pourvu dudit office. Si mandons à nos chers et bien amés les officiers de notre dit comté de Laval, de mettre et installer ledit Le Vaseu en fonction et jouissance dudit office et au procureur fiscal d'en consentir tous actes requis et nécessaires, sans luy faire ny souffrir luy être fait aucun trouble ny empêchemens généralement quelconques, en faisant par ledit Le Vaseu les sermens et soumissions en tel cas requis et accoutumés, et donnant bonne et suffisante caution jusqu'à la somme de deux cent livres ; car telle est notre intention ; et encore que nos dits chers et bien amés les doyens, chapitre et chanoines de St Thugal, puissent destituer ledit Le Vaseu quand il leur plaira, n'ayant eu ces présentes que sur leur nomination. Donné à Paris l'an mil sept cent soixante huit, le quatre may.

« J.-B.-C.-G. DUC DE LA TRÉMOILLE.

« *(Et sur le repli) :*

« Par son Altesse :

« MESNIL. »

Chartrier de Thouars. — Original parchemin.

XIV

1771, novembre. — Minute d'une lettre du duc de La Trémoille, à M. de Blossac, intendant de Poitiers.

« Je réclame, Monsieur, avec grande confiance votre justice sur l'insulte que j'aprends m'avoir été faitte à Thouars par le maire de laditte ville. Il se laisse guider et conduire par un homme dont les conseils sont bien dangereux et qu'il a l'addresse de faire suivre ; il vient d'y faire numérotter la grande porte de mon château ainsy que touttes les maisons de ladite ville. Le Roy n'a ordonné, il y a environ dix ans, de mettre ces numéros que pour que les gens de guerre trouvassent plus facilement les maisons où ils doivent loger. Les châteaux ne sont certainement pas dans le cas. Ceux que j'ay à Montreuil, à Laval, à Vitré et autres villes ne l'ont jamais été. Pourquoi donc celuy de Thouars le seroit-il ?

« Je vous prie, Monsieur, de faire droit sur ma plainte, de désaprouver cet officier de m'avoir manqué ; de vouloir bien ordonner que le nº sera effacé de dessus la porte de mon château de Thouars et de ne pas doutter de la sincérité de tous les sentimens particuliers avec lesquels, Monsieur, j'ay l'honneur d'estre très parfaittement, votre... »

(M. de Blossac, dans une lettre datée de Poitiers, 11 déc. 1771, promit au duc de La Trémoille de lui donner satisfaction).

Chartrier de Thouars. Minute sur papier.

XV

1774, 12 et 13 mai. Thouars. — Avis au public. Ordonnance de police rendue par monsieur le sénéchal de la duché pairie de Thouars, sur la remontrance à lui faite, ainsi qu'il suit.

« Vous remontre le procureur ducal dudit siège qu'il apprend journellement qu'au mépris du règlement du 16 novembre 1621, qui fixe le nombre des bestiaux, notamment des brebis, que chaque particulier peut avoir et tenir relativement à ses facultés et exploitations, et au préjudice de différentes sentences de polices rendues en ce siège, conformément audit réglement, plusieurs habitans des paroisses circonvoisines et autres dans l'enclave de cette châtellenie, s'avisent d'avoir et de tenir une quantité prodigieuse de brebis et de moutons, et beaucoup au delà de ce qui leur est prescrit; ces particuliers n'ayant point ou très peu de terre à eux, font pacager leurs bêtes, non seulement sur les terres d'autrui, mais encore dans les vignes, quoique défensables en tout temps, conformément à l'article 194 de la loi municipalle, ce qui cause un dommage considérable auquel le bien général demande qu'il soit promptement et efficacement remédié. A ces causes, le remontrant requiert que :

« Ce considéré, Monsieur, il vous plaise, en exécution du susdit réglement, faire défenses à tous particuliers, vignerons, journaliers, etc., qui n'ont aucun labourage, d'avoir et tenir plus grand nombre de six brebis avec leurs suites, un âne ou une ânesse qu'ils ne pourront faire pacager que le long des chemins; aux laboureurs à mules et à bœufs, par arreau, au delà de vingt quatre brebis et leurs suites ; et à ceux qui n'ont que demi labourages à proportion, ordonner qu'ils seront contraints de se défaire du surplus dans quinzaine, à compter du jour de la publication de votre ordonnance à intervenir, à peine d'être punis comme infracteurs des réglements et loi municipalle. Comme aussi faire défenses d'envoyer aucunes bêtes dans les vignes en quelque temps que ce soit, à peine de trois livres d'amende pour la première fois, et de dix pour la seconde, et des frais de saisie, si le cas le requiert. Ce qui sera exécuté, etc., mander, etc. A Thouars, le 12 mai 1774. Signé, REDON, procureur ducal.

« Vu le présent réquisitoire, et y faisant droit, nous ordonnons que le règlement du 16 novembre 1621 sera exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence faisons défenses à tous particuliers, qui n'ont aucun labourage, d'avoir et tenir plus de six brebis avec leurs suites, un âne ou une ânesse qu'ils ne pourront faire pacager que le long des chemins; aux laboureurs à bœufs ou à mules, par arreau au delà de vingt-quatre brebis et leurs suites, et à ceux qui n'ont que demi labourage à proportion. Ordonnons que ceux qui en ont davantage seront contraints de se défaire de l'excédent dans quinzaine à compter du jour de la publication de notre présente ordonnance, à peine d'être punis comme infracteurs des règlements et loi municipalles ; comme aussi faisons défenses d'envoyer aucune bête dans les vignes, en quelque temps que ce soit, à peine de trois livres d'amende pour la première fois, et de dix pour la seconde et des frais de saisie. Et sera notre présente ordonnance affichée à la diligence du procureur ducal, partout où besoin sera, et exécutée par provision, nonobstant et sans préjudice de l'appel, etc. Mandant, etc. Donné et fait par nous juge soussigné, en notre hôtel, le 13 mai 1774. Minute *signée :* Le Rou de la Girardrie, sénéchal et juge de police.

« *A Thouars, chez Félix de Gouy.*

Chartrier de Thouars. Placard imprimé.

XVI

1775, 31 août. Versailles. — Hommage de Jean-Bretagne, duc de La Trémoille, au roi Louis XVI, à cause de son duché de Thouars.

« Aujourd'huy, trente-unième jour du mois d'aoust mil sept cent soixante quinze, s'est présenté en personne par devant nous Armand-Thomas Hue, chevalier, marquis de Miroménil, garde des sceaux de France, le sieur Jean-

Bretagne-Charles-Godefroy de La Trémoille, duc de Thouars, lequel s'étant mis en devoir et posture de vassal, a fait et rendu en nos mains les foy et hommage qu'il est tenu de rendre au Roy, notre souverain seigneur, à cause de son avènement à la couronne, pour raison du duché de Thouars, circonstances et dépendances, mouvant et relevant de Sa Majesté, à cause de sa couronne, et du château du Louvre, et a promis de s'acquitter envers ledit seigneur Roy de tous les droits et devoirs de vassalité dont il est tenu à cause dudit duché de Thouars; dont nous avons octroyé audit sieur de La Trémoille, duc de Thouars, le présent acte sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées ; en foy de quoy nous avons signé ces présentes de notre main et à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par notre premier secrétaire. Donné à Versailles, les jour et an que dessus. *Signé :* Hue de Miroménil ; par Monseigneur, *signé :* Petigny. »

Chartrier de Thouars. Copie notariée.

XVII

1777, 22 mai. Paris. — Lettre de la duchesse de La Trémoille, Marie de Salm Kirbourg, à son oncle, le duc de Bouillon.

« Je suis d'une honte, mon cher oncle, je n'ose à peine vous écrire ; je sens que j'ai fait la plus grande infamie du monde de ne pas vous écrire plutôt ; mais vous savez, mon cher oncle, combien je vous suis attachée. Je me suis dit tous les jours, qu'il falloit vous écrire, mais un enchaînement de chiffonage ne m'en a pas laissez le moment : j'ai eu premièrement notre baptême qui m'a fort occupée. Monsieur de Turenne vous en aura rendu compte : nous lui devons la réussite de cette journée, car il y a fait des merveilles et tout les Bretons l'aime à la folie. J'ai été bien fâchée, mon cher oncle, de ne vous y pas posséder. Un peu débarrassée du baptême, j'ai été occupée d'une manière

plus désagréable par des tracasseries domestiques et j'ai été obligée de me séparer de Mme Frémont, gouvernante de mes enfants et sœur de votre ami M. Treuil. Cela m'a beaucoup occupée, étant fort fâchée de me trouver sans gouvernante ou avec une nouvelle au moment de mon départ qui est fixé à lundy prochain. Heureusement je suis déterminée à emmener mon fils aîné avec moi, qui est celui qui me donneroit le plus d'inquiétude avec une nouvelle gouvernante. Vous voyez, mon cher oncle, que je suis moins coupable que je ne dois vous le paroître. J'espère que votre cœur vous aura parlé en ma faveur et vous aurez dit que je n'étois pas si coupable. En vérité, je n'ai pas eu un moment à moi ; je n'ai sûrement pas de façon plus agréable de les employer qu'à vous rennouveller mon sincère attachement. Il me paroît que vous n'êtes plus dans la résolution de revenir à Paris, à la fin de ce mois, comme vous me l'aviez dit, car M. de Montecler que je vis hier me dit que vous l'aviez engagée à revenir vous voir le mois prochain. Je me console, si cela est, de partir de Paris. Quand est-ce que nous vous verrons à Attichy ; votre nièce voit avec douleur qu'elle sera séparée de vous presque toute l'année ; on dit que nos états (*de Bretagne*) ne seront que vers le quinze de novembre. A propos de cela, mon cher oncle, je n'ai pas tiré au clair, pendant que j'étois avec vous, si c'était vrai ou si c'est une plaisanterie que vous faisiez à Mr de La Trémoille, lorsque vous lui avez dit que vous aviez écrit à Mr de Choiseul pour son congé absolu ; ce qu'il y a de vrai, c'est qu'il en a un comme il l'avoit demandé pour le 1er d'aoust et qu'il vient lundy à Attichy avec moi et doit partir le samedy d'après pour son régiment ; il est à l'Isle Adam d'hier, où il y a beaucoup de fête pour le prince héréditaire [1], il devoit en revenir cette nuit ; mais il n'est pas encore arrivez ; il m'a assurez que jusqu'à présent il avoit gardé fidellement la parolle qu'il vous a donnée pour le premier. Il est bien juste, mon cher oncle, que je vous doive mon bonheur ; votre amitié pour moi le fait et mon sincère et respectueux attachement pour vous ne peut augmenter et durera autant que la vie de votre nièce.

« M. DE SALM, D. DE LA TRÉMOILLE.

1. Joseph II, futur empereur d'Allemagne, voyageant alors en France.



« Mille complimens, je vous prie, mon cher oncle, à Monsieur de Turenne et à son fils. J'oubliois de vous mander, mon cher oncle, que votre sœur est partie aujourd'hui.

« (*Suscription*).

« A Monsieur
« Monsieur le duc de Bouillon,
en son château de Navarre,
« à Evreux. »

Chartrier de Thouars. — Lettre autographe signée.

XVIII

1780, 21 juin. Paris. — Provisions par Jean-Bretagne, duc de La Trémoille, de la chapelle Saint-Jean en l'église Saint-Laon de Thouars.

« Jean-Bretagne-Charles-Godefroy de La Trémoïlle, duc de Thouars, pair de France, prince de Tarente et de Talmond, comte de Laval et de Montfort, baron de Vitré, de la Ferté sur Perron et de Montreuil-Bellay, marquis d'Attichy, vicomte de Berneuil, président né des Etats de Bretagne, maréchal des camps et armées du Roy, gouverneur du Pont de Remy, chevalier de l'ordre royal et militaire de St Louis, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Comme ainsi soit qu'à cause de notre terre et seigneurie de Sault, relevant et dépendant de notre duché pairie de Thouars, nous soyons en droit et possession immémoriale, tant par nous que nos prédécesseurs, de pourvoir de plein droit à la chapelle Saint-Jean, desservie en l'église de St Laon de Thouars, toutes les fois qu'elle vient à vacquer en quelque manière que ce soit et qu'à présent ladite chapelle est vacante par le deceds de Me Langelade, dernier titulaire ; scavoir faisons qu'étant bien et duement informé des bonne vie et

mœurs, piété, capacité et suffisance de Me Jean de Voudelles, prêtre du diocèse de Trèves, chanoine de Montreuil-Bellay. A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, nous luy avons donné et conféré, luy donnons et conférons de plein droit, ladite chapelle de Saint-Jean, pour en jouir à l'avenir par ledit sr de Voudelles, aux honneurs, prérogatives, droit, fruits, profits et émolumens y apartenans et accoutumés, tels et ainsi qu'en a joui ou dû jouir ledit sr Langelade, dernier titulaire et paisible possesseur. Mandons au premier notaire apostolique de mettre et installer ledit sr Jean de Voudelles en possession et jouissance, réelle et actuelle de ladite chapelle de St Jean, sans qu'il puisse luy être fait aucun trouble ni empeschement, en s'obligeant par luy d'acquitter les charges dudit bénéfice, car telle est notre intention. Donné à Paris en notre hôtel, le vingt-un juin mil sept cent quatre vingt.

« J.-B.-C.-G. DUC DE LA TRÉMOILLE.

« *(Et sur le repli)* :

« Par son Altesse :

« MESNIL. »

Chartrier de Thouars. — Original parchemin signé.

XIX

1783, 25 janvier. Paris. — Consultation pour le duc de La Trémoille, au sujet du marquisat d'Attichy.

« Le Conseil soussigné estime que s'il y avait dans la maison de La Trémoille des dettes antérieures au testament de M. de Marillac, la question proposée ne souffriroit point de difficulté. Car alors la substitution fondée par M. de Marillac seroit en quelque sorte subordonnée à la volonté de ceux qui y sont appellés. Il leur auroit permis de vendre les biens qu'il venoit de

frapper de substitution, pourvu qu'ils employassent le prix de l'aliénation à éteindre les dettes auxquelles les anciennes terres de la maison de La Trémoille étoient affectées. Il auroit consenti à ce qu'on vendît ses propres biens, pour fixer à jamais dans la maison de La Trémoille les terres qui y étoient depuis longtemps, en les libérant des hypothèques dont elles pouvoient être chargées.

« M. de Marillac n'a pas permis de vendre les biens qu'il substituoit pour le payement des dettes qui seroient contractées depuis par les ducs de La Trémoille. Si donc il n'existe aucune dette antérieure au testament de M. de Marillac, alors son testament ne peut favoriser en rien le projet dont il s'agit. Il faut l'examiner en lui-même et suivant les principes du droit commun.

« Le Roi n'est pas propriétaire des biens de ses sujets. Ils en ont la propriété entière et pleinement libre ; et lorsqu'ils en ont disposé d'une manière conforme aux loix, le Roi ne peut, de puissance réglée, anéantir leur volonté, ni en déranger l'exécution.

« Les loix permettoient à M. de Marillac de substituer le marquisat d'Attichy et autres terres. La substitution a été revêtue des formalités prescrites par les ordonnances. Elle ne pourroit pas s'étendre au delà des degrés réglés par la loi. Mais ces degrés n'étant pas encore épuisés, le Souverain qui ne veut point s'écarter des règles de la justice, ne peut empêcher que la substitution ne produise son effet. C'est le marquisat d'Attichy et autres terres que M. de Marillac a grevé de substitution, et non la principauté de Talmont, ou le comté de Taillebourg. Prétendre qu'en vertu de ces dispositions, ce ne seront pas le marquisat d'Attichy et autres terres qui seront substitués, mais la principauté de Talmont et le comté de Taillebourg, c'est lui faire faire un testament 60 ans après sa mort, c'est anéantir sa dernière volonté, pour lui en subroger une toute différente. Il a prononcé la substitution de certaines terres d'une manière conforme à toutes les loix, et cependant elles ne seront pas substituées en vertu de son testament. Il n'a rien ordonné ni pu ordonner relativement aux seigneuries de Talmont et de Taillebourg, sur lesquelles il n'avoit aucun droit, et cependant elles seront substituées dans la maison de La Trémoille, en vertu de son testament. On sent combien cela doit paroître extraordinaire.

« Il est vrai que depuis 20 ou 30 ans, on a introduit l'usage des Lettres



Patentes par lesquelles le Roi, d'autorité absolue, transfère les substitutions d'une terre sur l'autre, au gré des parties intéressées. Un tel usage est si visiblement contraire à tous les principes, qu'il est impossible quil subsiste longtems. C'est un éblouissement passager, dont on sentira bientôt l'illusion. On ne craint pas de le répéter parce que nous vivons dans un Royaume, où le Roi veut que son pouvoir soit borné par l'équité et par les loix; il ne peut pas détruire ainsi les dernières volontés d'un testateur qui s'est exactement conformé aux loix, rendre libre des terres qu'il a été maître de grever, et soumettre d'autres terres, en vertu de sa disposition, à une substitution qu'il n'a jamais prononcée.

« M. le duc de La Trémoille, profitant de l'usage régnant, pourra obtenir les lettres patentes qu'il désire et elles seront peut-être enregistrées. On doute que les opérations qui seront faites en conséquence soient entièrement stables et irrévocables.

« Délibéré à Paris, le 25 janvier 1783.

« MAULNY. »

Chartrier de Thouars. Pièce signée sur papier.

XX

1784, 29 novembre. Attichy. — Nomination par Jean-Bretagne, duc de La Trémoille, de François Sauvage de La Martinière à un canonicat dans l'église Saint-Thugal de Laval.

« Jean-Bretagne-Charles-Godefroy de La Trémoïlle, duc de Thouars, pair de France, prince de Tarente et de Talmond, comte de Laval et de Montfort, baron de Vitré, de la Ferté-sur-Peron et de Montreuil-Bellay, marquis d'Attichy, vicomte de Berneuil, président né des Etats de Bretagne, maréchal des camps et armées du Roy, chevalier de l'ordre royal et militaire de St Louis, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme ainsi soit qu'à cause



de notre comté pairie de Laval nous soyons en droit et possession immémoriale, tant par nous que par nos prédécesseurs comtes de Laval de pourvoir de plein droit à toutes les dignités et chanoinies de l'église collégiale de Saint-Thugal de notre dite ville de Laval, toutes les fois qu'elles viennent à vacquer en quelque manière que ce soit, et qu'à présent le canonicat que possédoit Mre Vincent-Jean Raveneau soit vacant par sa démission; scavoir faisons que, sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne de Mre François Sauvage de La Martinière, prêtre du diocèse du Mans, de ses bonne vie et mœurs, piété et capacité, à ces causes et autres bonnes considérations, nous lui avons donné et conféré, de plein droit, lui donnons et conférons ledit canonicat en l'église de St Thugal, pour par lui en jouir aux honneurs, prérogatives, prééminences, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y attribués, tels qu'en a joui ou du jouir ledit sr Raveneau, dernier titulaire et possesseur. Mandons à nos chers et bien amés les doyen, chantres, chanoines, et chapitre de l'église collégiale de St Thugal de Laval, de recevoir, mettre et installer ledit sieur de La Martinière, en fonction et jouissance actuelle, réelle et corporelle dudit canonicat, sans lui faire ni souffrir lui être fait aucun trouble ni empêchement, à condition par lui d'acquitter toutes les charges dudit bénéfice et de faire les soumissions en tels cas requises et accoutumées, car telle est notre intention. Donné en notre château d'Attichy, le vingt neuf novembre mil sept cent quatre vingt quatre.

« J.-B.-C.-G. DUC DE LA TRÉMOILLE

« *(Et sur le repli)*:

« Par son Altesse :

« MESNIL. »

Chartrier de Thouars. — Orig. signé sur parch.



XXI

1792, février. Paris. — Loi relative au sequestre des biens des émigrés donnée le 12 février 1792.

« Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des François, à tous présents et à venir, salut.

« L'Assemblée nationale a décrété ; nous voulons et ordonnons ce qui suit :

« Décret de l'Assemblée nationale du 9 février 1792, l'an quatrième de la Liberté !

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant d'assurer à la Nation l'indemnité qui lui est due pour les frais extraordinaires occasionnés par la conduite des Emigrés et de prendre les mesures nécessaires pour leur ôter les moyens de nuire à la Patrie, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les biens des Emigrés sont mis sous la main de la Nation et sous la surveillance des Corps administratifs.

« Mandons et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le douzième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, et de notre règne le dix-huitième. Signé : Louis. Et plus bas, M. L. F. Du Port, et scellées du sceau de l'État.

« *Certifié conforme à l'original.* »

Chartrier de Thouars. — Imprimé.

XXII

1792, 31 octobre. Bitry. — Confiscation des biens de Jean Godefroy, duc de La Trémoille.

Département de l'Oise. — Canton d'Attichy.
District de Noyon. — Municipalité de Bitry.

« Nous, maire et officiers municipaux de la paroisse de Bitry, sur la réquisition du s[r] Boyard, régisseur de la terre cy devant seigneurie d'Attichy et de Bitry, certifions et attestons que la loi du huit avril dernier nous a été envoyée du district, le cinq may, et publiée le dimanche six du même mois ; cette loi relative au séquestre des biens des émigrés. Fait à Bitry en la maison commune, le trente un octobre mil sept cent quatre-vingt douze, l'an premier de la République françoise.

« LA CROIX, maire.
VAILLANT, receveur.
« ROUSSEL.
« POTIER.
« HENRY, procureur syndic.

Chartrier de Thouars. — Original sur papier.

XXIII

1792, 2 novembre. Berneuil. — Confiscation des biens de Jean-Bretagne, duc de La Trémoille.

« *Extrait* du registre des délibérations et enregistrements des publications des loix en date du 10 avril 1792. (Municipalité de Berneuil, district de Compiègne, canton de Rethondes).



« Nous, soussignés, maire et officiers municipaux de la paroisse de Berneuil, certifions à tous ceux à qui il appartiendra que nous avons recux la loy du huit avril mil sept cent quatre vingt douze, relative à la sequestre des biens des émigrés : a été reçu le premier may, publiée le six et enregistrée le dix dudit mois au registre de notre municipalité, dont nous avons délivré extrait de ladite loix au citoyen Boyard, régisseur de la terre d'Attichy pour le citoyen La Trémoïlle d'Attichy ; fait à Berneuil, l'an et jour que dessus ; et avons signé. Ainsi signé à la minutte : Havard, maire ; Havard, officier.

« Et délivré conforme à l'original, ce deux novembre mil sept cent quatre vingt douze, l'an premier de la république française. Signé :

« Couvert, greffier. »

Chartrier de Thouars. — Orig. sur pap.

XXIV

1797, 30 mars (10 germinal an V). Chambéry. — Extrait mortuaire de Jean-Bretagne, duc de La Trémoille.

Egalité, Liberté

« Extrait des registres de la commune de Chambéry, département du Mont-Blanc, sur la ci-devant paroisse de St Léger.

« Le vingt-un mai mil sept cent nonante deux, a été inhumé aux Incurables, dans le tombeau d'Arvillars, Charle-Jean-Bretagne-Godefroi de La Trémouille, mort le 19, âgé d'environ cinquante ans. *Signé :* Trippier, chanoine.

« Expédié par extrait conforme au registre et scellé du sceau de la munici-

palité, Chambéry, à l'administration municipale, le 10 germinal an cinq de la République française, une et indivisible.

« CHARVET. C. DOPPET, l'aîné,
« administrateur municipal.

« MONTMARTIN.

« Vu par forme de légalisation par l'administration centrale du département du Mont-Blanc; Chambéry, au département, le 12 germinal an 5 de la République française, une, indivisible.

« BATTALIARD. H. EMERY. GRAND. PALLUEL. »

Chartrier de Thouars. Original papier.

XXV

1799, 17 mars (27 ventôse, an VII). Niort. — Vente de domaines nationaux (département des Deux-Sèvres). — Première enchère, le 21 germinal an 7; enchère définitive, le 28 dudit mois.

« On fait savoir que le 21 germinal, an 7, neuf heures précises du matin, au lieu ordinaire des séances de l'administration du département des deux Sèvres, il sera procédé, à la requête du commissaire du Directoire exécutif près ladite administration, à la réception des premières enchères; et le 28 du même mois, à l'adjudication définitive à titre de vente, des biens dont suit la teneur :

« *Domaines provenans de Godefroy-La-Trémouille*, émigré.

CANTON DE THOUARS

« 1° Trois pièces de terre, dites les Prés de Thouars, situées commune de Mombrun... première offre .... 1020 fr.

« 2° Le moulin à eau du Pommier, situé commune de Sainte-Radegonde... première offre .... 10160 fr.

« 3° Cinquante sept ares de prés en quatre pièces, dans les prés des Urines... proche le Pont des Urines, commune des Hamaux, auprès du lieu dit Crevant, — dans les prés dudit lieu de Crevant, commune de Saint Jacques... première offre .... 368 fr.

« 4° Une maison située au chef-lieu de la commune de Sainte-Verge... première offre .... 1200 fr.

« 5° Un four ci-devant banal, audit lieu de Ste Verge... première offre 2400 fr.

« 6° Deux hectares ou environ de prés formant la moitié de la prée du Gué au Riche, située commune de Mauzé,... première offre .... 960 fr.

« 7° La métairie du Châtelier, appartenances et dépendances, située commune de Mauzé-les-Thouars ;... première offre.............. 6400 fr.

« 8° Un moulin à eau ayant deux roues et toutes ses ustensiles, située commune de Missé ;... première offre......................... 20000 fr.

« 9° Un côteau situé près ledit moulin... première offre .... 968 fr.

« 10° Le ci-devant four banal de la Chambre, commune de Missé,... première offre .... 2000 fr.

« 11° Le ci-devant four banal de Forteveau... premiére offre.... 1200 fr.

« 12° Trente sept ares de prés ou environ, situés à Praillon,... première offre .... 168 fr.

Canton de Brion

« 13° Un hectare neuf ares de prés, faisant moitié d'une pièce appelée la Prée de Thouars, située proche le village de Blanchard, commune de Saint Martin de Sanzais,... première offre .... 240 fr.

« Présenté par nous, directeur de la régie de l'enregistrement et du domaine national.

« Bontant. »

« Vu et approuvé par nous, administrateurs du département des Deux-Sèvres, à Niort, le 27 ventôse an VII de la République française, une et indivisible.

« (Signé : Chauvin-Boissavary, vice-président ; Bernardin ; Guilbault ; Supervielle, administrateurs ; Tuffet fils, commissaire du directoire exécutif ; P.-L. Arnauldet, secrétaire en chef.

« Les citoyens qui voudront prendre des renseignements plus détaillés sur les objets portés en la présente affiche, les trouveront au Secrétariat de l'administration.

« — A Niort, chez Elies, imprimeur du département. An VII. »

Chartrier de Thouars. Placard imprimé.

CHAPITRE IV

CHARLES-BRETAGNE DE LA TRÉMOILLE

EXTRAITS DES COMPTES

EXTRAITS DES COMPTES

1781. — Dépenses du prince de Tarente

« Magasin du petit Dunkerque. — Quai de Conti, à Paris, le 27 juin 1781. — Vendu et livré à madame la duchesse de Châtillon, par Granchez, bijoutier de la Reine :

« 1 montre émaillée pour monsieur (le prince de Tarente) :	336 liv.
« 2 dittes idem, très plates, à 360 liv.	720 liv.
« 3 cordons à montre garnis d'or, à 72 liv.	216 liv.
« 3 cachets d'or, à 24 liv	72 liv.
« 3 clefs d'or, à 12 liv.	36 liv.
« 1 montre d'or.	156 liv.
« 1 cordon à montre	33 liv.
« 1 cachet et une clef	30 liv.
« 1 sabre et son ceinturon.	30 liv.
« Corps de poupée.	3 liv.
	1632 liv.

« Bon à payer pour mil six cent trente deux livres.

« LA VALLIÈRE, duchesse DE CHASTILLON. »

1781. — Extraits des dépenses faites pour le mariage de la princesse de Tarente, Louise-Emmanuelle de Châtillon, première femme de Charles-Bretagne, duc de La Trémoille.

« I. — Mémoire des billets à la main et imprimés pour faire part du mariage de Mlle de Chastillon avec M. le prince de Tarente, et des courses faites par Lepage, courrier de l'Université et de la Cour, pour porter lesdits billets dans le mois de juillet 1781 :

« 750 billets à la main, tant de part que de signature du contrat de mariage qu'invitations à la célébration, à 7 liv. le cent	52 liv. 10 s.
« Pour la cire d'Espagne qui a servi à cacheter lesdites lettres	6 liv.
« 2000 billets imprimés, à 3 liv. le cent	60 liv.
« Pour les courses du courrier	96 liv.
Total	214 liv. 10 s.

« II. — Mémoire du marchand Daguerre, du 23 juillet 1781 :

« Une toilette composée de 2 grands quarrés, deux coffrets, une vergette et le miroir, le tout en bois d'acajou et orné de bronze doré d'or moulu	384 liv.
« Une table à thé en bois d'acajou moucheté	108 liv.
« Trois tasses porcelaine de France à 15 liv	45 liv.
« Quatre idem, à 12 liv	48 liv.
« Une idem	18 liv.
« Une idem	10 liv.
« Trois idem, à 8 liv	24 liv.
« 1 théière	24 liv.

« 1 pot à sucre..................................	24 liv.
« 1 pot à lait..................................	15 liv.
« 1 jatte..................................	12 liv.
« Port..................................	1 liv.
Total..........	713 liv.

III. — Mémoire d'une toilette, pour madame la princesse de Tarente, fournie par Le Roy, marchand orfèvre à Paris :

Savoir : un pot à l'eau ; sa jatte ; deux boîtes à poudre ; deux boîtes à pâte ; une paire de flambeaux; leur bassinet à trois bobèches; une gouttière; ses porte gobelets ; les deux gobelets; leurs couvercles ; un coffre à racines ; une boîte à rouge ; un étui à cure dents et un à jour ; le tout ciselé en frise d'ornement avec une tête de fleuve couronnée de fleurs, et des perles sur toutes les bordures. — Pesant le tout ensemble trente sept marcs, cinq gros, à 52 liv. le marc, fait..................................	1928 liv. 1 s.
« Contrôle à 5 liv. le marc, fait................	185 liv. 8 s.
« Façon du pot à l'eau	150 liv.
« La jatte..................................	120 liv.
« Les deux boîtes à poudre..................	200 liv.
« Les deux boîtes à pâte....................	160 liv.
« Les deux flambeaux ; leurs bassinets à trois bobèches..................................	250 liv.
« La gouttière, les porte gobelets et gobelets....	200 liv.
« Le coffre à racines........................	150 liv.
« La boîte à rouge..........................	9 liv.

L'étui à cure dents..........................	10 liv.
« L'étui à jour..............................	12 liv.
« Fourni deux flacons garnis en argent..	48 liv.
« Gravure de 26 armes.......................	26 liv.
Total.......	3448 liv. 9 s.

« IV. — Mémoire des coëffures et fournittures faites à Madame la duchesse de Chattillon (pour la princesse de Tarente), par Léonard Autry (coiffeur de Marie-Antoinette); savoir :

« Le 2 juillet 1781. — Fourni deux boucles.....	6 liv.
« Deux peigne à queue........................	4 liv. 16 s.
« Deux peignes à deux fins....................	8 liv.
« Deux peignes à démesler....................	18 liv.
« Le 10 dudit. — Une coëffure pour le mariage..	48 liv.
« Fourni un paquet d'épingles.................	7 liv.
« Sept petites boucles à 40 s. pièce............	14 liv.
« Un chignon à l'enfant.......................	12 liv.
« Le 11 dudit. — Une coëffure de lendemain.....	24 liv.
« Le 12. — Une coëffure......................	6 liv.
« Le 17. — Une coëffure......................	6 liv.
« Le 19. — Une coëffure.................. ...	6 liv.
« Le 22. — Une coëffure de présentation........	72 liv.
« Fourni trois plumes à 10 liv. pièce...........	30 liv.
« Pour avoir arrangé les diamants et fournitures.	9 liv.
Total.........	294 liv. 16 s.

« V. — Mémoire de la dame Suzanne Bardin :

« Pour des épingles noires, blanches, aiguilles à coudre et à

passer ; pour du fil blanc, de couleur ; de la soie ; des lacets ; de la ganse noire ; de la faveur pour nouer le trousseau ; du ruban à numéro noir, blanc, rose, des aiguillettes......... 126 liv. 19 s.

« Pour 12 cartons forts, 108 liv., et 24 s. au porteur. 109 liv. 4 s.

« Pour 12 liv. de poudre..................... 7 liv. 4 s.

« Pour 2 bouteilles d'eau-de-vie de lavande ambrée....................................... 8 liv.

« Pour deux paquets de cure dents forts....... 1 liv. 4 s.

« Pour 2 racines........................... 1 liv. 4 s.

« Pour 1 livre de poudre d'odeur .... 2 liv. 10 s.

« Pour un baton de pommade à la mille fleurs. 1 liv. 10 s.

« Pour un pot de pommade à la façon de Dulac. 24 liv.

« Pour deux pots de rouge................... 24 liv.

« Pour une paire de gants de peau de chien..... 3 liv.

« Pour un pot de pâte d'amande.............. 4 liv. 4 s.

« Pour 3 houppes de cygne .... 6 liv. 12 s.

« Pour une éponge.......................... 6 liv.

« Pour la robe à Marguerite................. 48 liv.

« Pour un fiacre, le jour que j'ai été porter les présents .... 4 liv.

« Idem, le jour que j'ai été porter la robe de la femme de charge, à l'hôtel de La Trémoille...... 3 liv.

« Idem, la veille du mariage, 2 voitures pour porter les dentelles........................... 7 liv. 4 s.

« Idem, le jour du mariage, 2 voitures, une le matin, l'autre le soir......................... 6 liv.

« Pour 4 peignes de buis, pour peigner à fond. 3 liv.

« Pour 1 fichu de soie pour passer les manches. 5 liv.

« Pour 2 aunes de ruban liséré pour des bracelets. 2 liv.

« Pour la petite brodeuse ; 7 commissions chez la couturière et 2 chez Mme Vernier pour porter les lévites de basin............................... 5 liv. 8 s.

« Pour le blanchissage et le calandrage des 6 lévites de basin, à peigner, de madame la princesse de Tarente ; donné à Mme Vernier .... 36 liv.

« Pour le blanchissage des mouchoirs, chaussons, frottoirs, fichus et 3 douzaines de serviettes données à Gaspard.................................... 16 liv. 12 s.

« De plus, de la part de madame la princesse de Tarente, donné à Dugué.................... 24 liv.

Total.......... 485 liv. 15 s.

« VI. — Fourni par le sieur La Fabrègue quatre paires de brodequins de peau jaune, pour le trousseau de Mlle de Chastillon.. 14 liv.

« VII. — Mémoire du cordonnier Rouel :

« Une paire de souliers à boucles d'étoffe blanche et argent brillant.. 14 liv.

« Deux paires de souliers de droguet puce, tout unis.. 12 liv.

« Une, couleur de chair pâle........................ 6 liv.

« Une, vert anglais............................... 6 liv.

« Plus, deux paires de souliers noirs................ 12 liv.

« Une paire de mules, droguet rose................. 6 liv.

« Trois paires de souliers fustiau gris............... 18 liv.

« Idem, trois en merde d'oye....................... 18 liv.

« Plus une paire de souliers droguet blanc .... 6 liv.

« Plus une paire de souliers d'étoffe blanche à petites mouches d'or...................................... 16 liv.

« Deux paires de sabots, l'une puce; l'autre gris foncé. 14 liv.

VIII. — Vendu à Mademoiselle de Châtillon pour son trousseau par Guerrier, marchand bonnetier ordinaire du Roy, du 23 juin 1781 :

« Vingt-quatre paires de bas de soie blancs brodés, à 14 liv. la paire .... 336 liv.

« IX. — Fonrni à madame la duchesse de Châtillon pour le trousseau de madame la princesse de Tarente, sa fille, par Payen, Mirvault et Gerdret; 18 avril 1781. — 4 aunes 3/4 mousseline mille fleurs pour un mantelet et une nuit, à 27 liv. 128 liv. 15 s.

« ... 4 aunes dite pour une nuit et une coeffe, à 29 liv .... 116 liv.

« ... 5 aunes 1/2 mousseline rayée brodée pour 2 mantelets mosaïque, à 22 liv .... 121 liv.

« ... 1 aune mousseline à ramaze pour une coeffe.. 28 liv.

... 10 mai 1781. — 3 aunes mousseline à petits bouquets pour deux volans, à 17 liv........... 51 liv.

« ... 12 mai 1781. — Une parure d'Angleterre. 1800 liv.

« Total....... 3545 liv. 15 s.

« X. — Mémoire de ce que La Glace, tailleur pour les dames, a fait et fourni par ordre de madame la duchesse pour le mariage de madame la princesse de Tarente, savoir :

« Un corps sans envers, en batiste.................. 60 liv.

« Un corps de taffetas sans envers, et en baleine, en travers........................ .... 120 liv.

« Deux corps de grand habit, dont chacun 96 liv..... 192 liv.

« Total........ 372 liv.

« XI. — Du 18 juin 1781. — Madame la duchesse de Châtillon doit à Mlle Boulay pour Madame la princesse de Tarente :

« Un panier de présentation en baleine............. 72 liv.

« Un idem pour son mariage, plus petit, en canne et en baleine....................................... 54 liv.

« Une bouffante de polonaise....................... 24 liv.

« Une idem, plus petite............................ 18 liv.

« Une idem, tissue crin blanc...................... 30 liv.

« Total........... 198 liv.

« XII. — Mémoire des ouvrages en dentelles que j'ai (La Roche) faits pour madame la duchesse de Châtillon à l'occasion du trousseau de madame la princesse de Tarente, en cette présente année en 1781.

Point.

« Pour façon d'un ajustement de point à l'aiguille dont les manchettes sont faites en coutures perdues, cy .... 21 liv.

« Pour façon d'un ajustement de point d'Argentan dont les manchettes sont faittes en coutures perdues, cy..... 21 liv.

« Pour façon d'une paire de manchettes de point d'Argentan, avec devant et derrière de corps pareilles ; les manchettes faittes en coutures perdues.............. 18 liv.

« Pour façon d'une paire de sabots de point d'Argentan, fichu renversé, devant et derrière de corps pareils, cy ... 18 liv.

Angleterre.

« Pour façon d'un ajustement d'Angleterre dont les manchettes sont faittes en coutures perdues, cy........ 21 liv.

« Pour façon d'une paire de manchettes d'Angleterre, avec devant et derrière de corps, pareils; les manchettes faites en coutures perdues, cy........................ 18 liv.

« Pour façon d'une paire de sabots d'Angleterre, fichut renversé, devant et derrière de corps pareils, cy....... 18 liv.

Valenciennes.

« Pour façon d'un ajustement de Valenciennes, dont les manchettes sont faitesen coutures perdues, cy....... 21 liv.

« Pour façon d'une paire de sabots de Valenciennes, fichut renversé, devant et derrière de corps pareils, cy.. 18 liv.

« Pour façon de deux paires de sabots de Valenciennes, deux fichuts renversés et tours de gorge pareils; à 18 liv. chaque, cy.. 36 liv.

Maline brodée.

« Pour façon d'une paire de sabots de Maline brodée; fichut renversé, devant et derrière de corps pareils, cy. 18 liv.

« Pour façon de 4 paires de sabots de Maline, fichut renversé et 4 tours de gorge pareils, à 18 liv. chaque, cy. 72 liv.

Lévites de Valenciennes et de Maline.

« Pour façon de 4 paires de manchettes de Valencienne à la lévitte, avec ses devans et derrières de corps pareils, à 9 liv. chaque, cy................................ 36 liv.

« Pour façon de 4 paires de manchettes à la lévitte de Maline brodée, devans et derrières de corps pareils, à 9 liv. chaque, cy................................ 36 liv.

Baigneuses.

« Pour façon de deux baigneuses de Valenciennes, composées de 2 barbes, 2 rayons, 1 grand fond et 1 passe, à 10 liv. chaque.............................. 20 liv.

« Pour façon de 2 baigneuses de Maline brodée, composées, comme ceux de Valenciennes............. 20 liv.

Collerettes.

« Pour façon de dix collerettes, dont 2 de point, 2 d'Angleterre, 3 de Valenciennes et 3 de Maline brodée, à 2 liv. 10 s. chaque, cy.............................. 25 liv.

Coeffes d'entoillage.

« Pour façon de quatre coëffes d'entoillage, dont 2 garnies en Valencienne, et 2 en Maline brodée, à 6 liv. chaque, cy... 24 liv.

Toilette.

« Pour avoir cousu de l'engrêlure à une toilette d'Angleterre et son dessus, fait des coutures et l'avoir monté, cy... 15 liv.

Manteaux et Tabliers.

Pour façon d'un manteau de mousseline brodée et le tablier pareil, garnis de Maline brodée, où j'ai fait des coutures à la dentelle, cy. 15 liv.

« Pour façon d'un manteau de linon batiste, avec le tablier pareil, garnis de Maline brodée où j'ai fait plusieurs coutures, cy. . . . . 15 liv.

Valenciennes pour la nuit.

« Pour façon de 6 ajustements de nuit de Valenciennes, composés de 6 bonnets avec des barbes ; 6 paires de sabots à 2 rangs ; 6 tours de corset ; 6 tours de gorge ; à 24 liv. chaque, cy .... 144 liv.

Malines pour la nuit.

« Pour façon de 6 ajustements de nuit de Maline brodée, composés comme cy dessus de Valencienne, à 24 liv. chaque, cy .... 144 liv.

« Pour façon de 6 bonnets de nuit dont 4 de Valencienne et 2 de Maline brodée sur mousseline, à 2 liv. chaque, cy .... 12 liv.

« Pour façon de 2 paires de manchettes à Mr le prince de Tarente, dont une paire de point d'Argentan et l'autre de point à l'aiguille, à 4 liv. la paire, cy .... 8 liv.

Total .... 814 liv.

« XIII. — Fourni à madame la duchesse de Châtillon par le Normand et compagnie à Paris :

« 1781, 14 mai. — 31 aunes taffetas d'Italie blanc, à 8 liv .... 248 liv.

« 14 aunes dit, roze glacé, à 8 liv .... 112 liv

« 18 aunes 1/2 taffetas chiné, rayé, merde d'oye, à 8 liv. . . . . 152 liv.

« 16 aunes 3/4 taffetas chiné, rose valoisé, à 8 liv. 10 s. . . . . 142 liv. 7 s. 6 d.

« 17 aunes taffetas chiné fond blanc rayé et peint, à 11 liv. 10 s. . . . . 195 liv. 10 s.

« 17 aunes taffetas chiné pistache, à 8 liv. . . 136 liv.

« 17 aunes dit gris de taupe valoisé, à 8 liv. 10 s. . . . . 144 liv. 10 s.

« 13 aunes dit, fond blanc et noir, à 8 liv. 104 liv.

« 16 mai. — 2 aunes taffetas chiné fond blanc et noir, à 8 liv. . . . . 16 liv.

« 19 mai. — 17 aunes gros de Naples jaspé, lilas et blanc, à 14 liv . . . . 238 liv.

« 18 aunes gourgourand merde d'oye, broché soye à médaillons, à 10 liv . . . . 180 liv.

« 20 aunes taffetas d'Italie vert, à 8 liv. . . 160 liv.

« 25 mai. — 4 aunes taffetas chiné blanc et noir, à 8 liv. 32 liv.

« 26 mai — 14 aunes 1/4 taffetas blanc broché à mouches argent, à 30 liv. . . . . . . 427 liv. 10 s.

« 29 mai. — 14 aunes gourgourand blanc brodé soye passée, nuée variée, à bouquets détachés, à 54 liv. . . . . 756 liv.

« 15 juin. — 10 aunes taffetas d'Angleterre, blanc fort, à 7 liv. 5 s. . . . . 72 liv. 10 s.

« 4 aunes 1/2 double florence blanc, à 5 liv. 22 liv. 10 s.

« 22 juin. — 19 aunes 1/4 taffetas blanc broché à mouches d'or très riche, à 32 liv. . . 616 liv.

« 23 juin. — 6 aunes velours de Gesne cramoisy fin, à 32 liv. . . . . 192 liv

« 8 aunes gros de Tours 15/16 cramoisy, à 18 liv. . . . . 144 liv.

25 juin. — 35 aunes taffetas d'Italie noir, à 8 liv. . . . . 280 liv.

« 3 aunes 1/2 lilas; 3 aunes 1/2 rose, à 8 liv . . . . 56 liv.

« 2 juillet. — 14 aunes taffetas blanc pailleté argent et peint, nué lilas et vert, à 44 liv . . . 616 liv.

« 3 aunes taffetas d'Italie blanc, à 8 liv. . . 24 liv.

« 3 aunes dit chiné, fond blanc rayé et peint, à 11 liv. 10 s. . . . . 34 liv. 10 s.

« 9 juillet. — 20 aunes taffetas d'Italie blanc, à 8 liv. . . . . 160 liv.

Total . . . . 5261 liv. 7 s.

« XIV. — Résumé des autres dépenses relatives au mariage :

« Au sieur Cormart, (marchand de mousseline des Indes) . . . . 292 liv.

« A madame Goman (id.) . . . . 523 liv.

« Aux sieurs Mirvault et Gerdru, pour dentelles. 3545 liv.

« Au sieur Godin, pour toiles et dentelles. . . . 23120 liv.

« Au sieur Thiébaut, pour toiles de Jouy . . . . 4569 liv.

« Au s[r] Relu Girard, pour toile de Jouy . . . . . . 120 liv.

« A M. Le Normand (autre mémoire), pour étoffes de soie . . . . 2844 liv.

« Au s[r] Baye, marchand de modes . . . . 48 liv.

« Au s[r] Richard, pour blondes . . . . 131 liv.

« Au s[r] Chevalier . . . . 72 liv.

« A M[lle] Gourdain, marchande de modes . . . . . 7193 liv.

« A Mlle Dumas, couturière	860 liv.
« A Mme Lefèvre, ouvrière en linge	537 liv.
« A Mme Feuchebourg, autre ouvrière en linge.	439 liv.
A Mlle Suzanne Bardin (linge de toilette)	277 liv.
« A Mr Namur (lacets).	118 liv.
« A la dame Gautray (galons pour la toilette).	920 liv.
« Au sr Alberty, pour 12 cuillers à café de vermeil	138 liv.
« Au sr Lebaigue, bijoutier	1113 liv.
« Au sr Pihet, pour argenterie	148 liv.
« A la princesse de Tarente, pour distribuer aux gens de livrée de l'hôtel de La Trémoille. .	552 liv.
« A ma dite dame, pour distribuer à ceux qui lui ont apporté des présents	720 liv.
« Donné au comptable.	1220 liv.
« A ceux qui lui ont apporté des bouquets pendant plusieurs jours de la part du prince	60 liv.
« Aux gens de livrée de la maison de Châtillon	288 liv.
« A Mr Mesnil, somme avancée pour mettre au cierge de la princesse, lors de son mariage.	144 liv.
« Au suisse de la duchesse ; somme donnée aux tambours et bouquetières.	48 liv.
« A la princesse, pour ses habits d'hiver (nov. 1781).	3000 liv.
« Mise au net du compte	6 liv.
« Total général.	66954 liv. 15 s.

1782, 14 février. Paris. — Dépenses de la princesse de Tarente.

« J'ai reçu de Monsieur Mesnil la somme de soixante et douze livres pour les leçons de révérances de Cour que j'ai données à madame la princesse de Tarente.

« A Paris, ce 14 février 1782.

« GARDET. »

Arch. nat. T. 1051 [58].

1782-1783. — Dépenses de la princesse de Tarente.

« Du 13 avril 1782. — Fait graver à madame la princesse de Tarente, neuf armes à des pièces de déjeuner doré.... 9 liv.

« Fait redorer la place des armes et rebrunir à neuf.... 21 liv.

Total .... 30 liv.

« Arrêté à la somme de trente livres laquelle sera payée par le s[r] Mesnil notre intendant à qui il en sera tenu compte en rapportant la présente quittance. A Paris, ce 30 juin 1783.

« (*Signé*) : M. DE SALM, DUCHESSE DE LA TRÉMOILLE. »

1787. — Dépenses du prince de Tarente.

A LA PRUDENCE.

Rue des Lombards, vis à vis celle de la Vieille-Monnoie.

« Egasse, gendre et successeur de M. Prudhomme, marchand papetier...

« A Paris, ce 2 janvier 1787.

« Fourni pour monseigneur le prince de Tarente :

« 1 rame tellière d'Hollande, à lettres........	16 liv.
« 1/2 rame id. in folio........................	16 liv.
« 6 mains couronne........................	3 liv.
« 1 rame petit poulet d'Hollande doré..........	8 liv.
« Poudre d'or..............................	1 liv. 10 s.
	44 liv. 10 s.

1789-1793. Londres. — Fournitures de Newcomb, bottier du prince de Galles, du duc d'York, du prince Edouard, 103, Pall Mall, au duc de La Trémoille.

6 juin 1789. — 1 paire de bottes envoyées à Paris	2 liv. 2 s.
11 Janvier (1793). — 1 paire de bottes à la hussarde..................	1 liv. 11 s. 6 d.
25 Février.......... — 1 paire de bottes.....	1 liv. 14 s.
4 Mars............ — 1 paire de bottes à revers, doublées de clous.....	2 liv. 5 s.
15 Mars............ — 2 paires de bottes pour le frère....................	3 liv. 8 s.
11 Mai.............. — 1 paire de bottes.....	1 liv. 14 s.
20 Mai............. — 1 paire dito..........	1 liv. 14 s.
20 Juin............. — 1 paire de bottes à la hussarde..................	1 liv. 11 s.
18 Juillet........... — 3 paires de souliers du P. W.................	2 liv. 2 s.
1 paire de souliers vernis....................	16 s.

5 Octobre........ — 3 paires de souliers lacés avec rubans.........	1 liv. 16 s.	
1 paire d'escarpins de soirée..................	12 s.	
Total.......	21 liv.	6 s. 6 d.

1793, 28 janvier. — Quittance au duc de La Trémoille.

« Je reconnois avoir reçu de M. le duc de La Trémoille un billet de 40 liv. sterlings.

« Ce 28 janvier 1793.

« GRENIER.

« Pour le comte Bozon de TALLEYRAND. »

1793, janvier-février. — Fourni à monsieur Delatrémoille (sic) *l'aîné, par Tandon et Cie, tailleurs, rue de Seine-Saint-Germain, n° 112, à Paris.*

« *1793, 24 janvier.*— 2 aunes drap superfin, bleu de Roy pour un frac avec des revers, doublé du même, à 48 liv.... 96 liv.

« 2 aunes 1/4 croisé pour deffauts et manches, à 8 liv. 20 liv.

« Garnitures de boutons dorés fins .... 15 liv.

« Pour les poches et façon .... 15 liv.

« Quatre gilets de piqué blanc; doublures; à 32 liv.. 128 liv.

« Une culotte de tricot paille...................... 30 liv.
« Une culotte de tricot noire...................... 30 liv.
« Trois gilets de dessous en flanelle à revers....... 75 liv.
« 2 aunes 1/2 drap superfin bistre pour grande redingotte anglaise, à 44 liv... .... 115 liv.
« 2 aunes 1/2 croisé pour deffauts et manches, 8 liv. 20 liv.
« Garniture de boutons plaqués.................. 12 liv.
« Pour les poches et façon...................... 15 liv.
« Une paire de bretelles élastiques................ 24 liv.
« Une paire *ditto*, autres *idem*.................... 24 liv.
« 10 aunes piqué blanc pour deux robes de chambre, à 12 liv.. 120 liv.
« 4 aunes, toile de coton, pour défauts, à 6 liv...... 24 liv.
« Pour les poches et façon, à 12 liv.............. 24 liv.
« *1793, 2 février.* — 2 aunes drap surfoulé pour un frac à revers, les devants doublés de même, pour domestique, à 36 liv................................ 72 liv.
« Toille pour deffauts et manches à................ 6 liv.
« Garniture de boutons métal...................... 9 liv.
« Pour les poches et façon .... 12 liv.
« Un gilet de drap écarlatte, doublure et façon...... 30 liv.
« Une culotte de velours de cotton, les poches, toutes les fournitures................................ 36 liv.
« 2 aunes 1/2 drap surfoulé, pour une lévite, à 36 liv. 90 liv.
« Toille pour deffauts et manches.................. 6 liv.
« Garniture boutons métal .... 9 liv.
« Pour les poches et façon...................... 12 liv.

Total................ 1069 liv.

1793, 12 avril. Londres. — Reçu pour le duc de La Trémoille.

« Je soussigné, reconnois avoir reçu de monsieur le duc de La Trémoille pour M. le prince de Croi [1] la somme de douze cent quatre vingt seize livres, dont valeur reçue comptant.

« A Londres, ce 12 avril 1793.

« Le prince de CRAON [2]. »

1793, juin. — Dépenses d'hôtel en Angleterre par Charles-Bretagne, duc de La Trémoille.

« Duc de La Trémoille; dîner pour 3 gentlemen.

« Déjeuner........................	2 s.	6 d.
« Culotte de bœuf avec sauce aux anchois.	7 s.	
« Volaille rôtie	6 s.	6 d.
« Rumpsteak........................	4 s.	
« Pommes de terre et salade............	2 s.	6 d.
« Pain, etc........................	3 s.	
« Café, pour 3........................	3 s.	
« Thé, pour 4........................	4 s.	
« Payé pour « porter »................		10 d. 1/2
« Id. pour « sherry et claret »........	8 s.	6 d.
	1 liv. 19 s.	4 d. 1/2

1. Joseph-Anne-Auguste-Marie, prince de Croy-Havré, né le 12 octobre 1744, marié à sa parente Adélaïde de Croy.

2. Charles-Juste de Beauvau-Craon, maréchal de France, membre de l'Académie française, gouverneur de Languedoc et de Provence, né en 1720, mort le 2 mai 1793.

« Bougie............................	2 s.	6 d.
« Chambres.........................	12 s.	6 d.
« Deux jours et deux nuits.............	4 s.	
	2 liv. 10 s.	4 d. 1/2

Vers 1793. — Achat de chevaux anglais.

« Je reconnois avoir reçu de M. le duc de La Trémoille, pour Hammerless, la jument noire et le petit cheval entier, 225 livres sterling.

« (Signé) : Lacey. »

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

1792, 28 mai. Coblentz. — Lettre de Charles-Bretagne de La Trémoille, prince de Tarente, à la duchesse de Piennes, à Londres.

« Vous avés bien voulu avoir de mes nouvelles, ma chère duchesse, et vous m'aviés aussi promis des votres ; mais jusqu'à présent je l'ai inutilement espéré. Il me tarde pourtant bien d'en recevoir, je vous assure, avec ce joli timbre d'Angleterre. Sans cela, je périrai en vérité. Ceci est à mourir d'ennuy, pour un homme, qui ne viendroit que de Suisse ou d'Italie ; jugés, moi, qui ne peux plus vivre que pour l'Angleterre, et qui, en vérité, suis mort pour le reste du monde. Ces dames ici me font sécher, et, depüis cinq jours, que je suis ici, je n'ai pas encore pu leur dire une seule parole ; je ne mets pas le pied chez elles ; je vis avec quelques hommes et je suis à cheval toute la journée. Ces dames, vous savés qui c'est : Mme de Guiche, Mme de Laage, Mme de Polastron, Mme de Poulpry ; voilà la boutique de toutes les intrigues et voilà ce qui prétend mener la contre révolution. Pour moi, je ne peux plus souffrir les femmes qui veulent mener les empires et qui pensent à autre chose qu'à leur plaisir et à celui des autres. En conséquence, je me borne à faire de loin la révérence à ces dames. Cependant il faut vous mettre au fait. La première s'en est tenu à ce vaillant *Rivière*, qui, dit-on, est un étonnant garçon ; Archambault regarde et en est bien fâché ; mais comme il a un peu de

maintien, il ne lui parle pas et dit qu'il ne la connoit pas. La seconde a bien retroussé toutes les peaux de ses lèvres pour dire « j'aime » au comte Charles de Damas, afin d'arriver par ce canal, à mener M. et à remplacer un peu la Génoise. La quatrième vit tranquillement avec M[r] de Berchini, et on m'a dit qu'elle travailloit aussi en intrigue. Après cela, il y a encore M[me] de Nassau, qui est plus méchante que le diable, à ce qu'on dit, mais qui a de l'esprit et de la conversation. Roger se donne l'air de la possession ; mais je ne le crois pas. Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'il m'a paru plus ridicule dans ses manières qu'il ne l'a jamais été. Léon cherche encore quelques petites femmes et je ne serois pas étonné qu'il crût en avoir eu au moins une douzaine depuis qu'il est ici. *Le gros de Naples* est entièrement doublé, quoique la doublure ne vaille rien. Elle est plus sèche et plus râpée que jamais, et réellement n'a que l'âme ; je pense que vous m'entendés ; je parle de P. et de M[me] de Fougy. La maison de Talleyrand est diablement sur le côté. Monbazon est le seul de tout cela qui a du maintien et qui se conduit bien. Joseph est toujours aussi gai et aussi drôle qu'à son ordinaire. Voilà, je crois, un tableau exact ; je ne vous ai sauvé aucun détail. A propos, je n'aime pas les tracasseries ; mais comme je suis de vos amis, il faut que je vous dise cela. Une petite Portugaise s'est amusée à mander à M[me] de [Polastron] que vous vous ruiniés en Angleterre. J'ai su cela par Carency ; ne souffrez pas cela et tancés la comme il faut. Je vous promets que je ne laisse pas dire de ces choses là. Adieu, ma chère duchesse ; donnés moi de vos nouvelles et parlés moi de qui vous savés. Je suis beaucoup plus malheureux que le premier jour. Rien ne peut me distraire ; en vérité, je ne me croyois pas capable d'aimer comme cela. Je n'ai qu'une idée du matin au soir ; c'est de voir commencer et finir nos affaires, et de partir sur le champ pour l'Angleterre. Grâce à Dieu, j'espère que cela commencera bientôt, et que d'ici à quinze jours nous verrons brûler des amorces. Mandés moi donc aussi ce que fait de Pienne : cela me désole qu'il ne vienne pas. Adieu donc, chère duchesse ; tout à vous pour la vie.

« Le Prince de Tarente. »



II

1797, 31 janvier. Londres. — Lettre de la princesse de Tarente, née de Châtillon, à son mari, le duc de La Trémoille, à Naples.

« J'espère que vous voudrez bien prendre part à la triste nouvelle que j'ai apprise, il y a huit jours, par une lettre de maman, de la perte qu'elle avoit faite de ma bien aimée grand'mère, qui a péri le 2 de ce mois, après une maladie de 8 jours ; vous savez combien j'aimais ma grand'mère ; vous avez vu comme elle me traitoit bien. Voilà les fruits de la révolution ; vivre dans l'éloignement et périr privée des soins qui avoient fait la consolation de la vie. Dix jours avant de tomber malade, elle nous écrivit à ma sœur et à moi un petit billet charmant, bien ressemblant à elle ; il avoit ranimé toute mon espérance et j'étais convaincue que je la reverrois ; ah ! je suis bien, bien triste, je vous assure, j'ai perdu une bonne et tendre amie, et je conserve une mère pour passer ma vie loin d'elle, au milieu des étrangers. Cette manière d'être est trop triste : combien je voudrois avoir plus de courage que je n'en ai ! Je partirois tout de suite pour la France ; et je suis sûre que j'y arriverois et y vivrois tranquille et malheureuse comme ici, mais certainement moins malheureuse qu'ici, malgré que je serois entourée des tombeaux de tout ce que j'ai aimé ; mais ainsi, j'aurois pour ma consolation et pour me fortifier, le bonheur de vivre pour ma mère, de lui consacrer tous mes momens ; enfin, de me rapprocher du seul appui que j'ai dans ce monde, de la seule personne sur laquelle je puis avec complaisance reposer toutes mes affections et tout le bonheur de ma vie, s'il y en a pour une personne qui a eu les liens que le hazard m'a donnés et qu'une si cruelle fatalité a rompus d'une manière si inopinée et si terrible; car, mon cher, tous les sentiments que vous m'avez vus pour les personnes, existent dans la même force dans mon souvenir et leur perte m'est aussi sensible que le premier jour ; la seule chose qui balance dans mon cœur l'envie que j'ai d'aller en France est l'horreur d'habiter un pays où il a été commis tant de crimes, une ville qui a vu tranquillement périr un Roi, une Reine, leur famille, et des centaines de gens vertueux et bons ; la pensée

de respirer l'air empesté par le crime, où le crime seul est heureux, soulève mon cœur et m'ôte tout courage. Si je finis par aller m'enterrer là, dans cet infâme pays, je voudrois, avant, avoir le seul plaisir qui plaît à mon cœur, qu'il regarde comme un soulagement à ses maux, le bonheur de voir et d'entendre sa sœur, dont j'admire et respecte le caractère et la façon noble de penser ; elle est vraiment reine de faits autant que de nom ; je ne la connois que par ses lettres ; mais ce qu'elle écrit est marqué au cachet de l'honneur et du sentiment ; que le ciel la préserve et son pays ; je sens que tout ce qui m'attachait à sa sœur me porte vers elle et me fait faire les vœux les plus ardens pour elle et tout ce qui lui tient. Je vous crois depuis longtemps à Naples, malgré que vous ne m'ayez rien dit de vous depuis que vous m'annoncez que vous êtes malade. Je vous ai déjà écrit deux fois là ; je ne sais si j'ai eu tort ; je vous ai envoyé la réponse de votre Anglois ; je lui ai payé les trente livres sterlings ; j'ai sa quittance, et votre frère m'a chargé de quelques petits mémoires en partant pour l'Allemagne que j'acquitterai quand ils me seront présentés jusqu'à la somme de vingt livres ; après avoir pensé à vous, il est juste que je pense à moi aussi ; vous croyez bien que depuis le mois de juin 1793 jusqu'en juin 1796 que la reine de Naples a bien voulu prendre part à la situation où j'étois, que je crois à vous dire le vrai, elle ne croyoit pas être tout à fait ce qu'elle étoit, il a fallu que j'empruntasse de l'argent pour vivre, j'ai donc des dettes personnelles...

« Je vous prie de vouloir bien m'envoyer pour maman une lettre où vous ne lui donnerez aucuns noms ; mais je désire et je suis sûre que vous partagez ce désir que vous lui donniez dans cette occasion une marque de votre souvenir et de votre respect ; j'ai été empressé de lui apprendre vos bons procédés pour moi qui l'ont touchée comme moi ; vous voudrez bien prendre le deuil pour quatre mois 1/2 ; et je vous demande de le porter régulièrement, en vous souvenant qu'elle vous aimoit beaucoup et que vous êtes le mari d'une femme qu'elle aimoit tendrement ; il seroit bien aussi d'écrire à ma sœur qui me demande souvent de vos nouvelles et qui est parfaite pour moi ici ; adressez-moi ses deux lettres sous l'enveloppe du bon marquis de Circello ; dans la lettre de ma sœur, parlez-lui de madame d'Uzès qui est maintenant aveugle ; elle y sera sensible, je suis sûre ; de son fils aîné qui est en Portugal avec le comte de



Mortemart ; de sa fille qui est en France avec maman qui en est fort contente ; j'ai l'air de vous dicter votre lettre ; mais vous savez bien que ce que je dis n'est que pour vous ôter l'importunité d'écrire une lettre où vous ne sauriez que dire.

« Adieu, mon cher, donnez-moi de vos nouvelles, je vous prie, votre fièvre doit être bien loin, j'espère, et je vous crois à Naples ; j'y adresse cette lettre par le marquis de Circello qui est toujours mon aimé bon ami ; je vous demande de vouloir bien m'instruire de ce qui vous intéresse dans votre nouvelle patrie et de croire que, malgré l'éloignement, je prends une part très sensible à tout ce qui peut vous arriver d'heureux. Je crois qu'il est prudent de ne pas publier les bienfaits de la reine de Naples en ma faveur ; peut-être on trouveroit mauvais qu'elle s'occupe de soulager les peines d'une étrangère ; gardez-moi ce secret mieux que vous ne me gardâtes, il y a trois ans, un du même genre ; ceci, je ne vous l'ai dit que pour vous prouver que maintenant je n'ai plus besoin que vous vous occupiez de moi ; c'est du passé que je souhaite que vous vous occupiez...

« Adieu encore ; ma longue lettre sûrement vous ennuyera beaucoup ; mais il étoit nécessaire d'en dire une grande partie ; bonjour. »

III

1803, 15 août. Paris. — Lettre du duc de La Trémoille à madame de Talmond (Henriette d'Argouges).

« Si je ne vous ai pas écrit, ma chère sœur, c'est que je n'avois rien de bon à vous mander ; comme vous savés, l'homme propose et Dieu dispose. Il n'étoit pas dans ses dispositions que je fusse au service de Bavière ; ce dont je le remercie tous les jours. Quoique ma tante de Croy aye, m'a-t-on dit, pronostiqué d'avance que je ne réussirai pas, il n'en est pas moins vrai que j'étois parfaitement et suis encore le maître d'y réussir autant que son fils, et d'y avoir

comme lui un grade de général sans appointements ; mais, comme je ne peux pas vivre de l'air du temps, que je n'ai pas d'indemnités en Empire, comme ma sérénissime tante (dont par parenthèse l'Electeur se mocque rudement, ayant passé une heure avec moi à en faire des gorges chaudes), j'ai jugé plus prudent de revenir au port prendre de nouvelles provisions, ce qui m'a réussi, car depuis 4 jours que je suis à Paris, j'ai fait de bonnes affaires et repartirai bientôt pour l'Allemagne avec des recommandations très positives et pressantes pour plusieurs cours, de manière à pouvoir choisir le service qui paye le mieux et où je serai le plus convenablement ; et je ne regretterai pas la Bavière, où je n'ai vu que fausseté, coquinerie et misère. Je vous raconterai tout cela en détail, car je suis très empressé d'aller vous embrasser, ainsi que mon bon Léopold. J'ai encore à faire ici pour deux jours ; et ensuite j'irai en passer trois ou quatre avec vous à Fleuri. J'espère que vous n'y avez pas grand monde et que je ne vous gêne pas ; d'abord je suis sans domestique et vous savés que je suis accoutumé à tout, et à camper sur un matelas, et même sur la paille, comme cela nous est arrivé à Achères. Je vous prie, ma chère sœur, de dire cent mille choses de ma part à M. Le Pelletier, s'il est à Fleuri, et d'offrir mes hommages à Madame, si elle y est. Je vous embrasse de tout mon cœur, ainsi que Léo, et vous prie de me préparer bon visage d'hôte, car ce seroit venir de trop loin, pour en trouver un équivoque. Si j'étois positivement sûr du jour, je vous prierois de m'envoyer votre cabriolet à la descente de la diligence à Chailly ; mais je dépends des affaires et ne puis pas dire si ce sera mercredi ou jeudi. Adieu donc, chère sœur.

« CHARLES. »

IV

1800, an VIII. — Note sur l'hôtel dit La Trémoille, rue Sainte-Avoie.

« Cet hôtel a été vendu par la nation ; mais l'acquéreur n'en ayant encore rien payé, a encouru la déchéance d'après la loi du 13 thermidor an 4 et l'arrêté du



directoire exécutif du 23 fructidor suivant. En conséquence, l'acquéreur n'a aucun droit à la propriété de l'hôtel ; car de quoi seroit-il déchu s'il la conservoit ? On voit bien qu'alors le mot *déchéance* ne signifieroit rien. Pour qu'un bien passe d'une main dans une autre, par vente, il faut que le prix de la vente soit payé et que toutes les conditions en soient remplies. Cela est si vrai que les lois des 26 vendémiaire et 27 brumaire an 7 disent expressément que les acquéreurs ne pourront faire aucune démolition avant d'avoir soldé le prix entier de la vente. Or ici, rien n'est payé. On n'a pas même commencé de remplir la moindre condition. Donc l'acquéreur n'a aucun droit à la propriété. Donc elle reste entière à la nation.

« D'après cela, Mme La Trémoille-Talmond qui a pour son compte et comme tutrice du mineur La Trémoille, son fils, des reprises à exercer sur les biens de Jean-Charles Bretagne-Godefroy de La Trémoille, son beau-père, demande qu'il soit sursis à la vente dudit hôtel, jusqu'à ce qu'on ait prononcé de nouveau sur l'émigration de son beau-père laquelle est aujourd'hui en révision; puisque, forcé d'après l'avis de plusieurs médecins, de quitter la France, pour cause de maladie grave, il a pris préalablement un passe-port pour l'étranger ; que ce passe-port lui a été délivré par toutes les autorités constituées d'alors ; qu'avant sa sortie de France et la loi sur le délai accordé pour y rentrer, il avoit consigné chez un notaire par un acte authentique son vœu d'y revenir aussitôt que sa santé le lui permettroit ; qu'ayant appris la loi qui fixait le délai, il s'étoit acheminé vers la France, malgré ses médecins qui lui représentèrent les risques qu'il couroit de sa vie, et qu'il est mort effectivement sur les frontières avant l'expiration du délai.

« La vérité de tous ces faits, bien prouvée par les pièces qui composent son dossier, l'a fait rayer provisoirement. Depuis il a été maintenu et il est inutile de dire de quelle manière.

« Mais aujourd'hui que l'on est juste, il sera certainement rayé définitivement ; et comme les restes de ses biens ne suffisent pas pour les reprises de Mme La Trémoille-Talmond et celles de son fils, même avec l'hôtel de la rue Ste Avoie, elle est obligée de demander un sursis indéfini à la revente qui a déjà été affichée. »

Chartrier de Thouars. — Original papier.

V

1804, 23 mars. — Brevet de général au service du prince de Bade (traduction).

« Monseigneur le prince électoral de Bade a bien voulu de sa grâce placer S. A. Charles de la Trémoille, prince de Tarente, comme général major, à la tête de ses troupes et accorder audit monseigneur de la Trémoille, à partir du 1er mars de cette année, le traitement de général major, soit par an, 1375 florins du Rhin ou 3000 livres en monnaie française, qui lui seront payés par ordre de S. A. le prince sur la caisse générale militaire par an, par quartier ou par mois, contre quittance, laquelle sera authentiquée, à cette fin, par l'apposition du grand sceau.

« *Signé*, à Carlsruhe, le 23 mars 1804.

« Le commissaire supérieur militaire du prince de Bade,

« WILH REICH. »

(*Sous le sceau de la commission militaire du prince de Bade.*)

VI

1814, 18 août. Paris. — Proclamation de Son Altesse Sérénissime, monseigneur le duc régnant de Bouillon.

« Nous, Philippe d'Auvergne, par la grâce de Dieu, duc régnant de Bouillon, etc., etc., etc.;

« Considérant que nous sommes à la veille d'être remis en possession de notre duché souverain de Bouillon ;

« Et attendu l'éloignement où nous pourrions nous trouver lors de cet événement ;

« Ne voulant pas exposer nos fidèles sujets au malheur d'être un instant sans administration;

« Nous avons résolu de former un gouvernement provisoire, composé de cinq membres, et chargé de maintenir les administrations actuelles jusqu'à notre arrivée et prise de possession.

« Ce gouvernement est autorisé à prendre toutes les mesures qu'il jugera convenables pour la perception des revenus de notre duché, et l'administration des eaux et forêts qui en dépendent, jusqu'à ce que nous ayons formé une administration financière et forestière.

« Ordonnons audit gouvernement de reconnoître pour prince successeur de notre duché, Son Altesse, le prince de la Trémoille-Tarente, et de se conformer aux instructions qu'il pourrait envoyer de Vienne, relatives à la prise de possession de notre souveraineté, ne devant, ladite Altesse, n'agir qu'en notre nom et pour nos intérêts.

« Nommons membres du gouvernement provisoire :

« M. le baron de Vauthier de Baillamont, gouverneur général du duché, président.

« M. Dorival, chancelier.

« M. Linotte, procureur général.

« M. le baron de Vauthier père.

« A l'égard du cinquième membre, il sera à la nomination de ceux ci-dessus, qui le prendront parmi les maires du duché, les plus cotisés et les mieux famés.

« Nommons pour secrétaire général de ce gouvernement M. Castillon.

« Le gouverneur présidera toutes les délibérations; en cas d'absence, le plus âgé des membres de la commission prendra sa place.

« Donné et signé double, l'un pour être remis à notre gouverneur, et l'autre à notre chancelier.

« En notre hôtel, à Paris, le 18 août 1814.

« *Signé* : PHILIPPE, duc régnant de Bouillon. »

Extrait des registres de la cour souveraine de Bouillon, du 10 janvier 1815.

« Vu la présente proclamation, la Cour, sur ce, ouï et requérant le procu-

reur général de Son Altesse sérénissime, ordonne qu'elle sera lue, publiée, enregistrée et affichée, comme aussi qu'elle sera envoyée à la diligence du procureur général, à toutes les justices du ressort, pour y être également lue, publiée, enregistrée et affichée. De tout quoi, la Cour sera certifiée dans le mois.

« Donné en la Cour souveraine, à Bouillon, les jour, mois et an que dessus. — Vu : le chancelier du duché :

« *Signé :* Dorival.

« Par la Cour, pour l'absence du greffier en chef, en mission, le greffier assumé :

« *Signé :* Lefebvre. »

Original sur papier.

VII

1814, 16 septembre. Vienne. — Prise à bail d'une maison sise à Vienne (Autriche).

« Entre S. A. le prince de la Trémoille-Tarente, prince héréditaire de Bouillon, lieutenant général au service de S. A. le grand duc de Baaden, etc., etc., d'une part et le baron Auguste de Norman, chambellan actuel de S. M. Impériale et Royale Apostolique d'autre part, lesquels sont convenus des points et articles suivants :

« Le baron de Norman a loué à S. A. sa maison au faubourg de Landstrasse, N° 153, en entier, avec les écuries, remises, caves et jardin, à l'exception du grand magazin et du plus grand des deux greniers de la maison que le propriétaire se réserve à lui : le tout dans l'état où il s'est trouvé à la première occupation de S. A., et avec le mobilier convenu, duquel il est fait une liste en double, signée de part et d'autre, pour le terme d'une année entière, depuis septembre 1814 jusqu'à la fin de septembre 1815, pour le prix de deux mille

et cinq cents florins, je dis florins 2500, monnoye courante de Vienne, dite *Wiener Wahrùng*, et avec les conditions suivantes, outre les *zinnsgroschen* pour la commune qui sont d'ordinaire à charge du locataire et doivent se payer en sus, comme aussi les fraix du présent contract...

« Ainsi convenu et arrêté et transigé de commun accord et volontairement entre les parties contractantes ; en foy de quoy elles ont signé le présent sous parole d'honneur et y apposé le cachet de leurs armes, et en ont retiré chacun un double. Fait à Vienne en Autriche, le 16 de septembre 1814.

« LE BARON DE NORMAN, CHAMBELLAN. »

Original sur papier.

VIII

1814, 25 septembre. Carlsruhe. — Brevet de lieutenant général de cavalerie au service de Bade pour le duc Charles-Bretagne de La Trémoille.

« Nous, Charles, par la grâce de Dieu, grand duc de Bade, duc de Zaehringen, landgrave de Nellenbourg, comte de Hanau, etc., etc., savoir faisons: après avoir résolu de notre grâce de nommer M. Charles de La Trémouille, prince de Tarente, général lieutenant à la suite de cavalerie ; en conséquence et en conformation de ces lettres patentes signées de notre main et munies du sceau grand ducal de notre ministre de la guerre, il est à savoir que M. Charles de La Trémouille, prince de Tarente, est fait et confirmé général lieutenant. Fait et donné à Carlsruhe, le 25 septembre 1814.

« CARL.

« SCHŒFER. « W.-G.-F. WIELAND. »



IX

1815, 25 janvier. Bouillon. — Proclamation de son Altesse, monseigneur le prince duc de La Trémoille, pair de France, prince de Tarente, prince héréditaire du duché dè Bouillon, et chargé des pleins pouvoirs de son Altesse sérénissime le prince Philippe d'Auvergne, duc régnant.

« Aux habitans du duché de Bouillon.

« Nous Charles, prince et duc de la Trémoille, pair de France, prince de Tarente et prince héréditaire du duché souverain de Bouillon, en vertu du codicile de feu notre très cher oncle le duc Godefroy-Charles-Henri, de glorieuse mémoire : chargé des pleins pouvoirs de son Altesse Sérénissime le duc régnant Philippe d'Auvergne, nous empressons de vous faire connoître, qu'après avoir employé, pour vos intérêts, quatre mois de travail et de démarches assidues auprès du Congrès, et en avoir obtenu : 1° la reconnoissance de l'indépendance et souveraineté du Duché, qui n'avoit pu, que par erreur, être un instant considéré comme propriété française; 2° que votre Constitution sera respectée comme le fut dans le temps celle de la principauté de Neuchâtel, et que toute question, relative à l'ordre de succession, sera renvoyée au jugement des Etats et de la Cour souveraine du pays.

« Nous étions déterminé à nous rendre au milieu de vous, pour vous faire part de ces heureux résultats, et nous joindre aux travaux de votre gouvernement provisoire, pour contribuer encore plus, à tout ce qui peut assurer votre tranquillité et votre bonheur.

« Des considérations politiques nous avoient engagé à garder le plus sévère *incognito*, et à n'accepter aucune espèce de réception jusqu'à ce que les Etats assemblés et la Cour souveraine aient jugé la question élevée par la maison de Rohan, sur ses prétentions à la succession du duché.

« Mais dans la nuit du 23 au 24 de ce mois, deux individus inconnus, ayant fait distribuer et afficher des proclamations, au nom du prince Charles de Rohan, duc de Montbazon, pair de France, dans lesquelles ce prince prend le titre de duc régnant de Bouillon, nous nous voyons forcé de renoncer à

l'incognito que nous voulions conserver, pour remplir notre devoir, comme chargé des pleins pouvoirs de son Altesse Sérénissime, à qui vous venez encore de renouveler, ainsi qu'à nous, comme prince successeur, vos sermens déjà prêtés en 1791, et pour rassurer les esprits sur une démarche subversive de tout ordre social, mais qu'il est difficile d'attribuer véritablement au prince de Rohan, qui, s'il avoit des droits fondés à la succession de ce duché souverain, n'hésiteroit pas à en donner connoissance d'une manière légale et digne de son nom et de son rang.

« Bouillon, le vingt cinq janvier mil huit cent quinze.

« *Signé* : CHARLES, PRINCE DE LA TRÉMOILLE-TARENTE,
« pair de France, prince héréditaire de Bouillon.
« Et plus bas... Vu : *le chancelier du duché*,
« Signé : DORIVAL. »

Imprimé.

X

1816, 24 juin. Paris. — Consultation relative à la substitution du duché de Bouillon.

« Les jurisconsultes soussignés, consultés pour savoir si, de la Consultation qu'ils ont donnée le 6 mai dernier, en faveur de MM. de la Trémouille, relativement à la substitution du duché souverain de Bouillon, il doit résulter que M. le prince de Tarente, duc de la Trémouille, l'aîné des deux frères, a droit de recueillir cette substitution par préférence à M. le prince de la Trémouille, son frère puîné ;

« Répondent que leur Consultation établit clairement un droit égal et commun aux deux frères, et qu'il est impossible de supposer et d'admettre aucune préférence en faveur de l'aîné.

« En effet, le droit que MM. de La Trémouille ont à la substitution établie par l'acte de 1696, dérive de ce que, en cas d'extinction de toutes lignes masculines, en directe et en collatérale, les filles d'Emmanuel-Théodose, duc d'Albret, ou leurs descendans, ont été appelés à recueillir tous les biens substitués ; et c'est parce que MM. de La Trémouille, frères, descendent d'une fille

d'Emmanuel-Théodose, que cette vocation se réalise pour eux, à l'exclusion de ceux qui ne descendent point d'une fille d'Emmanuel-Théodose.

« Mais de cela seul que tous les descendans des filles d'Emmanuel-Théodose sont appelés, il résulte bien évidemment que l'un de ces descendans n'est pas appelé plus que les autres, qu'ils le sont tous également, et que dès lors nul d'entre eux ne peut être préféré aux autres.

« De plus, la clause ne se borne pas à appeler les filles d'Emmanuel-Théodose et leurs descendants ; elle prévoit le cas où il existerait des filles d'Emmanuel-Théodose et des descendans de ses autres filles décédées, elle détermine qu'en ce cas le partage se fera par souche ; « à partager entr'elles et leurs dits descendans par souche » ; ce sont les termes de l'acte. L'auteur de la substitution ne pouvait exprimer plus clairement son intention ; il a bien évidemment voulu que tous les descendans des filles de son fils Emmanuel-Théodose eussent part dans les biens ; d'abord, s'il se trouve des descendans de plusieurs filles, une première division se fait entr'eux par souches ; ensuite tous les descendans de chaque souche subdivisent entre eux la part afférente à leur souche.

« Il serait donc impossible de concevoir que dans telle ou telle souche un des descendans dût être préféré aux autres. Tous tirent leur droit du même titre ; la même vocation les embrasse et les réunit tous sans distinction ; nul d'entre eux n'a de droit que parce que les autres l'ont comme lui ; si on le refusait aux autres, on le refuserait nécessairement à lui-même.

« Aussi, dans leur consultation du 6 mai dernier, les soussignés n'ont-ils considéré messieurs de La Trémouille que sous ce rapport de descendans d'une fille d'Emmanuel-Théodose, qualité qui leur est commune, et qui établit pour eux un droit égal et conjoint.

« Dans la généalogie qui se trouve jointe à cette consultation, les deux frères n'ont pas été indiqués, il est vrai, par les titres spéciaux qui les distinguent, et qui sont pour l'aîné *M. le Prince de Tarente, duc de La Trémouille*, et pour le puîné *M. le prince de La Trémouille*.

« Au lieu de ces deux exactes dénominations, on a écrit *M. le Prince de Tarente, et M. le Duc de La Trémouille*, parce qu'on ignorait alors le titre particulier affecté à chacun d'eux ; mais ce n'est qu'une erreur bien indifférente,

car il est évident que l'on a entendu les indiquer l'un et l'autre ; savoir l'aîné, par le nom de *prince de Tarente*, et le puîné, par celui de *duc de La Trémouille* ; il ne peut y avoir de doute sur ce point, puisque le second nom est séparé du premier par la particule additionnelle *et*, ce qui forme deux noms bien distincts, *M. le Prince de...* et *M. le Duc de...* De plus, à la suite de ces deux noms se trouve écrite au pluriel, cette indication *réclamons*, ce qui démontre que ce sont les deux frères qui réclament. Enfin, dans la consultation, le droit n'a été constamment établi que pour et au nom des deux frères, et toujours sous cette dénomination *Messieurs de La Trémouille*.

« On ne pourrait donc puiser dans la consultation du 6 mai, aucun prétexte pour isoler la réclamation de *M. le Prince de Tarente* de celle de son frère *M. le Prince de La Trémouille* ; et de même on ne peut trouver dans la clause de substitution, autre chose qu'un droit commun à tous deux.

« Pour autoriser une préférence en faveur de l'aîné, il aurait fallu que l'auteur de la substitution eût dit tout le contraire de ce qui est écrit, et qu'au lieu d'appeler tous les descendans des filles d'Emmanuel-Théodose, pour partager entre eux par souche, il n'eût appelé que les aînés de chaque descendance, et n'eût ordonné le partage qu'entre les aînés de chaque souche.

« Une vocation de cette espèce était loin de la pensée du donateur. On voit, par l'ensemble de ses dispositions, que la substitution qu'il a établie n'avait pour objet que de conserver les biens dans la ligne masculine directe, et à son défaut, dans la ligne masculine collatérale ; mais toutes ces lignes masculines venant à s'éteindre, alors il ne pouvait plus mettre d'intérêt à conserver l'éclat d'un nom que le tems, qui détruit tout, aurait fait disparaître; il ne songe plus qu'à disposer des biens en faveur des descendans des filles, qui, à ses yeux, y ont le plus de droit ; c'est aux descendans des filles de son fils qu'il les distribue ; c'est un partage entre tous les descendans de ces lignes féminines qu'il prescrit. Là finit la substitution ; les descendans des filles, qui sont compris dans la vocation, en forment le dernier degré ; et le partage ordonné entre eux tous, en dispersant les biens, les fait rentrer dans l'ordre général des propriétés libres.

« S'il eût voulu, dans cette descendance des filles, accorder une préférence aux aînés, il eût commencé par en établir une en faveur des mâles à l'exclusion

des filles ; cette première distinction était la plus naturelle, et ce n'est qu'après l'avoir faite d'abord qu'il eût ensuite, entre les mâles, préféré les aînés. Mais encore une fois toute idée de préférence s'est évanouie chez lui quand il n'a consideré que la descendance des filles de son fils. Il n'a vu alors que tous les descendans en masse, sans distinction de mâles, sans distinction des aînés, tous par droit égal et commun, chacun dans sa souche.

« Voilà ce qu'établit incontestablement la clause de substitution dont il s'agit, elle fait la loi des parties.

« Déjà il a été reconnu par la décision du Congrès de Vienne, que ceux qui réclament en vertu de cette substitution sont tenus de se conformer à ses dispositions.

« Lorsque le Congrès a établi le tribunal arbitral qui doit décider entre les compétiteurs du duché de Bouillon, deux concurrens seulement s'étaient alors présentés, savoir M. le prince Philippe d'Auvergne, qui se fonde sur un testament de l'avant-dernier duc de Bouillon, lequel a disposé en sa faveur, au préjudice de la substitution dont il était grevé, et M. le prince de Rohan, duc de Montbazon, qui se prétend appelé par cette substitution. A l'égard de ce dernier, l'acte du Congrès porte, *si c'est au prince Charles de Rohan que cette restitution doit être faite, les biens seront entre ses mains soumis aux lois de la substitution* qui fait son titre.

« Ainsi le Congrès, dans sa justice suprême, a décidé que ceux dont la substitution est le titre, en doivent suivre les lois. Messieurs de la Trémouille qui se présentent aujourd'hui pour exclure M. le prince de Rohan, en vertu de cette même substitution, sont donc tenus de se conformer entre eux à la clause qui les appelle conjointement, comme descendans d'une fille d'Emmanuel-Théodose, et pour partager par portions égales.

« Délibéré à Paris, le 24 juin 1816.

« *Signé* : DELACROIX FRAINVILLE.

« BILLECOCQ. »

« L'ancien magistrat soussigné, qui a délibéré avec les avocats qui ont signé la consultation ci-dessus rapportée, partage entièrement leur opinion.

« Paris, 25 juin 1816.

« DE CALISSANE. »



XI

1816. — Généalogie des ducs de Bouillon, établissant les droits du duc de La Trémoille à leur hériter.

FRÉDÉRIC-MAURICE, duc de BOUILLON, eut de la princesse de BERG, deux fils :

- GODEFROID-MAURICE, duc de BOUILLON, auteur de la substitution de 1696, marié à Mlle de MANCINI, dont sont issus :
  - EMMANUEL-THÉODOSE, duc d'ALBRET, fils aîné, donataire grevé, marié quatre fois.
    - 1er mariage avec Mlle de La TRÉMOUILLE : un fils et une fille.
      - CHARLES-GODEFROID, duc de BOUILLON, 1er appelé, marié à la princesse SOBIESKA. Deux enfants.
        - GODEFROID-CHARLES-HENRI, duc de BOUILLON, 2e appelé. Marié à la princesse de LORRAINE DE PONS. Un fils unique.
          - JACQUES-LÉOPOLD-CHARLES, duc de BOUILLON, 3e appelé. Mort en 1802, sans postérité, dans lequel s'est éteinte la ligne masculine du donateur.
        - LOUISE-HENRIETTE-JEANNE princesse de BOUILLON, mariée à HERCULE-MÉRIADEC de ROHAN, prince de Guémené.
          - Le prince de GUÉMENÉE, marié à Mlle de SOUBISE.
            - Le prince CHARLES de ROHAN, se prétendant appelé à la substitution, à l'exclusion des réclamans.
      - MARIE-HORTENSE-VICTOIRE, princesse de BOUILLON, mariée à CHARLES-RENÉ-ARMAND, duc de La TRÉMOUILLE.
        - M. le duc de La TRÉMOUILLE, marié à la princesse de SALM KIRBOURG.
          - Les princes de La TRÉMOUILLE, réclamans.
    - Inutile de rappeler le 2e mariage, puisqu'il n'existe point de descendants.
    - 3e mariage avec Mlle SIMIANE de GORDES.
      - ANNE-MARIE-LOUISE, princesse de BOUILLON, mariée à CHARLES de ROHAN, prince de SOUBISE.
        - CHARLOTTE-GODEFRIDE-ÉLISABETH de ROHAN, mariée à Mgr le prince de CONDÉ.
          - Mgr le duc de BOURBON, réclamant.
          - La princesse LOUISE de CONDÉ, réclamante.
    - 4e mariage avec la princesse de LORRAINE.
      - MARIE-SOPHIE-CHARLOTTE, princesse de BOUILLON, mariée à CHARLES-JUST, prince de BEAUVAU.
        - La princesse de POIX, réclamante.
  - Fils puînés morts sans postérité.
  - Mlles de BOUILLON, mortes sans postérité.
- Le comte d'AUVERGNE, mort sans descendance.

Impr.

XII

1819, 16 juin. — Note au sujet du titre de prince de Tarente.

« Pour se conformer à l'ordonnance du Roi concernant la Chambre des Pairs, monsieur le duc de La Trémoille, prince de Tarente, a demandé ses lettres patentes de pair de l'année 1818 ; mais on a hésité d'abord à les lui expédier sur son double titre de duc de La Trémoille, prince de Tarente. On demandait au conseil du sceau d'où il tenait ce dernier titre. Il a fait connaîre que le titre de prince de Tarente avait appartenu sans interruption au chef de la maison de La Trémoille, depuis l'année 1521, que François de La Trémoille, son ayeul au 7e degré, épousa Anne de Laval, dont Frédéric d'Aragon, roi de Naples et de Sicile était l'ayeul maternel.

« Et il a justifié, par beaucoup d'actes authentiques de famille et autres, que depuis lors ce titre de prince de Tarente avait toujours été porté soit par le chef de la maison de La Trémoille, soit par son fils aîné, du moment qu'il avoit un fils. Parmi les pièces qu'il a produites sont plusieurs lettres patentes par lesquelles ses ancêtres ont été reçus à la Chambre des Pairs sous le double titre de ducs de La Trémoille et princes de Tarente. Il y en a quelques autres dans lesquelles ce titre ne leur est pas conféré, mais par le motif qu'il était alors porté par le fils aîné ; car on doit répéter ici que le chef de la maison cessoit de porter lui-même ce titre du moment qu'il avoit un fils. C'est ainsi que depuis la naissance du duc de La Trémoille, prince de Tarente actuel, ce dernier titre a été porté par lui et cessé d'être porté par son père ; de même qu'il cesseroit de le porter lui-même, s'il avait un fils, puisque ce serait le titre de son fils.

« Parmi les pièces produites, se trouve, entr'autres, un édit du roi Louis XIV qui nomme le maréchal, alors vicomte de Turenne, tuteur de deux enfants de La Trémoille, ses neveux, dont l'aîné était 4e ayeul du prince actuel. Dans cet édit le Roi ne dénomme pas une seule fois ce fils aîné de La Trémoille sans lui donner le titre de prince de Tarente.

« Le prince de Tarente actuel ne peut donc consentir à recevoir ses lettres patentes de Pair de France, si on y obmet ce titre qui appartenait à ses ancêtres

et à lui depuis si longtemps et qu'il est de son devoir de conserver, pour le transmettre à son fils, si le ciel lui en accorde [1].

Orig. sur pap.

XIII

1819, 9 novembre. Paris. — Lettres de rappel à la pairie.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir salut.

« Par l'article vingt-sept de la Charte constitutionnelle, nous nous sommes réservé la nomination des pairs de France et nous avons élevé, par notre ordonnance du quatre juin mil huit cent quatorze, à la dignité de pair de France notre très amé et féal cousin Charles-Bretagne-Marie-Joseph, duc de La Trémoille, prince de Tarente, chevalier de notre ordre royal et militaire de Saint-Louis, grand'croix des ordres de la Fidélité et du Lion de Bade, né à Paris, le vingt-quatre mars mil sept cent soixante-quatre.

« En conséquence, et en vertu de cette ordonnance, notre dit très-cher, amé et féal et cousin le duc de La Trémoille s'étant retiré par devant notre garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la Justice, afin d'obtenir de notre grâce les lettres-patentes qui lui sont nécessaires pour jouir de l'institution de son titre de pairie, nous avons par ces présentes, signées de notre main, déclaré que la pairie de notre dit très-cher, amé et féal et cousin le duc de La Trémoille est et demeure instituée sous le titre héréditaire de duc,

1. Dans une autre pièce de la même époque, le duc de la Trémoille termine ainsi une généalogie abrégée de sa famille depuis le XVI[e] siècle : « Au surplus l'article 71 de la Charte ayant autorisé l'ancienne noblesse à reprendre ses titres, le requérant espère que Sa Majesté daignera ordonner que celui de prince de Tarente lui sera donné dans les lettres patentes qu'il sollicite, ainsy que Louis XIV l'a donné aux prédécesseurs du requérant dans les Edits de juin 1654, 15 juin 1673 et du 8 juin 1711.



que nous lui avons conféré et conférons, pour en jouir par lui et ses descendants directs, naturels et légitimes, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, ou par la ligne collatérale qu'il nous plaira d'y appeler. Ordonnons que notre dit très-cher, amé et féal et cousin le duc de la Trémoille prendra rang à la Chambre des pairs parmi les ducs ; lui permettons de se dire et qualifier duc et pair dans tous actes et contrats, tant en jugements que dehors ; voulons qu'il soit reconnu partout en ladite qualité, qu'il jouisse des honneurs attachés à ce titre, et que tous les officiers publics le qualifient, en outre, en tous actes et contrats le concernant et dans lesquels il interviendra, de très-noble et très-illustre pair de France ; concédons à lui et à ses successeurs le droit de placer ses armoiries telles qu'elles se comportent, savoir : *Ecartelé au premier de France ; au deuxième et troisième d'or à quatre pals de gueules, écartelé en sautoir d'argent à un aigle de sable, qui est d'Arragon-Sicile ; au quatrième de Bourbon-Condé ; sur le tout d'or au chevron de gueules, accompagné de trois aigles d'azur, sur un manteau d'azur doublé d'hermines ;* et de les timbrer *d'une couronne de pair ou bonnet d'azur*, *cerclé d'hermines et surmonté d'une houppe d'or.*

« Chargeons notre Garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice, ou pour lui le maître des Requêtes commissaire pour nous au sceau de France, de donner communication des présentes à la Chambre des pairs, et d'en surveiller l'insertion au Bulletin des lois. Mandons à nos procureurs généraux près nos Cours royales, et à tous autres nos procureurs près les tribunaux de première instance sur les lieux, de faire enregistrer et publier les présentes en l'audience de la Cour royale et du tribunal du domicile de notredit très-cher, amé et féal et cousin le duc de La Trémoille, et partout où besoin sera. Car tel est notre bon plaisir.

« Et afin que ce soit chose stable et ferme à toujours, notre Garde des sceaux y a fait apposer notre sceau, en présence de notre commission du sceau, et nous y avons apposé notre seing royal.

« Donné à Paris, le neuvième jour de novembre de l'an de grâce mil huit cent dix-neuf, et de notre règne le vingt-cinquième.

« LOUIS. »



« *Suivent les signatures du garde des sceaux* DE SERRE, *et du président du conseil des ministres* DESSOLLES. »

Original.

XIV

1831, 23 novembre. Bade. — Extrait d'une lettre de la duchesse de La Trémoille (née Valentine de Walsh-Serrant).

« Vous êtes bien bon, mon cher Théobald, de m'avoir écrit tout de suite au sujet des lettres ; gardez-les moi jusqu'à notre réunion à Paris ; du reste, tout ce que vous ferez sera bien fait, et je crois que Louis ne peut pas penser autrement que moi à cet égard ; je vous remercie extrêmement de tout ce que vous voulez bien me dire de touchant sur l'amour de ma pauvre mère pour moi. Tous ces souvenirs me font regretter encore plus de n'avoir pas eu la consolation de la soigner jusqu'au dernier moment.

« J'ai reçu deux lettres fort touchantes de la grande duchesse Stéphanie et de la reine Hortense ; c'étaient deux bien anciennes connaissances et qui conservaient d'elle un souvenir dont nous devons être flattés. — Mr de Bouillé m'a chargé de vous parler de la part qu'il prend à notre douleur. »

XV

1844. — Projet de contrat pour le mariage d'Eléonore-Louise-Henriette-Josephe-Caroline, née le 17 janvier 1827, de Charles-Bretagne, duc de La Trémoille, et de sa deuxième femme, Marie-Virginie de Saint-Didier († 16 janvier 1829).

« Conseil de famille des mineurs La Trémoille, du 11 mars 1844, à l'effet d'autoriser le mariage de la princesse Eléonore de La Trémoille, âgée de 17 ans, avec M. le prince Ernest de Salm-Kirbourg, âgé de 20 ans.

« — Le mariage aura lieu le 21 mars.

« — Elle sera mariée sous le régime dotal.

« — Stipulation au profit des filles à naître d'une portion héréditaire sur les biens allodiaux (libres) du futur époux.

« — Les biens formant l'apport des futurs époux et ceux qui pourront leur advenir leur seront propres.

« — Trousseau de la Princesse dont le Prince fait l'avance : 16,000 fr. dont 14,000 fr. pour divers cadeaux, y compris un diamant de 6,000 fr. à M. Hocmelle, son tuteur.

« — Corbeille donnée par le prince : 50,000 fr. dont 30,000 fr. de diamants.

« — Douaire, 15,000 fr. affecté, savoir 9,000 fr. sur les domaines princiers et 6,000 fr. sur les biens allodiaux (libres).

« — En cas d'extinction de la ligne masculine du prince de Salm-Kirbourg, les biens princiers passent à la branche masculine de la famille de Salm-Salm, avec réciprocité à la famille de Salm-Kirbourg.

« — Pension de la future épouse.

« — Revenu actuel de la princesse, environ 20,000 fr., et à l'extinction des rentes viagères, 30 ou 32,000 fr.

« Revenu actuel du Prince 20,000 fr., et au décès de ses père et mère, environ 60,000 fr. »

XVI

1887, 14 septembre. — Sépulture du duc Charles-Bretagne de La Trémoille et de la duchesse, née Valentine de Walsh-Serrant, dans la chapelle du château de Thouars, le 14 septembre 1887.

Frais Funéraires :

« Droit curial ; assistance du vicaire ; grand'messe avec diacre et sous-diacre ; levée des corps à la gare et conduite au château ; cinq prêtres assistants .... 140 fr.



« Sacristaln ; sonneurs ; pose des tentures ; porte-croix..........	30 fr.
« Trois chantres...	24 fr.
« 8 enfants de chœur......................................	32 fr.
« Suisse...	10 fr.
« Droit de fabrique et tentures..............................	100 fr.
« Lumières...	200 fr.
« Transport du corps de la duchesse.........................	2,000 fr.
Total..	2,536 fr.

SOUVENIRS

DU

DUC DE LA TRÉMOILLE

SOUVENIRS

DU

DUC DE LA TRÉMOILLE

XVII

Vers 1824. — Etat des services de Charles-Bretagne-Marie-Joseph, prince de Tarente, duc de La Trémoille, pair de France et lieutenant-général au service de Baden.

Né à Paris le 24 mars 1764.

Cadet gentilhomme au régiment de Royal Normandie cavalerie, en 1778.

En 1779, sous-lieutenant au régiment de l'Ile de France, infanterie.

En 1781, repassé sous-lieutenant dans Royal Normandie, cavalerie.

En 1784, capitaine à la suite dans Noailles dragons.

En 1787, colonel en 2d du régiment de Bassigny, infanterie.

En 1788, repassé colonel en 2d de Dauphin dragons.

En 1789, émigré à Turin auprès des princes.

En 1792, fait la campagne à l'armée de Condé, comme colonel commandant des hussards de Salm, à la levée desquels il a mis 60 mille francs.

En 1793, resté en Angleterre, sur promesse du gouvernement d'être envoyé à la Vendée.

En 1794, employé à Bruxelles pour la province de Poitou, et destiné à passer ensuite à Quiberon, avec un second embarquement, qui n'eut pas lieu après le désastre du premier.

En 1795, passé à Vienne, et de là placé, par la recommandation de l'Empereur d'Autriche, au service de Naples, comme colonel d'état major. Employé en cette qualité avec la cavalerie napolitaine, auxiliaire de l'armée autrichienne en Lombardie, il fait avec elle les campagnes de 1795, 1796, 1797 : employé successivement aux états-majors des généraux Devins et Beaulieu.

En 1798, employé comme brigadier, sous les ordres du général Mack.

En 1799, repassé en Normandie par l'Angleterre, il fait la campagne avec le général Frotté, et ensuite avec le général Bourmont jusqu'à la pacification.

Depuis 1800 jusqu'en 1804, resté inactif, retiré à la campagne.

En 1804, entré général major au service de Baden.

En 1814, fait lieutenant général français.

SOUVENIRS DU DUC DE LA TRÉMOILLE

PRÉFACE

Charles-Bretagne-Marie-Joseph de La Trémoille, prince de Tarente, fils de Jean-Bretagne, duc de La Trémoille, et de Marie-Maximilienne, princesse de Salm-Kyrbourg, est né le 24 mars 1764 ; il devint duc de la Trémoille et de Thouars, à la mort de son père en 1792.

Peu de choses sont à dire sur ses premières années ; entré au service dès l'âge de 15 ans, il parvint au grade de colonel, en 1787, ayant 23 ans. Lorsque éclata la Révolution de 1789, il se vit entraîné par le mouvement général et alla reconnaître à Coblentz ce tourbillon d'extravagances, qui éveilla chez les puissances étrangères des sympathies bien malencontreuses pour l'infortuné

Louis XVI : elles allumèrent en France un élan national, qui pensa conquérir l'Europe, ou du moins ébranler fortement les monarchies sur leurs bases. Il ne resta à Coblentz que peu de temps et se rendit promptement à Bingen, auprès du prince de Condé. Il fit à son avant-garde, sur les bords du Rhin, la campagne de 1782, à la tête des hussards de Salm, qu'il avait levés et équipés, de concert avec son oncle, le prince Maurice de Salm, sur son bien personnel, dont il ne fut jamais remboursé par la Restauration. Après la campagne, croyant avoir assez vu de l'horizon politique pour en conclure que son sabre était désormais son seul gagne-pain, il céda au prince Louis de La Trémoille, son frère, le grade de colonel commandant des hussards de Salm, et s'ingénia pour se procurer une position militaire plus stable. Il entra un instant au service autrichien, fut recommandé par l'empereur François II, fort bienveillant pour lui, au marquis de Gallo, ambassadeur de Naples à Vienne. Celui-ci le recruta, si l'on peut dire, pour le service de ce royaume, où il entra comme colonel d'Etat Major et aide de camp de Ferdinand I. Il fit, en cette qualité, les campagnes de 1794, 95, 96 et 97 en Lombardie, avec une division auxiliaire formée de cinq régiments de cavalerie, que le roi de Naples avait attachée à l'armée autrichienne commandée par Beaulieu. Celui-ci, sans avoir pu vaincre Buonaparte, dont l'étoile brillait d'un vif éclat, lui disputa le terrain pied à pied depuis Nice de *la Paille* jusqu'à l'Adige, par une retraite estimée de tous les militaires de l'époque. Le duc de La Trémoille prit part à presque toutes les affaires de ces quatre campagnes : au pont de Lodi, il contribua, avec la cavalerie napolitaine, à couvrir la marche en arrière des Autrichiens sur Crémone, puis sur l'Adige ; félicité par les généraux Beaulieu et Radetzky, il entra plus avant dans la faveur de l'Empereur.

Au printemps de 1798, il entra à Naples avec son corps de cavalerie et, vers la fin de l'année, il reçut le commandement d'une brigade dans l'armée de Mack, qui, sur sa demande, avait été envoyé dans le royaume de Naples pour organiser l'invasion des Etats Romains et en chasser Championnet. Mais l'armée napolitaine, improvisée en quelques semaines, composée de recrues, ne put nulle part tenir en ligne contre les Français. A la fin de la campagne, M. de La Trémoille jugea que ce n'était plus là un métier pour lui et donna sa démission ; il retraversa l'Allemagne, rejoignit en Angleterre le général

vendéen Frotté pour débarquer sur les côtes de Normandie et prendre part à la dernière campagne de la chouannerie, terminée par la pacification, œuvre de Bonaparte, à son retour d'Egypte.

Depuis cette époque, M. de La Trémoille rentra dans la vie privée ; il avait perdu presque tous les membres de sa famille, dont quelques-uns étaient montés sur l'échafaud ; privé d'une fortune qui s'élevait en rentes à six cent mille livres, il vécut longtemps en Allemagne des appointements de lieutenant général au service du grand duc de Baden, dont il était assez proche parent.

Rentré en France en 1814, il n'y retrouva que le grade de lieutenant général, avec sa pairie, qui était la seconde du royaume.

Lors de la révolution de 1830, il était, avec ses enfants, à Voisin, terre de sa femme (née Saint-Didier), à une lieue de Rambouillet, lorsque Charles X y arriva avec les débris de la garde. M. de La Trémoille fit demander au Roi des ordres ; il lui fut répondu qu'il n'y avait plus rien à faire, et qu'il devait se rendre à la Chambre des Pairs. C'est ce qu'il fit sur-le-champ avec la plus grande peine, en traversant l'avant-garde des révolutionnaires parisiens. Ne pouvant plus rien pour la défense de Charles X, il crut de son devoir d'aller offrir, comme volontaire, ses services au nouveau Roi, pour défendre encore la couronne. Sans expliquer en détail sa conduite, il peut dire avoir prouvé son véritable amour pour sa patrie, et son dévouement sincère à un prince dont le gouvernement constitutionnel, aussi éminemment sage que ferme et légal, a su préserver la France des horreurs de l'anarchie, et lui conserver en Europe la considération et le rang qui lui appartiennent.

SOUVENIRS

« Je n'écris ceci que pour moi-même, afin de repasser encore, avant de la voir finir, le cours de ma vie entière, avec ses malheurs, ses fautes, souvent venues de la fatalité qui les causèrent, avec ce repos et ce bonheur véritable qu'après tant d'orages, la Providence daigne m'accorder, hélas ! trop tard, pour un cœur comme le mien.



« Je me trompe, en disant que je n'écris que pour moi : c'est aussi pour cet être angélique, à qui mon âge n'a point fait peur, et qui a bien voulu me confier son bonheur, avant d'avoir réfléchi qu'il me restait trop peu d'années à pouvoir le protéger ; j'écris enfin pour ce petit être qu'elle porte dans son sein : Dieu veuille que ce soit un La Trémoille pour la défendre quand je n'y serai plus ! Ces lignes qu'elle lui lira, avec toute la tendresse éclairée d'une mère comme il en existe peu, avec toute la force d'esprit et de jugement dont elle est douée, lui apprendront que de la première éducation dépend l'avenir du reste de la vie ; celui qui a été gâté dans son enfance ne peut plus s'astreindre à réfléchir avant d'agir, à résister à ses passions, à ne viser que le but le plus noble et le plus honorable, même s'il contrarie son intérêt ou ses plaisirs ; l'âme la plus droite est ainsi entraînée dans des fautes qui pèsent sur l'existence tout entière.

« A sept ans environ, je fus mis au collège du Plessis, sous la surveillance d'un gouverneur nommé Paris qui, lorsque mes frères furent en âge d'y être mis avec moi, a été renforcé d'un sous-gouverneur nommé Salentin. Pendant sept années, je poursuivis mes études avec assez de succès ; à ma sortie du collège, je pris quelques mois de repos (1778), et fus confié à M. d'Attilly [1], major du régiment d'infanterie de l'Ile-de-France, homme d'esprit et d'excellentes manières, recommandé à ma mère par son cousin le prince Emmanuel de Salm-Salm. Je partis, en compagnie de ce major, pour le régiment, en garnison à Nîmes, d'où il fut bientôt envoyé à Perpignan.

« J'en revins en 1780 et, dans l'hiver de 80 à 81, mon mariage fut arrangé avec Mlle d'Emmanuelle de Châtillon, seconde fille de la duchesse de Châtillon, qui devait hériter un jour de deux cent mille livres de rente : c'était une grande fille de 17 ans et demi (je n'en avais pas encore 17), maigre et peu formée, d'une physionomie sauvage et peu accueillante ; elle ne me plaisait pas du tout, mais devint plus tard ce qu'on appelle une belle femme. Mon mariage eut lieu en juillet 1781 ; mais ma mère voulut que je partisse, le soir même de mes noces, pour le régiment de mon oncle le duc de Croy, Royal Normandie cavalerie, auquel j'avais été attaché comme sous-lieutenant et qui tenait

1. De la famille des Grolier de Lyon.

garnison à Arras. Je le rejoignis, l'année suivante, à Vitry-le-François ; là, pour un enfantillage, j'eus une affaire avec un camarade, aussi jeune que moi ; mon épée lui glissa sur les côtes et lui tira quelques gouttes de sang, tandis que la sienne, passant le long de la garde de mon arme, me la faisait tomber de la main ; l'unique témoin de ce duel enfantin nous sépara.

« Durant l'été de 1783, ayant obtenu une permission de quatre jours, je me rendis aux petites eaux d'Attancourt[1] avec trois camarades, plus joueurs que les cartes. J'eus le malheur de faire connaissance avec la passion du jeu d'une manière si effrénée que je passai vingt-deux heures de suite à la même table, où l'on nous apportait à manger. Après avoir eu devant moi 1500 louis de profit, je finis par les reperdre en totalité, outre une somme égale, pour laquelle je fis des billets à la banque, payables l'hiver suivant ; afin de me libérer, ma pauvre mère qui me gâtait comme son premier-né, quoique femme d'un mérite supérieur, obligea mon père à des sacrifices sur des lods et ventes considérables provenus de Thouars. Mais je dus lui donner ma parole d'honneur de ne plus jouer à l'avenir que ce que j'aurais en poche ; je tins ce serment avec tant de rigueur qu'il finit par ne plus me coûter.

« En 1784, je passai, avec le grade de capitaine, aux dragons de Noailles, en garnison à Epinal. J'y tenais état de prince, du moins par le nombre de mes gens et de mes chevaux ; j'y mis encore l'épée à la main, avec un de mes camarades, aussi vif que moi ; c'était là une sotte affaire ; mais deux camarades nous séparèrent et nous amenèrent à une réconciliation cordiale : en ce temps, même en promenade, les officiers devaient avoir l'épée au côté.

« Durant deux étés, je fis *florès* aux eaux de Plombières ; j'y faisais courir des chevaux ; j'y courais moi-même contre des Anglais, entr'autres le duc de Bedford ; ma perte y fut compensée par mon gain ; mais ces élégances me valurent la considération d'une dame alors fort à la mode, plus par son esprit que par sa figure qui n'était que fraîche et spirituelle. Avec mes idées philosophiques sur la beauté des femmes, j'aurais préféré une grisette belle et fraîche à une princesse dénuée de ces réels avantages : je commençais donc par railler les courtisans assidus de cette spirituelle reine de la mode. Elle en fut piquée

1. (Haute-Marne, canton de Vassy).

et jura de m'attacher à son char; elle y réussit, car, sans avoir rien dans le cœur, je profitai des avantages que me faisait sa coquetterie, ce succès d'amour propre me lia avec elle pour quatre ou cinq ans, sans me faire oublier ma femme devenue alors fort belle, à laquelle je ne pouvais reprocher que de n'avoir pas d'enfants. Elle en eut un dans l'hiver de 1788 à 1789; c'était une petite fille qu'on nomma Caroline : j'appris sa mort, au début de 1791, à Turin, ce premier nid de l'émigration, où j'avais rejoint le comte d'Artois.

« Il est inutile, après tant d'autres, de reparler des causes de la Révolution de 1789 et des atrocités qu'elle a commises. J'essuyai cet orage révolutionnaire, durant deux mois en grinçant des dents; puis je me dcéidai, avec mon père et mon frère cadet, à accompagner dans le midi ma mère, déjà fort souffrante de la poitrine. Les médecins, dans leurs tristes prévisions, l'envoyaient à Nice, dernier asile des poitrinaires, où ils ne tardent pas à finir. En effet, dans l'été de 1790, nous enterrâmes mon excellente mère. Ce malheur profondément ressenti étendit sur ma vie une teinte de tristesse, non encore effacée.

« Quelque temps après ce cruel évènement qui avait rappelé de France tous mes frères, Talmond, Charles, le grand doyen de Strasbourg et le prince Louis, mort en 1837 à Aix la Chapelle, je laissai aux soins de ce dernier mon père, sur qui veillait encore un viel ami de la famille, l'abbé d'Arvillars. Pour faire trêve à mon chagrin, j'entrepris le voyage d'Italie; je me rendis à Turin et me mis en route, avec le chevalier de Puységur, capitaine des gardes du comte d'Artois, qui en obtint un congé; à la mode anglaise, nous étions dans un *corricolo* à deux chevaux, sorte de cabriolet à pompe, tandis que mes chevaux de selle étaient montés par mon cocher et mon valet de chambre. Mais, à notre arrivée à Rome, le chevalier de Puységur dut retourner à Mantoue où les conférences s'ouvraient entre le comte d'Artois et l'empereur Léopold ; moi-même j'apprenais que mon père avait été frappé d'une attaque d'apoplexie ; il s'en était relevé et ne devait succomber à la maladie qu'en mai 1792. D'autre part le comte d'Artois m'avait recommandé de revenir près de lui, à l'ouverture des conférences, afin de prendre ses ordres et ses paquets pour Nice, où s'étaient réunies les personnalités les plus marquantes de la noblesse émigrée en Provence et en Languedoc. Je résolus d'obéir au prince et de revoir aussi

mon père, pour faire les deux courses dans le temps nécessaire à une seule, je galopai sur un bidet de poste durant quatre jours et cinq nuits, et j'arrivai à Nice, après avoir pris seulement trois heures de repos à Mantoue, tandis qu'on préparait mes dépêches.

« Cependant la situation s'aggravait et devenait inquiétante: Louis XVI en fuite était arrêté à Varennes, l'émigration de Turin se disloquait pour aller, comme un essaim bourdonnant, s'abattre à Coblentz: là leur jactance, leur forfanterie, leur inconséquence commencèrent à déconsidérer près des puissances, ces émigrés chevaleresques, dignes d'un meilleur sort.

« Malgré ma légèreté naturelle et mon caractère irréfléchi, je fus révolté de ce désordre bruyant, de ces intrigues inconvenantes; pour fuir la cour de Coblentz, je demandais un congé au comte d'Artois, dont j'étais l'aide de camp; mais je promis de revenir à l'armée du prince de Condé, un mois avant l'ouverture des hostilités,

« Je me rendis aux eaux de Spa, autant pour ma santé que pour mon plaisir, et comme elles étaient fort brillantes, je m'y amusai beaucoup. Comme les hostilités n'étaient pas encore ouvertes, je partis pour Paris, afin de m'y procurer de l'argent, avant de passer en Angleterre et de retourner à mon poste. Je retrouvai ma femme, qui à cause de son dévouement à la Reine et au Roi, détestait Coblentz et me vit avec plaisir partir pour Londres. Je fus bien accueilli à la Cour de Saint-James et dans la haute société, parce que j'étais prince et l'un des hommes les plus à la mode de Paris : le prince de Galles, depuis Georges IV, me prit en faveur, me donna deux de ses meilleures chevaux de chasse et me mena dans Londres presque partout avec lui.

« La déclaration de guerre du mois de mai 1792 me ramena sur le continent : mais j'avais tellement secoué le millier de louis ramassés à Paris qu'il me fallut songer à de nouvelles ressources : je n'avais point d'appointements de la place d'aide de camp du comte d'Artois que je voulais abandonner, ni de celle de colonel des hussards de Salm que le prince Maurice, mon oncle, allait me donner : d'ailleurs comment hypothéquer sur les biens que la France me confisquait? Heureusement, à quelques lieues de Bingen, où se formait l'armée de Condé, habitaient de bons parents de ma mère, des rhingraves de Salm, qui, de la meilleure grâce, me prêtèrent 15 ou 16 mille florins, valant 32 à



34 mille francs : j'en ai longtemps payé les intérêts et je ne me suis libéré de cette dette que depuis peu d'années.

« La campagne de 1792, de pure observation, ne dura que quelques mois : pour tout divertissement, nos avant postes sur le Rhin entendaient de temps à autre passer quelques boulets républicains. Comme les Prussiens avaient évacué les plaines de la Champagne et que la désunion se mettait dans les conseils des puissances, j'en conclus que nos quartiers d'hiver ne seraient pas inquiétés ; je préférai donc Vienne aux villages voisins de Fribourg en Brisgau, et je m'y rendis sur mes chevaux, à petites journées, avec un passe-port du prince de Condé. Par hasard ou plutôt par calcul, je fus rejoint, dès la première couchée, par un officier d'état major, le comte Armand D..., dont je ne connaissais pas l'exécrable réputation. Il sut me gagner par son adresse intrigante, son entrain spirituel et me proposa de jouer pour me distraire des ennuis du voyage. Comme je refusais, il me dit connaître une martingale secrète de rouge et noir qui, par une marche régulière, vous permettait de gagner 50 louis par soirée et 1500 louis par mois ; en doublant les mises, on aurait doublé le profit, mais toutes les banques ne permettaient pas de ponter si haut. Dès lors, nous fîmes tous les soirs, durant trois semaines, nous fîmes plus de 600 tailles d'essai ; une seule fois, la martingale fut poussée au 6e coup et gagna le 7e ; elle devait donc, toutes pertes compensées, donner un profit mensuel de plus de 1500 louis. Mais, pour en user, il fallait une mise de fonds de 24 ou mieux de 48,000 livres et il ne me restait que quelques milliers de francs, provenant de l'emprunt conclu avec les Rhingraves.

« J'aurais dû ne songer qu'à entrer au service de l'Autriche, à l'aide de la protection de mes parents, le prince et la princesse de Stahremberg ; et faire agréger ma maison à l'Empire germanique, comme y ont réussi les Rohan. L'Empereur François II m'accueillit avec bonté et soumit ma proposition au conseil aulique qui l'ajourna : dans ce pays, il faut du temps pour tout et les affaires ne marchent que lentement.

« Je n'avais donc plus rien pour me distraire des propos fallacieux et perfides de mon chevalier d'industrie, qui voulait me faire tirer les marrons du feu. Il m'exposa que la Révolution allait tout bouleverser en Europe et ne respecterait que l'argent ; il fallait s'en procurer à tout prix, même par le jeu.

Gagné et convaincu, je m'ngéniais à l'exécution des idées qu'on m'avait soufflées. Comme il n'y avait pas de banque à Vienne, il fallait retourner à Londres, mais, ni dans l'une, ni dans l'autre capitale, je ne connaissais de prêteur. Mon infatigable spéculateur apprit que le duc de Richelieu, venu comme moi de l'armée de Condé à Vienne, possédait un sabre de hussards, monté avec les diamants de sa femme, d'une valeur de 70 à 80 mille francs. Mon intriguant persuada au duc, simple et crédule, que ce sabre était fait pour le colonel des hussards de Salm, qu'il irait bien avec son uniforme dans les fêtes de la cour; comme je devais retrouver 600.000 livres de rentes en France, Richelieu n'hésita pas à me donner son arme et à me faire crédit jusqu'à la restauration de la monarchie.

« Aussitôt le billet signé et l'affaire conclue, nous achetâmes une voiture de voyage et nous nous mîmes en route, malgré les rigueurs de l'hiver. Nous traversâmes l'Allemagne en diagonale pour nous embarquer à Ostende, obligés à de longs détours, dans la crainte de tomber dans les avant-postes républicains. Entre la Saxe et la Hesse, du côté d'Eisenach, avant d'entrer dans la Westphalie et la Hollande septentrionale, les routes étaient fort mauvaises, les ornières profondes, si bien que la voiture versa du côté de mon compagnon, sa main droite brisa la glace dont les morceaux pénétrèrent dans les chairs; des opérations chirurgicales ne purent le délivrer de ses douleurs et il demeura estropié jusqu'à sa mort.

« Enfin nous arrivâmes à Londres, où un banquier me prêta 50,000 francs sur mon sabre : j'en mis 42,000 en réserve; le reste, joint au prix de la vente de mes chevaux laissés à Vienne, me permit d'acheter de belles et bonnes bêtes de chasse: je pus ainsi me rendre aux invitations du duc de Bedfort et chasser avec lui, toute la saison, à Woburn Abbey. Avec mon habitude de tout voir en rose, j'étais convaincu de gagner bientôt 1500 louis par mois ; je croyais donc pouvoir m'abandonner à cette bonne vie qu'on mène dans les châteaux anglais : la chasse au renard devint pour moi une passion. J'avais refusé, l'année précédente, les offres du duc d'Athol, mon parent, qui m'aurait mené dans les montagnes d'Ecosse où l'on tue tant de cerfs et de gros gibier : je perdis l'occasion de visiter les Highlands, avec un couple de doubles poneys que m'aurait prêtés mon parent.

« Cependant mes quatre chevaux de prix me menaient du Hampshire, où résidait presque toujours le prince de Galles, dans le Bedfordshire, à Woburn Abbey, propriété du duc de Bedfort, où sont les plus belles chasses au renard : nos distractions n'étaient guère raisonnables, car auprès du prince de Galles l'ordre du jour était de boire sans cesse, si bien qu'à mon coucher je manquais d'aplomb sur mes jambes.

« Je rentrais à Londres, comme tous les chasseurs au renard, dans le courant de mars 1793, je rentrais au milieu des élégances et des plaisirs de Londres qui étaient dans tout leur éclat. J'y devins fort à la mode, parce que j'étais l'un des favoris du prince de Galles. Dès mon arrivée à Paris, à la fin de 1791, je lui avais été présenté dans un petit dîner, chez mes amis, le duc et la duchesse de Piennes, il était si enchanté de mes modes arrivant de Paris que, le lendemain matin, je dus lui envoyer mon valet de chambre pour le coiffer comme je l'étais; il essaya une paire de boucles de souliers que la veille il avait trouvées jolies sur mon pied, on lui porta en même temps la nouvelle forme des chaussures de Paris. Je passai donc un printemps fort agréable jusqu'au jour où, dans un grand bal, la nouvelle de la déclaration de guerre de la République française vint me surprendre aux côtés d'une belle personne, qui accueillait avec émotion mes propositions galantes, ce fut pour moi le signal du départ.

« Débarqué à Ostende, je passai par Bingen où se formait l'armée de Condé et où mon oncle Maurice réunissait les hussards de Salm, et j'arrivai à Coblentz où l'entourage du comte d'Artois me fit un crime de mon voyage en Angleterre. Je demandais audience au prince qui me reçut avec humeur et refusa ma démission d'aide de camp. Louis XVIII (Monsieur) fut plus bienveillant et me permit de retourner sur-le-champ auprès de mon oncle Emmanuel de Salm. Le comte d'Artois me tint rigueur jusqu'à son sacre, où il me refusa, malgré sa promesse, le cordon bleu pour le donner au duc de Luynes, mon cadet à la Chambres des pairs, qui n'avait pas comme moi, porté le sceptre et la couronne aux obsèques de Louis XVIII : la promesse était formelle pour les quatre pairs qui, à cette cérémonie, avaient porté les honneurs. Furieux de cette infamie, je courus à Reims, chez le duc de Doudeauville, le priant de dire au roi que je ne méritais point pareil traite-

ment : j'allais, disais-je, vendre mes biens et ceux de ma femme pour passer en Autriche, je ne voulais plus de son cordon bleu, en attendant un autre qui valait mieux : en effet, quelques jours après, je reçus du roi de Bavière le cordon de S[t] Hubert qui ne se donne qu'aux princes et descendants de souverains. Le duc de Doudeauville m'écrivit de la part du Roi qu'on s'était mépris et me promit le premier cordon vacant : je le reçus deux mois après, sans beaucoup de reconnaissance, comme l'on peut croire.

« Mais revenons à mon arrivée à Londres, en compagnie de mon spéculateur estropié et du précieux sabre, père nourricier de la fortune. Je fus aussitôt entouré d'intrigants des deux sexes, bien connus du comte Armand D..., tous désireux de plumer le pauvre pigeonneau qui se livrait de si bonne grâce. Madame Lartigue, jolie femme de Bordeaux, vint à moi avec son beau-frère Sicard et son amant en titre, M. de Tilly, qui avait remplacé, à sa grande rage, mon chevalier d'industrie. Ils me trouvèrent bientôt une maison et un cuisinier qui promit de prendre à ses frais la moitié de ma dépense, mais il oublia ses conventions, et me contraignit de nourrir chaque jour six ou sept personnes à mon domicile, devenu une véritable caverne de voleurs. Je présentai à deux ou trois banques de jeu le comte Armand..., comme l'un des gros joueurs de la partie de la reine Marie-Antoinette, pour l'y faire bien accueillir. Je lui fis donner une grosse somme par le banquier pour l'exécution de sa martingale et partis pour chasser le renard avec le duc de Bedfort. Quand je revenais à Londres pour assister au passage du rouge et noir, , le comte ou son aide de camp Sicard gagnaient, ou à près, leurs 50 louis par soirée, mais bientôt ils perdirent et tout mon crédit chez le banquier y passa. Je m'empressai ne me défaire de ma maison, je congédiai cuisinier, servantes et parasites : la perte n'était que pour moi : le comte Armand D..., malheureux en apparence, avait su remplir sa bourse. Pour liquider ma situation et repasser sur le continent, je vendis 14 chevaux de chasse, dont plusieurs avaient une réputation, au Tattersall de Londres. Mon essai de la martingale avait été désastreux : le prêteur me réclama, à diverses fois, 58 mille francs ; j'en payais 90000 au duc de Richelieu avec les intérêts : c'était une perte sèche de 148000 francs, dont je ne fus débarrassé qu'en 1824.

« En février 1793, j'habitais la ville de Bedfort dans une maison louée en

commun avec le duc et la duchesse de Piennes, le duc de Mouchy et le comte de Belsunce : j'y reçus mon frère Louis, auquel j'abandonnai la place de colonel commandant les hussards de Salm, tout en y conservant le titre de colonel à la suite. Mon frère, contre ses intérêts, m'engagea à ne pas donner ma démission ; mais je cédai aux conseils de la mauvaise fortune qui m'entraînait à ma ruine.

« Je n'avais plus avec moi que mon valet de chambre français quand les horreurs de 93 vinrent me rendre malade et épouvanter l'Europe. Ma première femme avait failli être massacrée comme la princesse de Lamballe dont elle partageait la prison. Plus tard, sa mère, la duchesse de Châtillon, la sauva des massacres de septembre, à prix d'argent. Elle venait d'arriver en Angleterre et logeait à Richmond avec son amie, mademoiselle Faniani (depuis lady Yarmouth), dans une maison du duc de Queesnbury, père occulte de la demoiselle. Celle-ci était liée avec le comte de Belsunce qui m'informa de cette double arrivée. Je rejoignis sur le champ ma femme, qui avait autant d'esprit que de caractère. Elle fut consternée de mes sottises, me les reprocha amèrement et finit par me proposer son argent. Je n'acceptai pas, car elle en avait elle-même besoin pour exécuter ses grands projets. Le comte et la comtesse du Nord [1] que nous avions beaucoup connus à Paris chez la duchesse de La Vallière, grand'mère de ma femme, avaient été informés de sa belle conduite et de son héroïque attachement à la Reine ; ils lui offrirent en Russie un asile digne d'elle et l'envoyèrent chercher sur une frégate russe qui la débarqua à Cronstadt, d'où elle se rendit à Pétersbourg. Peu de jours après, elle était nommée dame du Portrait de l'Impératrice, grande faveur pour une étrangère, et recevait de l'Empereur un don de quelques millers de paysans. Elle aurait pu avoir davantage, mais le prix que le Tzar mettait à ses libéralités n'aurait pas convenu à ma femme dont la grande fortune fut arrêtée dans son essor. Elle en avait assez pour vivre estimée dans ce pays où elle mourut en juillet 1814.

« Je n'étais pas au bout de mes maladresses : le Parlement d'Angleterre venait de décréter la levée de plusieurs régiments de cavalerie étrangère, quand je passais sous les fenêtres de madame Fitz-Herbert ; le prince de Galles y

1. Le tzar Paul I et la tzarine Maria Feodorowna (née Sophie-Dorothée de Wurtemberg).

était ; il me vit et m'appela : « Mon cher prince, me dit-il, j'ai une bonne nouvelle à vous donner ; je vous nomme colonel propriétaire du premier régiment de cavalerie légère qui va être levé pour le compte de l'Angleterre, vous entrerez à notre service. » Ma réponse fut assez sotte : « Monseigneur, je suis pénétré des bontés de Votre Altesse Royale, mais je suis engagé d'honneur avec monseigneur le Prince de Condé et je dois lui demander son agrément. » Le prince de Galles pâlit de colère et me dit : « Puisqu'il en est ainsi, prenez ce que je viens de vous proposer comme non avenu ; qu'il n'en soit plus question : je vous souhaite du bonheur. » Sur ces mots, il me tourna le dos, me laissant anéanti de la sottise que je venais de commettre.

« Je partis d'Angleterre, débarquai à Ostende et retombai à Bruxelles, malade et léger d'argent ; un ancien et fidèle ami, Archambauld de Périgord, me remonta le moral et m'indiqua le moyen de sortir d'embarras. Mon cousin, le prince Emmanuel de Croy (Solre), était alors à Bruxelles et pouvait me prêter 1000 louis sur la succession de ma mère, dont les biens en Brabant valaient 300,000 francs. Dès le lendemain, je les hypothéquais aux mains de mon cousin qui me compta la somme. C'était assez pour me tirer d'affaire, ainsi que mon frère Louis, auquel le colonel Nesbitt venait de souffler la levée d'un régiment de chasseurs au service anglais. Nous partîmes ensemble pour Vienne où nous obtînmes une nouvelle audience de l'empereur François II ; il nous proposa le grade de lieutenant colonel dans les régiments de Saxe et de Berchiny, autrefois au service de France ; mais pour l'agrégation de notre maison au Corps Germanique, il nous renvoya au conseil aulique et au prince de Metternich ; celui-ci me fit entendre qu'il fallait faire venir des capitaux de France, à l'exemple des Rohan, et acheter un fief immédiat en Empire. C'était impossible, puisque la République française avait séquestré tous nos biens. Mon frère découragé s'abattit, comme un oiseau fatigué, à Hambourg, chez une vieille et noble tante, comtesse de Bentinck, fort riche et proche parente du roi de Danemark. Comme elle n'avait que des parents éloignés en Angleterre, lord Bentinck et sa famille, son neveu, durant plusieurs années, fut presque le maître de la maison. Mais le prince Louis ne sut pas se faire aimer de sa vieille tante ; sa morgue était au-dessus de toute idée, son cœur glacial, son caractère roide et immobile. Aussi, à la mort de la comtesse, il ne

retrouva à la porte de la maison que son petit paquet d'émigré. Rentré en France en 1802, il épousa la princesse de S[t] Maurice (née comtesse de Langeron).

« Pour moi j'entrai en relations avec l'aimable marquis del Gallo, ambassadeur de Naples à Vienne, qui m'offrit le grade de colonel aide de camp de son souverain, avec 8 ou 10000 francs d'appointements. J'acceptai, sans réfléchir que je renonçais tacitement aux protestations de ma famille, légitime héritière du royaume de Naples. On ne voulut pas me reconnaître mon titre de prince de Tarente, et l'on me traita comme un grand d'Espagne ; sans doute j'avais l'Excellence, mais, à côté de moi, des principicules allemands étaient traités d'Altesse et ne me nommaient que *Signor Principe*, comme le petit-fils d'un marchand de poissons, assez riche pour acheter ce titre. Dans ma première entrevue avec le général Acton, ministre favori de la reine Caroline, plus puissant que le roi Ferdinand, j'entrevis qu'il aurait fallu pour lui plaire être son chef de sbires ; tout voir, tout entendre, puis tout raconter. Si j'y consentais, je serais colonel du régiment de Macedonia (ou des Albanais) en garnison à Naples, ramas de coquins toujours prêts à des complots révolutionnaires qu'il faudrait démasquer. Je ne voulais pas être le chef de police de ce satrape atrabilaire, au visage dur et tyrannique ; je lui fis entendre, après le dîner, que le marquis del Gallo m'avait parlé du grade de colonel aide de camp du Roi, avec un commandement dans le corps auxiliaire employé en Lombardie. Le lendemain, je fus reçu en audience par le Roi et la Reine qui furent des plus gracieux ; deux jours après, j'avais mon brevet et partis rejoindre en Lombardie les cinq régiments de cavalerie que commandait le prince de Cuto. Ce vieux général s'en tint avec moi aux politesses les plus banales et les plus froides. Il me regardait, à tort, comme l'espion du général Acton et semblait prendre à tâche de me prouver que j'étais aussi inutile à ses côtés que la cinquième roue à un chariot ; il ne m'employait en rien et quand je lui demandais chaque jour ses ordres, il me répondait invariablement : Rien du tout ; *niente a fatto.* Je partageais sa table avec ses deux aides de camp, mais elle était plus que médiocre, car c'était un ladre vert. Je dus donc me retourner du côté du premier aide camp de Beaulieu, le chef d'état major Radetzky, qui me fit meilleur accueil.

Chez les Autrichiens, j'étais très bien vu, regardé un peu comme un volontaire, mais non comme étranger; comme colonel d'Etat major d'un corps auxiliaire, on me donnait souvent de la besogne à la chancellerie, car j'écrivais également l'allemand ou l'italien. En outre dès qu'un détachement était envoyé quelque part avec chance de voir des coups de fusil, je ne manquais pas de l'accompagner. C'est ainsi qu'en 1795, encore sous le commandement du général de Vins, je me suis trouvé à deux affaires d'avant-poste, dans les montagnes de la Rivière de Gênes, près de Vado. Un volontaire est toujours bien vu à l'armée, quand on lui reconnaît du zèle et l'envie d'apprendre le métier, surtout s'il est sans prétention ni jactance.

« En 1796, peu de temps après que le général Beaulieu eût remplacé le général de Vins, l'armée française força les lignes sardes de Mondovi, et l'armée autrichienne se vit obligée de commencer à Nice *de la Paille* la retraite, dite la retraite de Beaulieu, à travers toute la Lombardie, jusques de l'autre côté de l'Adige. Cette retraite faite avec prudence et habilelé, en face de l'astre naissant du général Buonaparte, n'aurait rien coûté à l'armée autrichienne, sans la faiblesse du général de Beaulieu pour son gendre et aide de camp le baron de Melcamp; celui-ci lui persuada contre l'avis de tout ce qui avait du bon sens à l'armée, de défendre au pont de Lodi, le cours de l'Adda, qui était guéable à 500 pas au-dessous; j'ai retrouvé depuis comme collègue à la Chambre des Pairs, le général Beaumont (de la Boninière), qui ce jour-là avoit passé à quelque distance de moi, avec un corps de cavalerie, auquel il avait fait passer le gué, il vint prendre à revers les batteries autrichiennes de la tête du pont, qui de front furent enlevées par une autre colonne française, malgré le feu meurtrier qui l'avoit décimée. Je n'ai jamais vu une action de guerre si meurtrière, sur un seul point. La batterie de la tête de pont et deux autres, à droite et à gauche, fesaient un feu convergent de 26 pièces de canon; à chaque décharge, c'était un ravage épouvantable, tellement qu'après la seconde on doutait que les Français pussent pousser en avant; mais rien n'est impossible à notre enthousiasme, comme l'on sait; ils vinrent à bout de s'emparer de de toutes les batteries, après avoir tué sur leurs pièces tous les canonniers; c'est une justice à rendre à ces braves gens. Le général que je vis à cheval sur le pont, derrière ces enfants perdus, ne m'a pas paru être Buonaparte, mais

autant que la fumée me permettait de distinguer, Augereau ; du moins cela ressemblait-il à ses portraits.

« Pendant ce passage du pont qui peut-être ne dura pas 20 minutes, je fus chargé de porter l'ordre au régiment napolitain *del Principe*, alors en bataille, à peu de distance, derrière les batteries, de diriger une charge, dans la plaine, sur un corps de tirailleurs français, qui avaient passé le gué avant la cavalerie ; je ne manquai pas cette occasion de charger avec eux comme volontaire, et de distribuer quelques bons horions sur les têtes de ceux qui venaient de me manquer, sans leur donner le temps de recharger. Ce fut dans cette occasion que je passai peut-être à moins de cent pas du général Beaumont, qui me dit depuis à la Chambre m'avoir reconnu, mais n'avoir pas voulu se déranger de sa ligne, pour venir m'attaquer.

« Les Français, une fois maîtres des batteries, les retournèrent contre l'armée ennemie, dont l'arrière garde, par la faiblesse du général Beaulieu, avait été laissée à la disposition de son gendre, comme soutien, si l'affaire eût réussi ; la retraite s'opéra avec promptitude, sur la route de Crémone, pour rejoindre le quartier général ; mais les derniers régiments, entr'autres les Hongrois de l'archiduc Antoine, perdirent bien du monde. Heureusement la nuit arrivait ; les Français ne surent pas tomber assez promptement sur cette arrière garde, qu'ils auraient infailliblement écharpée avec leur cavalerie.

« Par cette mésaventure, la retraite se continua toute la nuit ; on ne prit que le temps indispensable au repos des troupes, jusqu'à ce qu'elles fussent cantonnées derrière le Mincio ; ce n'était que pour reprendre haleine, car le Mincio n'était pas plus défendable que l'Adda ; pour une armée décidée à n'attendre l'ennemi que dans une bonne position, il fallait arriver à l'Adige. Derrière le Mincio, le général Beaulieu avait établi son centre et quartier général à Valeggio, sa droite à un village dont j'ai oublié le nom, et sa gauche commandée par le général Colli, à Goito. Dès le lendemain, après toutes les mesures prises, pour défendre le passage à Valeggio, si on voulait l'y tenter, le chef d'Etat Major Radetzky, me dit qu'il n'était pas tranquille ; qu'on n'entendait pas parler des Français, et que cependant ils ne pouvaient pas être à plus de 4 ou 5 lieues de nous ; ces diables là avaient toujours le secret d'avoir de bons espions, tandis que les Autrichiens, même en pays ami, n'en avaient

que de mauvais. Je ne pus m'empêcher de lui répondre: « parbleu, je le crois « bien ; il les payent au poids de l'or, mais les fusillent sans pitié, à la moindre « apparence de trahison; et vous voulez les avoir pour quelques florins, « augmentés de coups de bâton au moindre mécontentement. »

« Il se mit à rire et me demanda de faire le lendemain une pointe en éclaireur de l'autre côté du Mincio, pour inspecter les avant postes de troupes légères, qui devaient se replier sur Goito au cas de l'arrivée des Français; en même temps je lui rendrais un compte exact des positions et intentions de nos adversaires. Un peu avant la pointe du jour, je montai à cheval, avec Luigi-Pinedo, aide de camp du vieux commandant napolitain, qui m'avait demandé de m'accompagner dans cette reconnaissance. Comme je ne pouvais en une seule fois faire la tournée entière, je me décidai pour le côté le plus intéressant, celui de l'aile gauche, à Goito, où la rivière pouvait être guéable. En effet, à moins de 2 lieues de Valeggio existait un gué qui nous était parfaitement inconnu, tandis que les espions des Français les en avaient déjà informés ; dans cette même matinée, une heure après mon passage, leur colonne y arriva comme un trait, effectua son passage sans obstacle, et tomba à l'improviste sur le quartier général à Valeggio; Beaulieu comptait sur les avant postes laissés au delà du Mincio, et n'avait pas pris toutes les précautions désirables; en effet, dans la nuit, un major hongrois, d'un beau nom de ce pays là, commandant tout le cordon d'avant postes, jugea à propos, sans aucun ordre du quartier général, de replier ses vedettes, de telle sorte que les Français arrivèrent au fleuve, sans avoir rencontré un visage autrichien.

« Depuis une demi heure j'étais à Goito, et j'y faisais mon rapport au général Colli, quand arriva au triple galop un officier de uhlans, le comte Hardegg; il nous annonça que les Français étaient tombés sur Valeggio, d'où le quartier général, avec perte de quelques hommes et prisonniers, s'était retiré en assés bon ordre sur Villafranca, pour regagner Gambarani, où les Autrichiens avaient jeté un pont sur l'Adige; il portait l'ordre au général Colli de se replier dans cette direction avec les troupes qu'il commandait.

« Avant d'aller plus loin, je dois citer à la tête des prisonniers de Valeggio, l'inoffensif commandant napolitain qui, avec l'aide de camp resté près de lui et trois ou quatre officiers de ses complaisants, se hâta d'offrir son innocente épée

aux premiers Français qui vinrent de son côté ; il fut envoyé à Turin avec sa troupe dorée. Le général Colli fit à l'instant relever tous les postes et se replia en bon ordre sur Villafranca, où nous arrivâmes à la nuit, accompagnés par la fusillade presque continuelle des tirailleurs français, sur lesquels nous exécutâmes quelques charges individuelles, par escadrons ou demi escadrons, avec des hussards hongrois et le bon régiment napolitain des Dragons du Roi, commandé par le brave prince de Hesse-Philipsthal. Un quart d'heure avant l'arrivée à Villafranca, je fus par Colli dépêché à Radetzky pour lui faire mon rapport. Là, tout était dans une grande confusion, les soldats, à peine arrêtés, essayaient de prendre leur repas, avant d'opérer le passage de l'Adige : dans un bivouac à peine simulé, des piquets étaient plantés pour tenir les chevaux, ou suspendre quelques marmites ; la halte ne pouvait durer que deux ou trois heures.

« A peine avais-je eu le tems de manger un morceau, ce que je n'avais pu faire depuis 4 heures du matin, que Radetzky me donna la mission délicate et pénible de reconnaître de nuit notre route jusqu'à l'Adige, en s'assurant où étaient amis et ennemis. Notre aile droite n'avait pas encore rejoint, et le désordre était tel que les corps étaient emmêlés les uns dans les autres ; au milieu de la nuit, on ne savait plus si les bivouacs, dont on voyait les feux, étaient autrichiens ou français. Nous en étions entourés ; un d'entre eux attira mon attention, à peu de distance du chemin qui menait au pont de Gambarani. Il n'y avait plus à badiner ; il fallait le reconnaître d'une manière positive. Comme je n'avais voulu prendre avec moi que mon ordonnance, je lui fis garder mon cheval ; puis en me glissant à plat ventre, sans le moindre bruit, à travers les pieds de vignes, je parvins à quinze pas d'un feu de bivouac français ; ils avaient deux ou trois blessés avec eux, juraient et sacraient contre les Autrichiens en disant qu'ils les f... dans l'Adige. En effet, ils n'en étaient pas loin ; mais nous étions encore de force à le passer. Cependant, comme il était important d'opérer prudemment ce passage, en évitant une attaque de nuit, c'est-à-dire une terrible bagarre, l'ordre fut donné d'observer le plus grand silence ; on prit à l'instant, dans un magasin à fourrages, de la paille pour entourer les roues des canons et des voitures ; tout fut prêt en moins de deux heures ; et, grâce à la taciturnité allemande, la colonne de 9 à 10 mille

hommes avec ses pièces, ses caissons, ses voitures du train, passa sans être entendue, à moins de 300 pas du corps d'armée ennemi ; quand le jour parut, nos derniers hommes étaient passés, et le pont de bateaux presque entièrement replié sur la rive gauche de l'Adige. C'était là une barrière derrière laquelle on pouvait dormir en repos ; je ne me souviens plus du nom de l'endroit où nous retrouvâmes le quartier général de Beaulieu ; le comte Radetzky lui rendit de moi un compte très avantageux, et me cita de la manière la plus flatteuse dans ses rapports à Vienne.

« La campagne était terminée : je transmis au maréchal de camp Ruitz, brave et honnête Espagnol, l'ordre de conduire la cavalerie napolitaine en Tyrol, dans la vallée de Méran et d'y prendre ses quartiers d'hiver. J'obtins moi-même un congé pour rétablir ma santé ; je visitai Lausanne, Turin et Venise ; puis, au mois d'avril 1797, je ralliai mon corps de cavalerie que j'accompagnai jusqu'à Naples, le long de l'Adriatique.

« Là j'appris qu'un rapport d'aide de camp m'accusait d'avoir déserté mon corps à l'affaire de Valeggio ; le roi Ferdinand et son ministre me reçurent très froidement à Caserte. Inquiet, je demandai une audience particulière à la reine Caroline ; je lui proposai d'écrire au général Radetzky pour confondre mes calomniateurs. Elle répartit que les certificats n'étaient faits que pour les domestiques et qu'elle me croyait sur parole. Grâce au témoignage de don Luigi Pinedo qui m'avait accompagné dans ma reconnaissance, je parvins réellement à me disculper près des souverains et de leur ministre. Je végétais à Naples jusqu'en 1798 ; j'étais sans emploi, l'Autriche refusant désormais le concours de son allié, le roi de Naples. Mais la reine Caroline, conseillée par lady Hamilton, résolut d'attaquer pour son compte les Français qu'elle détestait, à cause de l'exécution de sa sœur Marie-Antoinette. Elle demanda aux Autrichiens un général ; on lui envoya Mack, dont la réputation était assez problématique ; il forma un camp de 36,000 hommes à San Germano, dans les Abruzzes, et m'y donna le commandement d'une brigade subordonnée au prince de Hesse Philipstal, brave, mais brutal et grossier ; il m'avait pris en antipathie, parce que je partageais avec lui les faveurs d'une petite Milanaise. Outre ma brigade, il en commandait une autre, ainsi qu'un régiment de cavelerie aux ordres du duc Caraccioli de Rocca Romana, le plus bel homme que j'aie jamais vu.

Durant notre marche sur Rome, le prince de Hesse nous laissait le soir poster les hommes à notre guise, s'enfermait avec sa coquine et nous envoyait ses ordres par un insolent domestique. J'obtins de la reine de changer de corps et de passer sous le commandement du chevalier de Saxe, mon ami intime. J'en allai prévenir par ironie mon grossier prince de Hesse qui me tourna le dos, sans mot dire. J'arrivai près du chevalier de Saxe au milieu de la nuit et je m'étendis sur un matelas ôté de son lit.

« Nous étions à Bracciano, à quatre lieues en avant de Rome, vers la Toscane. Tout à coup les Français surviennent, enlèvent les grand'gardes et repoussent nos avant-postes, composés d'un demi bataillon d'infanterie légère avec ses pièces et d'un demi escadron du régiment *del Re*. Au milieu de l'obscurité, je ne retrouvai plus nos généraux dispersés dans des granges ou des baraques ; enfin je ralliai un bataillon, un demi escadron, deux pièces de canon et je me portai sur la route de Monterosi : le village fut évacué par les Français après deux coups de mitraille et nous y entrâmes par trois côtés. Avec bien de la peine, nous rassemblions des vivres pour nous et du fourrage pour nos chevaux, quand l'ordre fut donné de marcher sur Civita Castellana et de rallier la colonne du comte de Damas ; le lieutenant Carillo, chargé de faire diversion, perdit les deux tiers de ses hommes. Nous arrivâmes donc à portée des Français, isolés, mourant d'inanition. Les paysans nous guidèrent à travers les forêts et nous donnèrent des provisions ; mais il fallut battre en retraite sur Viterbe, pour nous rapprocher de Rome et de notre quartier général. Tout à coup un feu de tirailleurs mit le désordre parmi nos soldats ; ils s'enfuirent aux cris de : *Francesi, Francesi! Cavalleria, cavalleria!* Le colonel Fardella les arrêta heureusement par le feu d'une batterie ; un bataillon de Calabrais, bons tireurs, les décima ; enfin une charge de cavalerie que je dirigeai avec le chevalier de Saxe acheva de les disperser. Mais celui-ci reçut à bout portant un coup de feu dans le ventre ; il tomba de cheval et sa monture s'échappant jeta le désordre dans nos rangs ; en voyant ce cheval blanc sans maître, les Napolitains s'écrièrent : le général est mort ; sauve qui peut ! Fardella ne put mettre ses pièces en batterie, parce que les muletiers coupèrent les traits de leurs chevaux. Bientôt ce fut une débandade générale ; les soldats tiraient sur leurs officiers qui tentaient de les ramener au feu

seule la colonne du comte Roger de Damas couvrit la retraite de ces lâches qui ne s'arrêtèrent qu'à 20 milles en arrière, sur la route de Naples.

« Sur l'ordre du chevalier de Saxe, je me rendis à Rome pour y faire mon rapport au roi Ferdinand et au général Acton ; ils m'écoutèrent avec assez d'indulgence et m'envoyèrent me reposer. J'avais le délire et presque un accès de fièvre chaude, quand la lecture d'un journal populaire, vendu au ministre, vint augmenter mon malaise : j'y étais accusé de trahison et rendu responsable de la déroute de Civita Castellana. C'en était trop ; je congédiai mon aide de camp, mes domestiques, et j'envoyai ma démission au général Acton par une lettre assez outrageante : je préférais, lui disais-je, être soldat en Vendée que brigadier sous un ministre tel que lui. Je sortis de Rome en compagnie d'un hussard hongrois, passai par Orbitello ; puis, longeant la Méditerranée, j'arrivai à Florence. Mes amis, le bailli de Crussol, ancien capitaine des gardes du comte d'Artois, et ma cousine, la marquise de Grollier, n'osèrent me recevoir et m'envoyèrent loger à la grande auberge Vanini. Un postillon perfide et bossu me dénonça au ministre de Naples, le duc de Sangro, qui me fit arrêter par l'intermédiaire du prince d'Avella. Je fus conduit à la citadelle de Livourne, sous la garde du général Raselli qui me laissa libre sur parole. Je fus ramené de là, comme un prisonnier d'Etat, jusqu'à Palerme, en Sicile, où la révolution napolitaine avait rejeté le roi Ferdinand. Il m'était favorable ainsi que la reine Caroline, qui me donna une lettre de recommandation pour le roi de Danemark ; mais le ministre Acton était le plus fort ; il me fit embarquer pour Trieste, d'où je pouvais gagner la Vendée, comme j'en avais manifesté le désir.

« Arrivé dans ce port, je pris la poste et ne m'arrêtai qu'à Hambourg, près de mon frère le prince Louis ; il fût désolé de mes fautes, mais me plaignit plus qu'il ne me blâma. Il me mit en relations avec son ami le baron de Frotté, avec lequel je passais en Angleterre, pour débarquer sur les côtes de Normandie. Durant deux mois, je fis la guerre en flibustier, recevant des coups de fusil dans mes habits et dans mon chapeau. Comme Napoléon, premier consul, voulait pacifier Vendéens et Chouans, je vins à Paris avec un aide de camp de Bourmont pour essayer de me rattacher à quelque chose. Un ami de collège, originaire de Fribourg en Suisse, me cacha durant deux ans ; en 1803,

j'entrai comme général major, au service du grand duc de Baden, dont j'étais parent.

« Dès lors, ma vie a été trop ordinaire pour que je veuille la repasser en détail. Un seul jour a marqué pour moi, celui du 14 septembre 1830, où je dus à l'amitié du pauvre Archambauld de Talleyrand Périgord, la main de Mlle Valentine de Serrant, délicieuse et angélique créature, à qui je dois tant de bonheur. Ici, je m'arrête, dans l'insuffisance de pouvoir peindre comme elle le mérite cet ange de bonté que j'adorerai jusqu'à mon dernier soupir. »

TABLES

TABLE DES DOCUMENTS

CHARLES-LOUIS-BRETAGNE DE LA TRÉMOILLE

CHARLES-ARMAND-RENÉ DE LA TRÉMOILLE

JEAN-BRETAGNE DE LA TRÉMOILLE

CHARLES-BRETAGNE DE LA TREMOILLE

SOUVENIRS DU DUC DE LA TRÉMOILLE

TABLE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

Digitized by Google

ACHEVÉ D'IMPRIMER

A NANTES

PAR

ÉMILE GRIMAUD ET FILS

LE VII[e] JOUR DE NOVEMBRE

M. DCCC. XCVI


DIEV·LA·CONDVISE
VINCENT FOREST
EMILE GRIMAUD


MICHIGAN STATE UNIVERSITY LIBRARIES
3 1293 03086 4692